



CONVENTION DE **ROTTERDAM**

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE
APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET
PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN
COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC XXXVII – Juin 2013



CIRCULAIRE PIC XXXVII – Juin 2013

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|------------|
| 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC | 1 |
| 2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM | 1 |
| 2.1 Autorités nationales désignées (Article 4 de la Convention) | 1 |
| 2.2. Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (Article 5 de la Convention) | 1 |
| 2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (Article 6 de la Convention) | 2 |
| 2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des Documents d'Orientation des Décisions (Article 7 de la Convention) | 3 |
| <u>2.5</u> Notifications d'exportation (Article 12 de la Convention) | 3 |
| 2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (Article 13, paragraphe 1, de la Convention) | 4 |
| 2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention) | 4 |
| 2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphe 10, et Article 11, paragraphe 2, de la Convention) | 4 |
| 2.9 Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC.3/3, RC.4/4 et RC.6/8 de la Conférence des Parties) | 5 |
| 3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES | 6 |
| 3.1 Renseignements sur l'état de ratification de la Convention | 6 |
| 3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la Convention de Rotterdam | 7 |
| 3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam | 7 |
| APPENDICE I SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC | 9 |
| APPENDICE II PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES | 27 |
| APPENDICE III PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE | 29 |
| APPENDICE IV RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION | 33 |
| APPENDICE V NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUE QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III | 465 |
| APPENDICE VI ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION | 483 |

INTRODUCTION

1. **OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC**

La Convention de Rotterdam concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties et aux Etats participants, par l'intermédiaire des Autorités Nationales Désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat, conformément aux Articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, les Documents d'Orientation des Décisions qui doivent être envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période du 1 novembre 2012 au 30 avril 2013, sauf indication contraire. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après le 30 avril 2013 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire PIC soient à la fois complets et exacts. Les Autorités Nationales Désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

2. **MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM**

2.1 **Autorités nationales désignées (Article 4 de la Convention)**

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties de la désignation de nouvelles Autorités Nationales Désignées (AND) ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Une liste complète des AND est adressée avec la présente Circulaire PIC. Les AND peuvent également accéder à cette information sur le site Internet Convention de Rotterdam (www.pic.int).

2.2 **Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (Article 5 de la Convention)**

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications de mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. En outre, le Secrétariat doit également diffuser un résumé des toutes les notifications de mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer certains produits chimiques, émanant des Parties depuis la dernière Circulaire PIC a été préparé. L'**Appendice I**, Partie A, de la Circulaire PIC contient un résumé de chaque notification dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. La Partie B du même appendice contient une liste des notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Enfin, la Partie C présente une liste des notifications reçues qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

La Partie A de l'*Appendice V* contient un résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques interdits et strictement réglementés émanant des Parties de septembre 1998 au présent et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Lorsqu'une notification supplémentaire, dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I, a été soumise pour un de ces produits chimiques par une seconde région considérée aux fins de la procédure PIC provisoire, elle sera envoyée au Comité intérimaire d'étude des produits chimiques qui évaluera la candidature de ce produit à l'inclusion à l'Annexe III de la Convention.

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5. Le Secrétariat voudrait attirer l'attention des Parties sur les produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification et il encourage les Parties à donner la priorité à ces produits chimiques lorsqu'elles préparent les notifications de la mesure de réglementation finale.

La Partie B du même appendice contient une liste de toutes les notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, ont été inclus sur le site web de la Convention dans la section intitulée « Base de données des notifications ».

Un résumé de toutes les notifications reçues avant l'adoption de la Convention (conformément à la procédure PIC originale) a été publié dans la *Circulaire PIC X* en décembre 1999 et est disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int). Les notifications soumises avant l'adoption de la Convention ne remplissent pas les conditions de l'Annexe I, car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents des renseignements demandés par la Convention. Il faut noter que bien que les Parties ne soient pas obligées de soumettre à nouveau des notifications qu'elles ont soumises selon la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'Article 5 de la Convention), elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'Annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *Formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique* et un guide sur comment les remplir ont été développés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et des instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int). Au moment de la présentation d'une notification de mesure de réglementation finale, la date d'émission, la signature de l'Autorité Nationale Désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir le statut officiel.

2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les renseignements demandés à la Partie 1 de l'Annexe IV à la Convention.

Les résumés des propositions émanant des Parties se trouvent dans la Partie A de l'*Appendice II* de la *Circulaire PIC*. Dans la Partie B de ce même appendice se trouve une liste des Parties ayant soumis des propositions qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

Aucune proposition pour l'inclusion d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse n'a été soumise depuis la dernière *Circulaire PIC*.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* a été développé. Un *formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* a également été préparé. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions relatives sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int).

Au moment de la présentation d'une proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse, la date d'émission, la signature de l'Autorité Nationale Désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir le statut officiel.

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des Documents d'Orientation des Décisions (Article 7 de la Convention)

L'*Appendice III* de la *Circulaire PIC* contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement à l'Annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit chimique industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du premier envoi du Document d'Orientation des Décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

Dans les décisions RC-6/4, RC-6/5, RC-6/6 et RC-6/7 la sixième session de la Conférence des Parties a convenu de soumettre les produits chimiques suivants à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause et de les inscrire à l'annexe III de la Convention de Rotterdam de la façon suivante :

| Produit chimique | Numéro(s) CAS | Categorie |
|--|---|------------|
| Azinphos-méthyle | 86-50-0 | Pesticide |
| Octabromodiphényléther commercial y compris : ¹ -Hexabromodiphényléther -Heptabromodiphényléther | 36483-60-0 68928-80-3 | Industriel |
| Pentabromodiphényléther commercial y compris : ¹ -Tétabromodiphényléther -Pentabromodiphényléther | 40088-47-9 32534-81-9 | Industriel |
| Perfluorooctane sulfonic acid, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides and perfluorooctane sulfonyls including: ¹ - Perfluorooctane sulfonic acid - Potassium perfluorooctane sulfonate - Lithium perfluorooctane sulfonate - Ammonium perfluorooctane sulfonate - Diethanolammonium perfluorooctane sulfonate - Tetraethylammonium perfluorooctane sulfonate - Didecyldimethylammonium perfluorooctane sulfonate - N-Ethylperfluorooctane sulfonamide - N-Methylperfluorooctane sulfonamide - N-Ethyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-Hydroxyethyl)-N-methylperfluorooctane sulfonamide - Perfluorooctane sulfonyl fluoride | 1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7 | Industriel |

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les Documents d'orientation des décisions pour chaque de ces produits chimiques seront diffusés le 10 août 2013 avec la requête pour les AND de fournir une réponse concernant l'importation dans les neuf mois.

¹ Noms des produits chimiques répliqués conformément aux respectives décisions de la COP, les traductions officielles sont en cours.

2.5 Notifications d'exportation (Article 12 de la Convention)

L'Article 12 et l'Annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation dans les 30 jours.

Lors de sa troisième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de développer un formulaire standard pour la notification d'exportation afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention. Des copies du formulaire sont disponibles sur le site web de la Convention (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int).

Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire pour accuser réception de la notification d'exportation. Si des formulaires conçus au niveau national satisfaisant aux exigences de renseignements demandés à l'Annexe V de la Convention sont déjà disponibles, les Parties peuvent continuer à les utiliser.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (Article 13, paragraphe 1, de la Convention)

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Convention, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a attribué à certains produits chimiques inscrits à l'Annexe III un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Vous pouvez également trouver un tableau contenant ces informations sur le site web (www.pic.int).

2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du Document d'Orientation des Décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, l'Autorité Nationale Désignée présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 7 de l'Article 10 de la Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur pour une Partie de la Convention, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'Annexe III de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Annexe III de la Convention.

Au 30 avril 2013, 92 Parties n'ont pas fourni de réponse pour un ou plusieurs des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et, parmi ceux-ci, les 17 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : l'Afghanistan, le Botswana, le Cambodge, le Djibouti, la Guinée équatoriale, les Iles Marshall, le Lesotho, les Maldives, le Monténégro, la Namibie, la Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Somalie, le Swaziland, les Tonga et l'Ukraine.

Quand la Convention entre en vigueur pour les nouvelles Parties, le Secrétariat envoie aux AND une lettre de bienvenue contenant toutes les informations pertinentes à la mise en œuvre de la Convention avec requête de soumission des réponses en suspens concernant l'importation.

La liste des "cas où une réponse n'a pas été donnée" à l'Appendice IV de la Circulaire PIC rappelle la nécessité de soumettre les réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques à l'Annexe III.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un *Formulaire de réponse concernant l'importation* a été préparé. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions relatives sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int).

Lorsqu'une réponse est soumise, la date de publication, la signature de l'Autorité Nationale Désignée et le sceau officiel doivent être fournis avec chaque formulaire pour en garantir la validité officielle.

2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphe 10, et Article 11, paragraphe 2, de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10, le Secrétariat doit informer, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future d'un produit chimique, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où une réponse n'a pas été donnée.

L'Appendice IV de la Circulaire PIC, contient les réponses émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III. La Partie 1 comprend les réponses concernant l'importation reçues pendant la période allant du 1 novembre 2012 au 30 avril 2013. La Partie 2 comprend une liste complète de toutes les réponses émanant des toutes les Parties au 30 avril 2013 et la Partie 3 indique les cas où une réponse n'est pas remise pour chaque produit chimique et la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois toutes les Parties par le biais de la publication de la Circulaire PIC, qu'une Partie n'a pas soumis de réponse concernant l'importation.

Les renseignements contenus dans cet appendice ont été arrangés selon l'ordre dans lequel chaque produit chimique est inscrit à l'Annexe III de la Convention (et reproduits à l'Appendice III de la Circulaire PIC). Les réponses concernant l'importation concernent la ou les catégories spécifiées pour chaque produit chimique à l'Appendice III de la Circulaire PIC. Veuillez noter que toute réponse ne concernant pas l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas une décision provisoire.

Le Secrétariat encourage les Parties à soumettre les réponses en suspens concernant l'importation de chacun des 43 produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et veut attirer l'attention des Autorités Nationales Désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, en relation avec les cas dans lesquels aucune réponse ou bien aucune réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire n'aurait été transmise.

2.9 Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC.3/3, RC.4/4 et RC.6/8 de la Conférence des Parties)

L'Article 14, paragraphe 1 établit que, conformément aux objectifs de la Convention, chaque Partie devra faciliter a) l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et légales concernant les produits chimiques dans le cadre de cette Convention, y compris les informations toxicologiques, écotoxicologiques et celles relevant de la sécurité, b) l'accès aux informations accessibles au public sur les mesures de réglementation nationales en rapport avec les objectifs de cette Convention, et c) l'accès des autres Parties aux renseignements sur les mesures de réglementation nationales qui

réglementent strictement une ou plusieurs utilisations du produit chimique concerné, directement ou bien par le biais du Secrétariat.

La Conférence des Parties (COP), dans les décisions RC.3/3 et RC.4/4 sur l'amiante chrysotile et RC.6/8 sur les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L, a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur ces produits chimiques pour aider les autres, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant ses importations et gestion et à informer les autres Parties des ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'Article 14 de la Convention. Le texte complet de ces décisions peut être trouvé à l'Annexe I des rapports des respectives réunions COP (UNEP/FAO/RC/COP.3/26, UNEP/FAO/RC/COP.4/24 et UNEP/FAO/RC/COP.6/20).

Conformément à ces décisions et afin de promouvoir l'échange d'informations sur ces produits chimiques, l'**Appendice VI** de la Circulaire PIC a été ajoutée à la Circulaire et divisé en deux Parties :

La **Partie 1** fournit une référence aux informations émanant des Parties sur les décisions nationales concernant la gestion d'amiante chrysotile et des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L. Il s'agit d'un résumé tabulaire fournissant des détails sur la Partie qui a fourni l'information, avec la Circulaire PIC à travers laquelle l'information a été diffusée et le lien vers le site web de la Convention de Rotterdam où l'information peut être trouvée. Dans la section « Produits chimiques recommandés pour inscription » sur le site web de la Convention, vous pouvez également trouver des informations additionnelles sur ce produit chimique y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation d'appoint fourni au Comité d'étude des produits chimiques et le projet de Document d'Orientation des Décisions.

La **Partie 2** contient une liste des décisions sur l'importation future d'amiante chrysotile et des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties conformément à l'Article 14. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Vous pouvez accéder à ces informations et aux informations additionnelles en rapport avec le travail du Comité d'examen des produits chimiques sur ce produit directement sur le site web de la Convention (www.pic.int).

2.10 Renseignements sur les mouvements de transit (Article 14, paragraphe 5, de la Convention)

Comme indiqué dans l'Article 14, paragraphe 5, de la Convention, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'Annexe III de son rapport devront informer de leur besoins au Secrétariat, qui en informera toutes les Parties.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'Annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES

3.1 Renseignements sur l'état de ratification de la Convention

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve cette Convention ou qui y a adhéré après le 24 février 2004, la Convention entrera en vigueur le 90^{ème} jour après la date du dépôt par cet Etat ou organisation régionale d'intégration économique des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Au 30 avril 2013, on comptait 152 Parties à la Convention de Rotterdam. Les Parties comprennent :

l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, le Congo (République Démocratique du), le Congo (République du), les Iles Cook, la Corée (République populaire démocratique de), la Corée (République de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, la Dominique, El Salvador, les Emirats Arabes Unis, l'Equateur, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, le Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Iran (République islamique de), l'Irlande, l'Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizstan, le Kuwait, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Maroc, les Iles Marshall, la Mauritanie, la Maurice, le Mexique, la Moldova (République de), la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République Tchèque, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Rwanda, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Samoa, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, la Tanzanie (République unie de), le Tchad, la Thaïlande, le Togo, les Tonga, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay, le Venezuela, le Viêt Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe.

Pour les Etats Participants qui deviennent Parties de la Convention après le 30 avril 2013, tous les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

Si vous désirez avoir une liste complète et à jour des Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant ratifié la Convention de Rotterdam vous pouvez consulter le site web de la Convention (www.pic.int).

3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la Convention de Rotterdam

Les documents ci-après sont liés à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Ils peuvent être obtenus sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int):

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe*);
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'Annexe III de la Convention (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*disponible en anglais, français et espagnol*);

- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (PPED) (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire pour la désignation d'une Autorité Nationale désignées (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Registre des Autorités Nationales Désignées pour la Convention de Rotterdam (*disponible en anglais*);
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français et espagnol*).

3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les AND et les Parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention. Tous les documents contenus dans le kit de ressources sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat (pic@fao.org ou pic@pic.int).

Le Guide par étapes est un document élaboré comme introduction au Kit des Ressources et aux publications qu'il contient. Il expose brièvement les grandes lignes du contenu de chaque publication, indique le public visé et présente une liste des langues dans lesquelles elles sont disponibles (la plupart des publications sont disponibles en six langues).

Guide d'utilisation du formulaire de notification de la mesure de réglementation finale

Une publication contenant un guide est disponible pour aider les Autorités Nationales Désignées (AND) à compléter le Formulaire de notification de mesure de réglementation finale, afin qu'elles puissent mieux comprendre quelles sont les informations demandées et pour faciliter la préparation et la présentation des notifications qui sont complètes par rapport aux exigences d'information de l'annexe I de la Convention. Le guide est disponible sur le site internet de la Convention : <http://www.pic.int/Miseenoeuvre/KitdeRessources/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>

Selon l'Article 5 de la Convention de Rotterdam, les Parties doivent notifier au Secrétariat l'adoption d'une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique. Ces notifications jouent un rôle important dans l'échange de renseignements sur les produits chimiques dangereux et pour l'identification de produits chimiques candidats à la procédure PIC

Le guide pratique pour aider à compléter le formulaire de notification de mesure de réglementation finale a été développé sur la base de l'expérience du Secrétariat et du Comité d'étude des produits chimiques. Ce guide pratique est considéré comme un travail en cours qui continuera d'évoluer et d'être mis à jour au fur et à mesure de l'expérience acquise et des remarques transmises par les Parties. Les Parties sont invitées à envoyer au Secrétariat leurs commentaires sur le guide à l'adresse pic@fao.org ou pic@pic.int.

Pour toute question concernant le développement et les opérations de la Convention de Rotterdam, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes :

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Télécopieur: (+39 06) 5705 3224
Adresse électronique: pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE produits chimiques)

11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Télécopieur: (+41 22) 917 8082
Adresse électronique: pic@pic.int

APPENDICE I**SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALE
REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A: Résumé de chaque notification de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent toutes les informations demandées à l'annexe I de la Convention reçues entre le 1 novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Partie B: Informations sur les notifications de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'Annexe I de la convention, entre le 1 novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Partie C: Notifications de mesure de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat mais pour lesquelles la vérification est encore en cours.

APPENDICE I - PARTIES

RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLAMENTATION FINALES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC

Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLAMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

NORVEGE

| | |
|------------------------------|--------------------------------|
| Nom usuel: Isopyrazam | Numéro CAS: 881685-58-1 |
|------------------------------|--------------------------------|

Nom chimique:

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations et tous les emplois.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:
Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Suite à une évaluation du risque, l'Autorité pour la sécurité alimentaire norvégienne a adopté la résolution suivante: conformément au règlement sur les pesticides No. 1138 § 4 b) du 26 juin 2004, la demande d'homologation du Bontima contenant l'ingrédient actif isopyrazam a été rejetée.

La raison motivant la décision était que la toxicité des métabolites d'isopyrazam n'avait pas été documentée conformément à ce qui est requis pour les métabolites dans les eaux souterraines s'il est suggéré de classer la substance active en tant que cat 3 carcinogène.

L'isopyrazam est persistant dans le sol et dans les eaux et l'accumulation dans le sol et les sédiments peut dériver de l'utilisation répétée dans les conditions d'utilisation agricole en Norvège. L'isopyrazam peut atteindre les eaux souterraines en des concentrations qui peuvent affecter les organismes aquatiques. Les principaux métabolites de l'isopyrazam dans le sol sont mobiles autant que persistants et peuvent atteindre les eaux souterraines.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: On s'attend à ce que les principaux métabolites de l'isopyrazam CSCD459488 et CSCD465008 atteignent les eaux souterraines et il faudrait donc en déterminer l'importance toxicologique. Si les métabolites sont considérés comme importants d'après les critères de l'UE (un potentiel carcinogène ne peut pas être exclu), la substance ne devrait pas être placée sur le marché. Si la substance active est classifiée comme carcinogène catégorie 3, alors le potentiel carcinogène des métabolites doit également être testé. L'Autorité pour la sécurité alimentaire norvégienne est de l'avis que l'isopyrazam remplit les critères pour la classification à la catégorie 3 carcinogène puisqu'il a été démontré que l'isopyrazam provoque des adénomes du foie et de l'utérus chez les rats. Ceci est cautionné également par la conclusion de l'EFSA sur la substance.

La documentation disponible suggère que le métabolite CSCD459488 a des effets sur le foie. Toutefois, la documentation disponible est limitée et n'est pas suffisante pour conclure que le potentiel carcinogène ne peut pas être exclu.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction du risque pour la santé des personnes dérivant de la substance isopyrazam.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 17/12/2013

PARAGUAY

| | |
|------------------------------|-----------------------------|
| Nom usuel: Endosulfan | Numéro CAS: 115-29-7 |
|------------------------------|-----------------------------|

Nom chimique: sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: L'utilisation sur les cultures horticoles, fruitières et l'épandage par voie aérienne sont interdits.

Emplois qui demeurent autorisés: L'utilisation sur les cultures extensives, le soja, les céréales et les grains est autorisée.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:
No

Résumé de la mesure de réglementation finale:

ETABLIR que le SENAVE autorisera des cas spécifiques pour l'acquisition de standards analytiques, exclusivement destinés à être utilisés en laboratoire.

SUSPENDRE l'émission de nouvelles homologations, l'émission de l'Autorisation préliminaire d'importation (APIM) et l'importation dans le pays de produits de qualité technique et de préparations à base d'endosulfan, dans toutes ses concentrations.

STIPULER l'interdiction de l'emploi de produits préparés à base d'endosulfan, dans toutes ses concentrations et formulations, dans les cultures horticoles et fruitières.

ETABLIR que les produits avec des principes actifs à base d'endosulfan devront inclure sur les étiquettes des emballages la mention "emploi interdit sur les cultures horticoles et fruitières", la responsabilité de l'inscription de cette recommandation pour son emploi et commercialisation échant aux déclarants

STIPULER la suspension graduelle de l'emploi de l'endosulfan sur les cultures extensives, dans un délai de deux (2) ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ETABLIR l'interdiction des épandages par voie aérienne avec les produits préparés à base d'endosulfan, en incluant sur l'étiquette des emballages la mention "SON EMPLOI DANS LES ÉPANDAGES PAR VOIE AÉRIENNE EST ENTERDIT", la responsabilité de l'inscription de cette recommandation pour son emploi et commercialisation échant aux déclarants.

DETERMINER que l'emploi de produits préparés à base d'endosulfan sera strictement réglementé et par conséquent que son utilisation ne sera autorisée qu'avec un équipement d'épandage terrestre sur des cultures extensives. Par strictement réglementé on entend tout produit dont l'utilisation a été interdite pratiquement dans sa totalité dans le but de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais dont certains emplois spécifiques sont encore autorisés.

PERMETTRE l'exportation, la commercialisation et l'emploi de produits préparés à base d'endosulfan, dans toutes ses concentrations jusqu'à l'échéance du délai prévu à cet effet. A cette fin, les déclarants de ces produits devront présenter au SENAVE une déclaration sous serment faite par le notaire concernant les stocks et la projection de vente et/ou emploi de ce pesticide, dans un délai maximal de 45 jours à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

PERMETTRE l'importation et l'entrée de produits couverts par une autorisation préliminaire d'importation (APIM) émise avant la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

GARDER les homologations de tous les produits existants avec l'obligation de les maintenir, sans l'obligation de présenter les études demandées au titre d'information confidentielle, à partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution et pour un délai de 2 (deux) ans.

ETABLIR qu'une fois dépassé le délai maximal établi à l'article précédant, les produits à base d'endosulfan devront être recueillis, désactivés ou détruits, les coûts étant couverts par le registrant

et/ou l'importateur .

"PAR LAQUELLE L'EMISSION DE NOUVELLES HOMOLOGATIONS ET L'IMPORTATION DANS LE PAYS DE PRODUITS TECHNIQUES ET PREPARES A BASE D'ENDOSULFAN, DANS TOUTES SES CONCENTRATIONS, SONT INTERDITES"

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Elle est motivée par le fait que la substance est extrêmement dangereuse et par le souci d'effets nocifs pour la santé des personnes et des animaux, pour les plantes et l'environnement, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée et manipulée dans notre pays; le produit est d'utilisation courante au niveau des producteurs et il contient une dose élevée par unité de superficie; de plus, le manque d'habitude dans l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) augmente le risque d'intoxication pour les applicateurs. Les délais de carence ne sont en général pas respectés par les producteurs, augmentant ainsi le risque d'intoxication pour les consommateurs.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Obtenir des fruits et des plantes maraîchères libres de résidus contaminants.

Réduction du risque d'intoxication pour les personnes qui gèrent ou manipulent ces produits et pour l'environnement.

Une plus grande protection de l'environnement et de la santé des personnes, surtout des communautés paysannes et indigènes.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Il s'agit d'un produit non sélectif, modérément toxique pour les abeilles, (inoffensif jusqu'à des concentrations de 1,5%).

Modérément toxique pour les oiseaux.

Extrêmement toxique pour les poissons.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Sa commercialisation dans les limites des restrictions établies pour les produits préparés à base d'endosulfan, jusqu'à épuisement des stocks actuels pour une période de 2 ans.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 03/11/2010

PEROU

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Nom usuel: Aldicarbe | Numéro CAS: 116-06-3 |
|-----------------------------|-----------------------------|

Nom chimique: 2-méthyl-2-(méthylthio) propionaldéhyde-.it.O.it.-(méthylcarbamoyle) oxime

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tous les pesticides agricoles homologués avec de l'aldicarb comme ingrédient actif.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Elle annule l'homologation et établit qu'aucun nouveau pesticide chimique à usage agricole ayant comme ingrédients actifs l'endosulfan, l'aldicarb et l'arséniate de plomb ne sera homologué.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Selon les informations sur le sort

environnemental de l'ingrédient actif aldicarb, cette substance est très soluble, avec un écoulement élevé (5%), elle est peu volatile, persistante dans le sol, ayant un potentiel de lixiviation modéré vers les eaux souterraines et une mobilité élevée, elle présente d'importants métabolites de dégradation dans le sol, elle est stable à l'hydrolyse et à la photolyse dans les systèmes aquatiques. Selon l'évaluation des données écotoxicologiques, l'aldicarb est classifié comme extrêmement et hautement toxique pour les oiseaux, très toxique pour les abeilles, très toxique pour les vers de terre, hautement toxique pour les organismes aquatiques vertébrés et invertébrés et légèrement toxique pour les algues, des caractéristiques qui font qu'il remplit les critères établis pour l'inscription à l'annexe III de la Convention de Rotterdam.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Annulation de toutes les homologations de pesticides agricoles contenant l'ingrédient actif Aldicarb.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/02/2012

PEROU

| | |
|------------------------------|-----------------------------|
| Nom usuel: Endosulfan | Numéro CAS: 115-29-7 |
|------------------------------|-----------------------------|

Nom chimique: sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Tous les pesticides agricoles homologués avec de l'endosulfan comme ingrédient actif.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:
Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Elle annule l'homologation et établit qu'aucun nouveau pesticide chimique à usage agricole ayant comme ingrédients actifs l'endosulfan, l'aldicarb et l'arséniat de plomb ne sera homologué.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Selon les informations sur le sort environnemental de l'ingrédient actif endosulfan, cette substance est peu soluble dans l'eau, elle est transportée à de grandes distances, elle est bioaccumulable, volatile, ne présente pas de potentiel de lixiviation vers les eaux souterraines, elle est persistante dans le sol et dans l'eau, subit l'hydrolyse et la photolyse. Les principales voies de dégradation sont celles microbiennes (oxydation), l'hydrolyse et la photolyse. Les principaux métabolites de dégradation dans l'environnement sont: l'endosulfan-sulfate, l'endosulfan-diol, l'endosulfan-lactone, l'endosulfan-éther, l'endosulfan hydroxyéther, l'endosulfan acide carboxylique. L'endosulfan-sulfate est le principal produit de dégradation; il a la même toxicité que le composé original mais il est encore plus persistant. En plusieurs occasions on utilise le terme "endosulfan somme" ou " Σ endosulfan" qui comprend les deux isomères, alpha et beta, et le principal produit de dégradation, le sulfate d'endosulfan. Selon les évaluations des données écotoxicologiques, l'endosulfan est classé comme hautement toxique pour les oiseaux, légèrement toxique pour les abeilles, très toxique pour les vers de terre, extrêmement toxique pour les organismes aquatiques vertébrés et invertébré, extrêmement toxiques pour les algues, toutes des caractéristiques qui font qu'il remplit les critères établis pour l'inscription dans la liste des contaminants organiques persistants (COPs) et dans la liste III de la Convention de Rotterdam. Au Pérou l'endosulfan n'est actuellement pas inclus dans la liste des produits réglementés ou interdits par SENASA (http://www.senasa.gob.pe/0/modulos/JER/JER_Interna.aspx?ARE=0&PFL=3&JER=193). Le ministère de l'environnement (MINAM) et le groupe technique des substances (GTSQ) ont demandé

son interdiction dans le pays. Le producteur de l'ingrédient actif endosulfan et titulaire de l'homologation au Pérou, BAYER S.A, a décidé de retirer du marché national les produits pesticides homologués à base de l'ingrédient actif endosulfan.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Annulation de toutes les homologations des pesticides agricoles contenant l'ingrédient actif endosulfan.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/02/2012

TRINITE-ET-TOBAGO

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Nom usuel: Aldicarbe | Numéro CAS: 116-06-3 |
|-----------------------------|-----------------------------|

Nom chimique: 2-méthyl-2-(méthylthio) propionaldéhyde-.it.O.it.-(méthylcarbamoyl) oxime

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les préparations et tous les emplois sont interdits.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le comité pour les pesticides et les produits chimiques toxiques de Trinité et Tobago, en satisfaisant à ses obligations dans le cadre de la Convention de Rotterdam, notifie que l'importation, l'emploi et l'exportation vers et de Trinité et Tobago de toutes les préparations contenant de l'aldicarb sont interdites. Ceci suite à la recherche internationale qui démontre que l'aldicarb est très dangereux pour la santé des personnes et l'environnement.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il existait un potentiel d'exposition des travailleurs agricoles à ce pesticide à cause d'un équipement de protection individuelle insuffisant et d'un agencement de l'exploitation agricole insatisfaisant comme observé lors de l'évaluation du risque. De même, il manquait une approche structurée de l'application du pesticide, ce qui entraînait une exposition potentielle des consommateurs lors de l'achat de fleurs coupées.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Pas d'exposition pour les agriculteurs, les travailleurs et les consommateurs.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

UNION EUROPEENNE

| | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| Nom usuel: Chlorthal-dimethyl | Numéro CAS: 1861-32-1 |
|--------------------------------------|------------------------------|

Nom chimique:

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés: Non pertinent.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:
Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl. Le chlorthal-diméthyl n'est pas inclus dans la liste des substances actives approuvées au titre du Règlement (CE) No. 1107/2009, remplaçant la Directive 91/414/EEC, concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl devaient être retirées avant le 23 mars 2010. A partir du 24 septembre 2009 aucune autorisation pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl ne pouvait être accordée ou renouvelée par les Etats membres et tous les emplois de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl sont interdits depuis le 23 mars 2011.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il a été conclu qu'il n'avait pas été démontré que les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl seraient susceptibles de satisfaire d'une manière générale aux conditions fixées à l'article 5(1) de la Directive 91/414/CEE.

Il a été proposé de classer le chlorthal-diméthyl comme carcinogène catégorie 3; R40 "Preuves limitées d'effet carcinogène" et R64 "Peut nuire aux bébés nourris au sein". Toutefois, les études présentées sont anciennes (de 1963) et elles ne sont pas adéquates pour clarifier les propriétés carcinogènes de la substance active. Le chlorthal-diméthyl est considéré comme ayant une toxicité aiguë orale, cutanée et par inhalation réduite.

L'évaluation du chlorthal-diméthyl a fait apparaître que son métabolite MPA filtre dans les eaux souterraines et des soucis ont été exprimés par rapport à l'importance toxicologique de ce métabolite. Il est proposé de classer la substance active comme carcinogène catégorie 3 et aucune preuve convaincante n'a été fournie pour démontrer que le métabolite MPA ne comportait aucun risque de carcinogénicité, raison pour laquelle cette proposition doit être considérée comme pertinente.

Des données fournies par les employés travaillant à l'usine de production et qui concernent des signes et symptômes cliniques d'empoisonnement ont démontré qu'une surexposition aiguë peut légèrement irriter les yeux, que l'ingestion peut causer des problèmes d'estomac et qu'une surexposition chronique peut causer une toxicité au foie et à la glande thyroïde.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction du risque dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Il a été conclu qu'il n'avait pas été démontré que les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl étaient susceptibles de satisfaire d'une manière générale aux conditions fixées à l'article 5(1) de la Directive 91/414/CEE.

L'évaluation du chlorthal-diméthyl a fait apparaître que son métabolite MPA filtre dans les eaux souterraines et des soucis ont été exprimés par rapport à l'importance toxicologique de ce métabolite.

Il est proposé de classer la substance active comme carcinogène catégorie 3 et aucune preuve convaincante n'a été fournie pour démontrer que le métabolite MPA ne comportait aucun risque de carcinogénicité, raison pour laquelle cette proposition doit être considérée comme pertinente.

Selon l'évaluation présentée dans le DAR pour la section concernant le devenir et le comportement, le métabolite MPA dépasse la concentration dans les eaux souterraines de 0.1 µg/L dans tous les

scénarios de modélisation.

Il a été proposé de classer le chlorthal-diméthyl comme N "Dangereux pour l'environnement"; R51/53 "Toxique pour les organismes aquatiques, peut causer des effets nuisibles à long terme dans l'environnement aquatique".

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction du risque dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 23/03/2011

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions de la Décision de la Commission 2009/715/CE du 23 septembre 2009 est le 23 mars 2011 puisque tous les emplois de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorthal-diméthyl étaient interdits à partir de cette date au plus tard.

UNION EUROPEENNE

| | | |
|-----------------------------|--------------------|------------|
| Nom usuel: Fénarimol | Numéro CAS: | 60168-88-9 |
|-----------------------------|--------------------|------------|

Nom chimique:

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La partie A de l'annexe à la décision de la Commission 2006/134/CE fournissait une liste des emplois (cultures et quantité maximale de la substance active) qui étaient en principe autorisée, ce qui signifie que les Etats membres pouvaient accorder des autorisations dans ces limites. Tous les emplois non inclus dans cette liste, c'est-à-dire d'autres cultures et des quantités plus élevées de la substance active, étaient interdits.

De plus, les emplois suivants n'étaient pas autorisés par les Etats membres:

- application aérienne,
- pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main par des utilisateurs amateurs,
- jardinage.

Emplois qui demeurent autorisés: L'emploi de produits pharmaceutiques contenant du fénarimol n'était autorisé que comme fongicide pour les tomates, les poivrons en serre, les aubergines, les concombres en serre, les melons et les plantes ornementales, les arbres de pépinière et les plantes vivaces

À des taux ne dépassant pas:

- 0,058 kg de substance active par hectare et par application pour les tomates dans les champs et 0,072 kg de substance active par hectare et par application pour les tomates en serre,
- 0,072 kg de substance active par hectare et par application pour les poivrons,
- 0,038 kg de substance active par hectare et par application pour les aubergines,
- 0,048 kg de substance active par hectare et par application pour les concombres,
- 0,024 kg de substance active par hectare et par application pour les melons dans les champs et 0,048 kg de substance active par hectare et par application pour les melons en serre,
- 0,054 kg de substance active par hectare et par application pour les plantes ornementales, arbres de pépinières et plantes vivaces dans les champs et 0,042 kg de substance active par hectare et par application pour les plantes ornementales en serre.

Les États membres devaient veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection:

- des organismes aquatiques. Le cas échéant, une distance appropriée devait être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface;
- des vers de terre. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les

risques,

- des oiseaux et mammifères. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques;
- des opérateurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement
- des travailleurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils devaient pénétrer sur une surface traitée avant que la période de retour spécifique n'ait expirée.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:
Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La directive de la Commission 2006/134/CE du 11 décembre 2006 amendant la Directive 91/414/CEE réglemente strictement la mise sur le marché et l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du fénarimol.

La directive de la Commission émettait l'annexe I de la Directive 91/414/CEE (remplacée par le Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant du fénarimol.) pour permettre l'emploi du fénarimol. du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008. Elle établissait également des restrictions sur l'emploi du fénarimol. La directive demandait aux Etats membres de réexaminer toutes les autorisations du fénarimol. afin d'assurer que les restrictions établies dans la directive 2006/134/CE étaient respectées à partir du 30 juin 2007. Elle demandait en outre une réévaluation de tous les produits phytopharmaceutiques autorisés contenant du fénarimol. avant le 30 juin 2008.

Les restrictions limitaient les applications du fénarimol. à des cultures spécifiques et à des quantités maximales définies. Elle interdisait également des emplois spécifiques et limitait la période d'inclusion du fénarimol. à l'annexe I de la directive 91/414/CEE à 18 mois après l'entrée en vigueur de la Directive 2006/134/CE le 1^{er} janvier 2007.

Il faut noter que cette période a maintenant expiré. Depuis le 30 juin 2008 le fénarimol. n'est plus inclus dans la liste des substances actives autorisées à l'annexe I. Il n'est donc plus permis d'utiliser le fénarimol comme produit phytopharmaceutique dans l'Union européenne.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il avait été conclu qu'on pouvait escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du fénarimol satisfaisaient aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. Cette conclusion devait toutefois respecter les conditions particulières de la section 4, 5, 6 et 7 du rapport d'examen ainsi que l'application des dispositions de l'article 4(1) et des principes uniformes établis à l'annexe VI de la Directive 91/414/CEE, pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du fénarimol. pour lequel les Etats membres devraient accorder ou réexaminer l'autorisation.

Les Etats membres devaient donc prêter une attention particulière à la protection

- des opérateurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance était évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement;
- des travailleurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils devaient pénétrer sur une surface traitée avant que la période de retour spécifique n'ait expirée.

Les États membres devaient veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les Etats membres pouvaient exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du fénarimol.

Il avait été conclu que les effets du fénarimol sur la fécondité mâle constatés chez les rats devaient être considérés comme pertinents aux fins de l'évaluation des risques pour l'homme, bien que ce dernier soit moins sensible que les rats aux effets inhibiteurs de l'aromatase. Avec le fénarimol, il y a un risque possible de fertilité réduite, un risque possible de dommages pour l'enfant à naître et le fénarimol, peut causer des dommages aux bébés nourris au sein.

La partie B de l'annexe I de la Directive de la Commission 2006/134/CE a reconnu qu'aucune méthode de test pour les propriétés de perturbateur endocrinien acceptée internationalement n'avait été convenue à l'époque. Elle a établi qu'une fois adoptées les lignes directrices sur les perturbateurs endocriniens en cours de discussion à l'OCDE, les Etats membres demanderaient des études supplémentaires sur les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction du risque dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du fénarimol.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Il avait été conclu qu'on pouvait escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du fénarimol satisferaient aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. Cette conclusion devait toutefois respecter les conditions particulières de la section 4, 5, 6 et 7 du rapport d'examen ainsi que la mise en œuvre des dispositions de l'article 4(1) et des principes uniformes établis à l'annexe VI de la Directive 91/414/CEE, pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du fénarimol. pour lequel les Etats membres devraient accorder ou réexaminer l'autorisation.

Les États membres devaient donc veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection

- des organismes aquatiques. Le cas échéant, une distance appropriée devait être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou dispositifs réduisant les embruns;
- des vers de terre. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix de la combinaison la plus appropriée du nombre d'applications, du moment de l'application, des dosages et, si nécessaire, du degré de concentration de la substance active;
- des oiseaux et mammifères. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées.

De plus, Les États membres devaient demander la présentation d'autres études concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du fénarimol dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction du risque dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du fénarimol.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/07/2007

La directive de la Commission 2006/134/CE du 11 décembre 2006 est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, les Etats membres devaient appliquer les dispositions de cette directive à partir du 1er juillet 2007.

UNION EUROPEENNE

| | | |
|---------------------------------|--------------------|------------|
| Nom usuel: Methamidophos | Numéro CAS: | 10265-92-6 |
|---------------------------------|--------------------|------------|

Nom chimique: thiophosphoramidate de .it.O,S.it.-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La partie A de l'annexe à la Décision de la Commission 2006/131/CE établissait un seul emploi, pour le pomme de terre, en principe autorisé dans l'Union européenne, elle spécifiait un taux maximal d'application et le nombre d'applications de la substance active, ce qui signifie que les Etats membres pouvaient octroyer les autorisations nationales dans ces limites. Tous les autres emplois non inclus dans cette liste, c-à-dire d'autres cultures et des taux plus élevés de la substance active, étaient interdits.

De plus, les utilisations suivantes ne pouvaient pas être autorisées par les Etats membres:

- application aérienne,
- pulvérisateurs à dos et tous les appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels,
- jardinage.

Emplois qui demeurent autorisés: Le méthamidophos n'était autorisé que sur la pomme de terre. Les conditions suivantes devaient être respectées :

- taux ne dépassant pas 0,5 kg de substance active par hectare et par application,
- au maximum trois applications par saison.

Les États membres devaient veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection:

- des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées,
- des organismes aquatiques et arthropodes non ciblés. Une distance appropriée devait être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface, ainsi que les bordures de la culture. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns,
- des opérateurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et des dispositifs de protection respiratoire pendant le mélange et le chargement, et des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant l'application et le nettoyage de l'équipement. Les mesures susvisées devaient être appliquées, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:
Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La directive de la Commission 2006/131/EC du 11 décembre 2006 amendant la directive 94/414/CEE réglemente strictement la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos.

La directive de la Commission amendait l'annexe I de la directive 91/414/EEC (remplacée par le Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques) afin de permettre l'utilisation du méthamidophos du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008. Elle a également établi des restrictions à l'utilisation du méthamidophos. La directive demandait aux Etats membres de réexaminer toutes les autorisations du méthamidophos afin d'assurer que les restrictions établies dans la directive 2006/131/EC étaient respectées à partir du 30 juin 2007. Elle demandait en outre une réévaluation de tous les produits phytopharmaceutiques autorisés contenant du méthamidophos avant

le 30 juin 2008.

Les restrictions limitaient les applications du méthamidophos à une seule culture spécifique (pommes de terre) et définissait le taux maximal d'application et le nombre d'applications. Elle interdisait également des emplois spécifiques et limitait la période d'inclusion du méthamidophos à l'annexe I de Directive 91/414/CEE à 18 mois après l'entrée en vigueur de la Directive 2006/131 le 1^{er} janvier 2007.

Il faut noter que cette période a maintenant expiré. Depuis le 30 juin 2008 le méthamidophos n'est plus inclus dans la liste des substances actives autorisées à l'annexe I. Il n'est donc plus permis d'utiliser le méthamidophos comme produit phytopharmaceutique dans l'Union européenne

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il avait été conclu qu'on pouvait escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos satisferaient aux exigences énoncées à l'article 5 (1)(a) and (b), de la directive 91/414/CEE . Cette conclusion devait toutefois respecter les conditions particulières des sections 4, 5, 6 et 7 du rapport d'examen ainsi que la mise en œuvre des dispositions de l'article 4(1) et des principes uniformes établis à l'annexe VI de la Directive 91/414/CEE, pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du méthamidophos pour lequel les Etats membres devraient accorder ou réexaminer l'autorisation.

Les Etats membres devaient donc prêter une attention particulière à la protection des opérateurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés pendant le mélange et le chargement et des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant l'application et le nettoyage de l'équipement. Les mesures susvisées devaient être appliquées, sauf si l'exposition à la substance était évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement.

Les États membres devaient veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les incidences sur la santé des opérateurs. Les États membres pouvaient exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du méthamidophos.

Le méthamidophos est un inhibiteur de la cholinestérase caractérisé par une toxicité aiguë élevée. Le méthamidophos est classifié comme "T+ - très toxique" (Directive 67/548/CEE) et "Tox. aiguë. 2" (Règlement (CE) 1272/2008 appliquant le système SGH).

L'utilisation du méthamidophos peut entraîner des risques pour le consommateur. Des modèles déterministes ont indiqué un risque élevé d'absorption chronique et aiguë en particulier pour les bébés (valeurs de consommation prises du régime alimentaire du Royaume Uni). Les contributions les plus élevées au risque chronique dérivait de la consommation de prunes et de tomates et le risque aigu (ARfD) était élevé pour toutes les cultures sauf pour les brocolis, les choux-fleurs, les choux et les pommes de terre. Un modèle probabiliste n'a indiqué aucun risque aigu. Les emplois ont été réduits et de nouveaux facteurs de transformations ont été ajoutés. Sur la base de la nouvelle liste des utilisations, le model déterministe pour estimer l'absorption chronique et aiguë du méthamidophos par le régime alimentaire n'ont indiqué aucun risque pour la population générale.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction du risque dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Il avait été conclu qu'on pouvait escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos satisferaient aux exigences énoncées à l'article 5 (1)(a) and (b), de la directive 91/414/CEE . Cette conclusion devait

toutefois respecter les conditions particulières des sections 4, 5, 6 et 7 du rapport d'examen ainsi que la mise en œuvre des dispositions de l'article 4(1) et des principes uniformes établis à l'annexe VI de la Directive 91/414/CEE, pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du méthamidophos pour lequel les Etats membres devraient accorder ou réexaminer l'autorisation.

Les États membres devaient veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques étaient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection:

- des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées
- des organismes aquatiques et arthropodes non ciblés. Une distance appropriée devait être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface, ainsi que les bordures de la culture. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns.

L'évaluation du risque a fait apparaître que les rapports de toxicité/exposition pour une gamme de scénarios et pour les organismes aquatiques et terrestres indiquaient un souci aigu à long terme pour les oiseaux et un risque aigu pour les mammifères dérivant de l'utilisation du méthamidophos dans les champs de pommes de terre. Il y avait également un risque aigu et à long terme pour l'organisme aquatique *Daphnia magna*, dérivant de l'utilisation du méthamidophos dans les champs, dans les vergers et les légumes. Le risque pour les arthropodes bénéfiques était également élevé.

Une évaluation a été menée pour la consommation du méthamidophos dans les champs par la bergeronnette printanière et le mulot sylvestre, après une réduction des insectes par les insecticides. Il a été considéré que la consommation d'insectes morts continuerait. Le rôle potentiel de la tendance à éviter d'ingérer (consommation réduite) des aliments traités avec le méthamidophos a également été évalué, mais il semble possible qu'à la fois la bergeronnette printanière et le mulot sylvestre puissent se nourrir assez rapidement pour que la mort survienne dans des conditions naturelles de terrain. Des considérations préliminaires ont suggéré que d'autres voies d'exposition (le fait de boire, l'exposition dermique et la pulvérisation excessive des oiseaux nicheurs) pourraient être plus élevées que le risque dérivant d'une exposition diététique.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction du risque pour l'environnement (oiseaux, mammifères et organismes aquatiques) dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/07/2007

La Directive de la Commission 2006/131/CE est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, les Etats membres devaient appliquer des dispositions de cette Directive à partir du 1er juillet 2007.

UNION EUROPEENNE

| | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Nom usuel: Procymidone | Numéro CAS: 32809-16-8 |
|-------------------------------|-------------------------------|

Nom chimique:

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La partie A de l'annexe à la Décision de la Commission 2006/132/CE prévoit deux cultures, le concombre en serre (systèmes hydroponiques fermés) et les prunes (destinées à la transformation) pour lesquelles l'utilisation du procymidone étaient en principe autorisée à des taux ne dépassant pas 0,75 g de substance active par hectare et par application. Cela signifie que les Etats membres pouvaient accorder des autorisations dans ces limites. Tous les emplois non inclus dans cette liste, c'est-à-dire d'autres cultures et des quantités plus élevées

de la substance active, étaient interdits.

De plus, Les utilisations suivantes ne pouvaient pas être autorisées par les Etats Membres:

- application aérienne,
- pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels
- jardinage.

Emplois qui demeurent autorisés: Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes pouvaient être autorisées:

- concombres en serre (systèmes hydroponiques fermés),
 - prunes (destinées à la transformation)
- à des taux ne dépassant pas 0,75 g de substance active par hectare et par application.

Les États membres devaient veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques étaient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection :

- des organismes aquatiques. Le cas échéant, une distance appropriée devait être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface;
- des oiseaux et mammifères. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques;
- des consommateurs, dont l'exposition aiguë d'origine alimentaire devait être contrôlée,
- des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques;
- des opérateurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement;
- des travailleurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils doivent pénétrer sur une surface traitée avant que la période de retour spécifique n'ait expiré.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:

Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La directive de la Commission 2006/132/CE du 11 décembre 2006 amendant la directive 91/414/CEE réglemente strictement la mise sur le marché et l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du procymidone.

La directive de la Commission amendait l'annexe I de la directive 91/414/CEE (remplacée par le Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques) pour permettre l'emploi du procymidone du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008. Elle établissait également des restrictions sur l'emploi du procymidone. La directive demandait aux Etats membres de réexaminer toutes les autorisations du procymidone afin de s'assurer que les restrictions établies dans la directive 2006/133/CE étaient respectées à partir du 30 juin 2007. Elle demandait en outre une réévaluation de tous les produits phytopharmaceutiques autorisés contenant du procymidone avant le 30 juin 2008.

Les restrictions limitaient les applications du procymidone à des cultures spécifiques et à des quantités maximales définies. Elle limitait la période d'inclusion du procymidone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE à 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive 2006/132/CE le 1^{er} janvier 2007.

Il faut noter que cette période a maintenant expiré. Depuis le 30 juin 2008 le procymidone n'est plus inclus dans la liste des substances actives autorisées à l'annexe I. Il n'est donc plus permis d'utiliser le procymidone comme produit phytopharmaceutique dans l'Union européenne.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il avait été conclu qu'on pouvait escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du procymidone satisfaisaient aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. Cette conclusion devait toutefois respecter les conditions particulières de la section 4, 5, 6 et 7 du rapport d'examen ainsi que l'application des dispositions de l'article 4(1) et des principes uniformes établis à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du procymidone pour lequel les Etats membres devraient accorder ou réexaminer l'autorisation.

Les États membres devaient donc veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques étaient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection :

- des consommateurs, dont l'exposition aiguë d'origine alimentaire devait être contrôlée;
- des opérateurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance était évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement;
- des travailleurs, qui devaient porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils devaient pénétrer sur une surface traitée avant que la période de retour spécifique n'ait expiré.

Les États membres devaient veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les États membres pouvaient exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du procymidone.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction du risque dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du procymidone.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Il avait été conclu qu'on pouvait escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant du procymidone satisfaisaient aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE. Cette conclusion devait toutefois respecter les conditions particulières de la section 4, 5, 6 et 7 du rapport d'examen ainsi que l'application des dispositions de l'article 4(1) et des principes uniformes établis à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du procymidone pour lequel les Etats membres devraient accorder ou réexaminer l'autorisation

Les États membres devaient donc veiller à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques étaient appliquées. Une attention particulière devait être accordée à la protection :

- des organismes aquatiques. Le cas échéant, une distance appropriée devait être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou dispositifs réduisant les embruns;
- des oiseaux et mammifères. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées;
- des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation devaient comprendre des mesures visant à atténuer les risques.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction du risque dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du procymidone.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/07/2007

La directive est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, les Etats membres devaient appliquer les dispositions de cette directive à partir du 1er juillet 2007.

APPENDICE I

PARTIE B

**RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION
FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS
TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'Annexe I de la convention, reçues entre le 1 novembre 2012 et le 30 avril 2013.

| Produit chimique | Numéro CAS | Catégorie | Pays | Région |
|-------------------------|-------------------|------------------|--------------------|---------------------------------|
| Alachlore | 15972-60-8 | Pesticide | Trinidad et Tobago | Amérique Latine et les Caraïbes |
| Endosulfan | 115-29-7 | Pesticide | Trinidad et Tobago | Amérique Latine et les Caraïbes |
| Endosulfan | 115-29-7 | Pesticide | Venezuela | Amérique Latine et les Caraïbes |

APPENDICE I

PARTIE C

**NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES EN COURS DE
VERIFICATION**

Aucune notification de mesure de réglementation finale reçue par le Secrétariat n'est en cours de vérification.

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES

PARTIE A

RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTREMEMENT DANGEREUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6, n'a été reçue par le Secrétariat.

PARTIE B

**PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT
DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION**

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC n'est en cours de vérification par le Secrétariat.

APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

| Nom du produit chimique | Numéro CAS | Catégorie | Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions |
|--|---|-----------|---|
| 2,4,5-T et ses sels et esters | 93-76-5* | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Alachlore | 15972-60-8 | Pesticide | 24 Octobre 2011 |
| Aldicarbe | 116-06-3 | Pesticide | 24 Octobre 2011 |
| Aldrine | 309-00-2 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Azinphos-méthyl | 86-50-0 | Pesticide | 10 Août 2013 |
| Binapacryl | 485-31-4 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Captafol | 2425-06-1 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Chlordane | 57-74-9 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Chlordiméforme | 6164-98-3 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Chlorobenzilate | 510-15-6 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| DDT | 50-29-3 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Dieldrine | 60-57-1 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium) | 534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Dinosèbe et ses sels et esters | 88-85-7* | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| EDB (1,2,dibromoéthane) | 106-93-4 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Endosulfan | 115-29-7 | Pesticide | 24 Octobre 2011 |
| Dichlorure d'éthylène | 107-06-2 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Oxide d'éthylène | 75-21-8 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Fluoroacétamide | 640-19-7 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| HCH (ensemble de stéréo-isomères) | 608-73-1 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Heptachlore | 76-44-8 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Hexachlorobenzène | 118-74-1 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Lindane | 58-89-9 | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure | | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |

| Nom du produit chimique | Numéro CAS | Catégorie | Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions |
|--|---|--|---|
| Monocrotophos | 6923-22-4 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Parathion | 56-38-2 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Pentachlorophénol et ses sels et esters | 87-86-5* | Pesticide | Avant l'adoption de la Convention |
| Toxaphène | 8001-35-2 | Pesticide | 1 Février 2005 |
| Tous les composés du tributylétain, y compris : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain | 56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2 | Pesticide | 1 Février 2009 |
| Type de préparations en poudre pour poudrage contenant un mélange de : - bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, - carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10%, et - thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% | 17804-35-2 1563-66-2 137-26-8 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse | 1 Février 2005 |
| Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) | 10265-92-6 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse | Avant l'adoption de la Convention |
| Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre) | 13171-21-6 (mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E)) | Préparation pesticide extrêmement dangereuse | Avant l'adoption de la Convention |
| Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif) | 298-00-0 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse | Avant l'adoption de la Convention |
| Actinolite amiante | 77536-66-4 | Produit à usage industriel | 1 Février 2005 |
| Anthophyllite amiante | 77536-67-5 17068-78-9 | Produit à usage industriel | 1 Février 2005 |
| Amosite amiante | 12172-73-5 | Produit à usage industriel | 1 Février 2005 |
| Crocidolite amiante | 12001-28-4 | Produit à usage industriel | Avant l'adoption de la Convention |
| Tremolite amiante | 77536-68-6 | Produit à usage industriel | 1 Février 2005 |

| Nom du produit chimique | Numéro CAS | Catégorie | Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions |
|--|---|----------------------------|---|
| Octabromodiphényléther commercial y compris: ² -Hexabromodiphényléther -Heptabromodiphényléther | 36483-60-0 68928-80-3 | Produit à usage industriel | 10 Août 2013 |
| Pentabromodiphényléther commercial y compris: ² -Tétabromodiphényléther -Pentabromodiphényléther | 40088-47-9 32534-81-9 | Produit à usage industriel | 10 Août 2013 |
| Perfluorooctane sulfonic acid, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides and perfluorooctane sulfonyls including: ² - Perfluorooctane sulfonic acid - Potassium perfluorooctane sulfonate - Lithium perfluorooctane sulfonate - Ammonium perfluorooctane sulfonate - Diethanolammonium perfluorooctane sulfonate - Tetraethylammonium perfluorooctane sulfonate - Didecyldimethylammonium perfluorooctane sulfonate - N-Ethylperfluorooctane sulfonamide - N-Methylperfluorooctane sulfonamide - N-Ethyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-Hydroxyethyl)-N-methylperfluorooctane sulfonamide - Perfluorooctane sulfonyl fluoride | 1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7 | Produit à usage industriel | 10 Août 2013 |
| Polybromobiphényles (PBB) | 13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (deca-) | Produit à usage industriel | Avant l'adoption de la Convention |
| Polychlorobiphényles (PCB) | 1336-36-3 | Produit à usage industriel | Avant l'adoption de la Convention |
| Polychloroterphényles (PCT) | 61788-33-8 | Produit à usage industriel | Avant l'adoption de la Convention |
| Plomb tétraéthyle | 78-00-2 | Produit à usage industriel | 1 Février 2005 |
| Plomb tétraméthyle | 75-74-1 | Produit à usage industriel | 1 Février 2005 |
| Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) | 126-72-7 | Produit à usage industriel | Avant l'adoption de la Convention |

* Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour éviter une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

² Noms des produits chimiques répliqués conformément aux respectives décisions de la COP, les traductions officielles sont en cours.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

La Partie 1 est une vue d'ensemble des nouvelles réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1 novembre 2012 et le 30 avril 2013.) qui ont été publiées pour la première fois dans la présente Circulaire PIC. Vous pouvez trouver des informations détaillées sur les réponses dans la liste de toutes les réponses émanant des Parties qui est contenue dans la Partie 2 de cet appendice.

La Partie 2 est une compilation de toutes les réponses concernant l'importation émanant des Parties, reçues par le Secrétariat au 31 octobre avril 2012. Les réponses énumérées concernent la catégorie ou les catégories spécifiées pour chaque produit chimique inscrit à l'appendice III de la présente Circulaire. La date à laquelle la réponse a été publiée pour la première fois dans la Circulaire Pic est également indiquée.

La Partie 3 est une liste des Parties n'ayant pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique dans les 9 mois à partir de la date à laquelle le document d'orientation de décision a été envoyé. Elle comprend également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois toutes les Parties, par le biais de la publication de la circulaire PIC, que cette Partie n'a pas soumis de réponse concernant l'importation.

Appendice IV - Partie 1

VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES NOUVELLES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

| |
|---|
| 2,4,5-T et ses sels et esters |
| Albanie |
| Maroc |
| Alachlore |
| Albanie |
| Costa Rica |
| Koweït |
| Maroc |
| Pérou |
| Philippines |
| République-Unie de Tanzanie |
| Uruguay |
| Aldicarbe |
| Albanie |
| Costa Rica |
| Koweït |
| Maroc |
| Pérou |
| Philippines |
| République-Unie de Tanzanie |
| Uruguay |
| Aldrine |
| Albanie |
| Binapacryl |
| Albanie |
| Captafol |
| Albanie |
| Maroc |
| Chlordane |
| Albanie |
| Chlordiméforme |
| Albanie |
| Chlorobenzilate |
| Albanie |
| Maroc |
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure |
| Albanie |
| Composés du tributylétain |
| Albanie |

| |
|--|
| DDT |
| Albanie |
| Dichlorure d'éthylène |
| Albanie |
| Dieldrine |
| Albanie |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium) |
| Albanie |
| Maroc |
| Dinosèbe et ses sels et esters |
| Albanie |
| Maroc |
| EDB (1,2-dibromoéthane) |
| Albanie |
| Endosulfan |
| Albanie |
| Costa Rica |
| Koweït |
| Maroc |
| Pérou |
| Philippines |
| République-Unie de Tanzanie |
| Uruguay |
| Venezuela (République bolivarienne du) |
| Fluoroacétamide |
| Albanie |
| HCH (ensemble de stéréo-isomères) |
| Albanie |
| Heptachlore |
| Albanie |
| Hexachlorobenzène |
| Albanie |
| Lindane |
| Albanie |
| Maroc |
| Monocrotophos |
| Albanie |
| Maroc |
| Oxide d'éthylène |
| Albanie |
| Parathion |

Albanie

Maroc

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Albanie

Maroc

Toxaphène

Albanie

Préparations pesticides extrêmement dangereuse

Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%

Albanie

Maroc

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

Albanie

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Albanie

Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Albanie

Maroc

Produit à usage industriel

Actinolite amiante

Albanie

Equateur

Amosite amiante

Albanie

Equateur

Anthophyllite

Albanie

Equateur

Crocidolite

Albanie

Tremolite

Albanie

Equateur

Polybromobiphényles (PBB)

Albanie

Polychlorobiphényles (PCB)

Albanie

Polychloroterphényles (PCT)

Albanie

Plomb tétraéthyle

Albanie

Equateur

Plomb tétraméthyle

Albanie

Equateur

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

Albanie

Appendice IV - Partie 2 et 3

INDICE

| | |
|--|-----|
| 2,4,5-T et ses sels et esters | 37 |
| Alachlore..... | 47 |
| Aldicarbe | 54 |
| Aldrine | 61 |
| Binapacryl | 71 |
| Captafol | 82 |
| Chlordane..... | 92 |
| Chlordiméforme..... | 101 |
| Chlorobenzilate | 110 |
| DDT..... | 120 |
| Dieldrine | 130 |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)..... | 140 |
| Dinosèbe et ses sels et esters..... | 150 |
| EDB (1,2-dibromoéthane) | 160 |
| Endosulfan..... | 170 |
| Dichlorure d'éthylène | 178 |
| Oxide d'éthylène | 189 |
| Fluoroacétamide | 200 |
| HCH (ensemble de stéréo-isomères) | 210 |
| Heptachlore | 219 |
| Hexachlorobenzène..... | 229 |
| Lindane | 239 |
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure..... | 250 |
| Monocrotophos | 260 |
| Parathion | 270 |
| Pentachlorophénol et ses sels et esters | 280 |
| Toxaphène | 291 |
| Composés du tributylétain..... | 302 |
| Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%..... | 311 |
| Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)..... | 321 |
| Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)..... | 332 |
| Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)..... | 342 |
| Actinolite amiante..... | 353 |
| Amosite amiante | 363 |
| Anthophyllite..... | 373 |
| Crocidolite | 383 |
| Tremolite | 393 |
| Polybromobiphényles (PBB)..... | 403 |
| Polychlorobiphényles (PCB)..... | 413 |
| Polychloroterphényles (PCT) | 424 |
| Plomb tétraéthyle..... | 434 |
| Plomb tétraméthyle | 445 |
| Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) | 455 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

2,4,5-T et ses sels et esters

CAS: 93-76-5

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le 2,4,5-T et ses sels et esters n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'emploi en agriculture est explicitement interdit pour les produits formulés sur la base du ester butyle de 2,4,5-T Mesures législatives ou administratives: Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant du ester butylique de 2,4,5-T comme principe actif. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que le 2-4-5-T n'est plus utilisé en Australie depuis la fin des années 1980 et que l'utilisation de cet herbicide n'est actuellement pas autorisée. Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire</i> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits | | |

| | | | |
|---------------------|--|--|-----------------------|
| | phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Bésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Directive No. 326 du 16 août 1974 - Interdit l'utilisation d'herbicides contenant 2,4,5-T dans les forêts, dans toute culture dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine, près de centres habités et de lieux de récréation, aussi bien que près des rivières, des lacs, de lieux à proximité de l'eau et de sentiers dans la forêt.</p> <p>Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou utilisés.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Néant Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du 2,4,5-T.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5-T et de 2,4,5-TP.</p> | | |

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S". | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Mesures législatives ou administratives: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528) | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Arrête No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses Nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. - Informations émanant des conventions internationales, des législations régionales ou des institutions. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act"1968. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998 | | |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. 2,4,5-T ainsi que ses sels et esters ; b. les substances et les préparations contenant le 2,4,5-T et/ou ses sels et/ou esters qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi. | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale | | |

d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit." | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international. | | |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision 27/73 du 26 février 1973 | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites. | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | | |
| Ouganda | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée | | |
| Pakistan | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971. | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | | |
| Paraguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays. | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Article No. (26) loi sur | | |

l'environnement No (30), 2002

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le 2,4,5-T et ses sels et esters sont interdits depuis 1970. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" suite à sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et ses propriétés résiduelles. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le 2,4,5-T n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |

Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.

| | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. 2,4,5-T ainsi que ses sels et esters ; b. les substances et les préparations contenant le 2,4,5-T et/ou ses sels et/ou esters qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. | | |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne,</i> | Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le 2,4,5-T est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) - Xi; R 36/37/38 (Irritant; Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). | | |

| | | | |
|--|---|--------------------------------|------------------------------|
| <p>Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p> | <p>Mesures législatives ou administratives: L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant du 2,4,5-T sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutique concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> | | |
| <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | | |
| <p>Uruguay</p> | <p>Décision provisoire ref. importation</p> | <p>Publiée: 01/1998</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Remarques: Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.</p> | | | |
| <p>Venezuela (République bolivarienne du)</p> | <p>Décision provisoire ref. importation</p> | <p>Publiée: 06/2010</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Remarques: Dans le pays il y a des statistiques sur l'importation des dernières 5 années pour des emplois autres que la lutte contre les insectes nuisibles. Ce produit chimique n'a certainement pas été homologué par le Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture puisque ses importations en tant que pesticides ne sont pas autorisées.</p> | | | |
| <p>Viet Nam</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 06/2010</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.</p> | | | |
| <p>Yémen</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2007</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | | |
| <p>Zimbabwe</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2001</p> | <p>n'autorise pas</p> |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

2,4,5-T et ses sels et esters

CAS: 93-76-5

| Partie¹ | Date | | |
|---------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| | | Lesotho | 12/2008 |
| | | Maldives | 06/2007 |
| | | Mongolie | 06/2004 |
| | | Mozambique | 12/2010 |
| | | Namibie | 12/2005 |
| | | Népal | 06/2007 |
| | | Nicaragua | 06/2009 |
| | | République dominicaine | 12/2006 |
| | | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| | | Grenadines | |
| | | Somalie | 12/2010 |
| | | Tonga | 12/2010 |
| | | Ukraine | 06/2004 |
| | | Zambie | 06/2011 |
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | | |
| Bénin | 06/2004 | | |
| Bolivie | 06/2004 | | |
| Botswana | 06/2008 | | |
| Congo | 12/2006 | | |
| Croatie | 06/2008 | | |
| Djibouti | 06/2005 | | |
| Dominique | 06/2006 | | |
| Géorgie | 06/2007 | | |
| Guatemala | 12/2010 | | |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | | |
| Iles Cook | 12/2004 | | |
| Iles Marshall | 06/2004 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Alachlore | | | |
|--|---|-------------------------|---|
| CAS: 15972-60-8 | | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le alachlor n'est pas inclus dans cet annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision finale est principalement basée sur le fait que l'alachlor est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p> | | |
| Australie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | la réponse ne traite pas l'importation |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p> | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément à la loi 7802/89, Décret 4074/2002, aucun pesticide ne peut être produit, importé, exporté, commercialisé ou utilisé s'il n'a pas été homologué au Brésil. L'ingrédient actif Alachlor est homologué à des fins agricoles pour les cultures de coton, d'arachides, de café, de canne à sucre, de tournesol, de blé et de soja. Mesures législatives ou administratives: Loi no. 7802/89, Décret 4074/2002 et autres lois complémentaires des agences d'homologation.</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'alachlor est interdit au Canada depuis 1985. Il n'est donc pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale. Remarques: L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée</p> | | |

conformément à ce qui est établi par la législation nationale.

Mesures législatives ou administratives: Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011.

| | | | |
|--------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément à l'information de la Direction technique d'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, l'alachlore est homologué pour la vente avec le numéro 1346 du 25 juin 1991 et 434 du 29 janvier 2011. Il peut être utilisé comme herbicide pour lutter contre les mauvaises herbes (arvense) dans les cultures de soya, de sorgo, de coton, d'arachides, des graines de sésames, de maïs et du yucca.</p> <p>Remarques: Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE. Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'ICA, le produit est homologué pour la vente avec le numéro 1346 du 25 juin 1991 et 434 du 29 janvier 2001, le produit peut être importé en Colombie comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de soya, de sorgo, de coton, d'arachides, des graines de sésames, de maïs et du yucca. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."</p> <p>2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise |
| El Salvador | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise |
| Géorgie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de</p> | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités. | | |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur de l'Alachlor doit détenir un certificat d'homologation valable pour l'importation émis par l'Autorité de l'homologation en Inde, c.à.d. la section de l'Organe central des insecticides et le Comité d'homologation, NH IV, Faridabad, India. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides 1968 et règlement respectif | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| Israël | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les Services de protection et inspection de la flore du Ministère de l'agriculture et du développement rural n'autorisent l'importation du produit chimique que si la préparation contenant ce produit chimique est homologuée auprès des Services de protection et inspection de la flore. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006 | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour importer des produits chimiques agricoles au Japon un importateur national doit homologuer ces produits chimiques auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les produits chimiques agricoles. | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'alachlor est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'alachlor ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Les produits importés doivent être homologués auprès de l'Organe des pesticides, Malaisie, et ils doivent avoir une | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | homologation valide au moment de l'importation. | | |
| Malawi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'Alachlor n'a jamais été homologué au Malawi. | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. | | |
| | <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> | | |
| | <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi. | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie) | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux. | | |
| | Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques | | |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Textes réglementaires interdisant les organochlorés et pesticides dangereux - Signature et ratification de la Convention de Stockholm - Membre du CILSS, donc uniquement produits homologués par le CSP. | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'emploi, l'importation ou la mise sur le marché de produits phytosanitaires contenant de l'alachlor ne sont pas autorisés en Norvège. Aucune demande d'homologation n'a jamais été présentée pour l'alachlor en Norvège. | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation de l'ingrédient actif de l'Alachlor est autorisée mais le produit ne peut être utilisé que pour la recherche et le développement ou alors comme ingrédient ou composant dans la fabrication d'une autre substance. Seuls les produits contenant de l'alachlor approuvés en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes ou homologués en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire peuvent être fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle- Zélande | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Autorisation de l'alachlor et de substances spécifiques contenant de l'alachlor approuvées en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes et homologation de produits contenant de l'alachlor en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire . | | |
| Pérou | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Le pesticide Alaclor n'est pas homologué au | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---|
| | Pérou, une éventuelle demande d'importation du produit doit donc être préliminairement soumise à la procédure d'homologation, conformément à la Décision 436 et à la Résolution 630 de la Communauté andine. | | |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | la réponse ne traite pas l'importation |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Remarques: Le pesticide n'est pas homologué en Syrie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise |
| Serbie | Décision provisoire ref. importation Remarques: La décision finale d'interdire l'alachlor en tant que pesticide entre en vigueur le 1er janvier 2014. | Publiée: 12/2012 | autorise |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation d'alachlor est autorisée: 1) aux fins de la recherche et de l'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement Remarques: L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherché et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: L'alachlor est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD). | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision de la réunion No. 6/2011 du Conseil national sur les pesticides du 20/12/2011. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de mettre un terme aux importations de tous les produits d'alachlor y compris l'alachlor 480 g/L CE (le seul produit homologué au Sri Lanka) à partir du 2 décembre 2011. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'alachlor est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'alachlor ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le stock présent dans le pays est en train d'être progressivement supprimé.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La loi sur les pesticides S.B. de février 2005, couvre automatiquement les nouveaux pesticides ajoutés à l'annexe III</p> | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies, l'alachlor est classifié comme:</p> <p>Carc. 2 - H 351 - Suspecté de provoquer le cancer. Tox. aiguë 4* - H 302 - Nocif en cas d'ingestion Sens. de la peau. 1 - H 317 - peut déclencher une réaction allergique cutanée Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.. (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale)</p> <p>Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'alachlor est classifié comme:</p> <p>Carc. Cat 3; R40 - Preuves limitées d'un effet carcinogène. Xn; R22 - Nocif en cas d'ingestion. R43 - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'alachlor, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (EC) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2006/966/CE du 18 décembre 2006 concernant la non-inclusion de l'alachlor à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 397, 30.12.2006, p. 28).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise |

Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Alachlore

CAS: 15972-60-8

| Partie ¹ | Date | | |
|--------------------------------|---------|---|---------|
| | | Libéria | 06/2005 |
| | | Libye | 06/2004 |
| | | Maldives | 06/2007 |
| | | Mali | 06/2004 |
| | | Maurice | 12/2005 |
| | | Mongolie | 06/2004 |
| | | Montenegro | 06/2012 |
| | | Mozambique | 12/2010 |
| | | Namibie | 12/2005 |
| | | Népal | 06/2007 |
| | | Nicaragua | 06/2009 |
| | | Nigéria | 06/2004 |
| | | Oman | 06/2004 |
| | | Ouganda | 12/2008 |
| | | Pakistan | 12/2005 |
| | | Panama | 06/2004 |
| | | Paraguay | 06/2004 |
| | | Qatar | 06/2005 |
| | | République de Corée | 06/2004 |
| | | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| | | République dominicaine | 12/2006 |
| | | République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| | | Rwanda | 06/2004 |
| | | Saint-Kitts-et-Nevis | 12/2012 |
| | | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| | | Samoa | 06/2004 |
| | | Sénégal | 06/2004 |
| | | Somalie | 12/2010 |
| | | Tchad | 12/2004 |
| | | Thaïlande | 06/2004 |
| | | Tonga | 12/2010 |
| | | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| | | Ukraine | 06/2004 |
| | | Venezuela (République bolivarienne du) | 12/2005 |
| | | Viet Nam | 12/2007 |
| | | Yémen | 06/2006 |
| | | Zambie | 06/2011 |
| | | Zimbabwe | 06/2012 |
| Afrique du Sud | 06/2004 | | |
| Arabie saoudite | 06/2004 | | |
| Argentine | 12/2004 | | |
| Arménie | 06/2004 | | |
| Bahreïn | 12/2012 | | |
| Belize | 12/2005 | | |
| Bénin | 06/2004 | | |
| Bolivie | 06/2004 | | |
| Botswana | 06/2008 | | |
| Burkina Faso | 06/2004 | | |
| Burundi | 06/2005 | | |
| Cameroun | 06/2004 | | |
| Cap-Vert | 06/2006 | | |
| Chine | 12/2005 | | |
| Congo | 12/2006 | | |
| Côte d'Ivoire | 06/2004 | | |
| Croatie | 06/2008 | | |
| Djibouti | 06/2005 | | |
| Dominique | 06/2006 | | |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | | |
| Eritrea | 12/2005 | | |
| Ethiopie | 06/2004 | | |
| Fédération de Russie | 12/2011 | | |
| Gabon | 06/2004 | | |
| Gambie | 06/2004 | | |
| Ghana | 06/2004 | | |
| Guinée | 06/2004 | | |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | | |
| Guinée-Bissau | 12/2008 | | |
| Guyana | 12/2007 | | |
| Honduras | 06/2012 | | |
| Iles Cook | 12/2004 | | |
| Iles Marshall | 06/2004 | | |
| Iran (République islamique d') | 12/2004 | | |
| Jamaïque | 06/2004 | | |
| Jordanie | 06/2004 | | |
| Kazakhstan | 06/2008 | | |
| Kenya | 06/2005 | | |
| Kirghizistan | 06/2004 | | |
| Lesotho | 12/2008 | | |
| Liban | 06/2007 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Aldicarbe

CAS: 116-06-3

| | | | |
|--|---|-------------------------|---|
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le aldicarb n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision finale est principalement basée sur le fait que l'aldicarb est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p> | | |
| Australie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | la réponse ne traite pas l'importation |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p> | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément à la loi 7802/89, Décret 4074/2002, aucun pesticide ne peut être produit, importé, exporté, commercialisé ou utilisé s'il n'a pas été homologué au Brésil. L'ingrédient actif Aldicarb est homologué à des fins agricoles pour les cultures de café, d'agrumes et de canne à sucre, pour les agriculteurs certifiés uniquement et les propriétés enregistrées par les sociétés productrices dans les états du Brésil suivants: São Paulo, Minas Gerais et Bahia. Mesures législatives ou administratives: Loi no. 7802/89, Décret 4074/2002 et autres lois complémentaires des agences d'homologation.</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'homologation de l'aldicarb en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires au Canada est expirée en 1996</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale. Remarques: L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée</p> | | |

conformément à ce qui est établi par la législation nationale.

Mesures législatives ou administratives: Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011.

| | | | |
|--------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, l'aldicarb est homologué pour la vente avec le numéro 1022 du 18 septembre 1996. Il est autorisé comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de chrysanthèmes, d'agrumes, de café, d'œillets, de coton, de roses et de pommes de terre.</p> <p>Remarques: Le décret N° 2820 du 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité des licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnementale, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Cartagena), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles ICA, le produit est homologué pour la vente avec le numéro 1022 du 18 septembre 1996, le produit peut être importé en Colombie comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de chrysanthèmes, d'agrumes, de café, d'œillets, de coton, des roses et des pommes de terre. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."</p> <p>2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Nécessite une homologation auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Emploi limité réglementé par l'accord No. 18 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La société Bayer S.A. a demandé à AGROCALIDAD d'annuler l'homologation du pesticide TEMIK (Aldicarb 15% GR), pour des raisons commerciales, ce produit étant le seul produit commercialisé dans le pays. AGROCALIDAD a donc procédé à l'annulation de l'homologation de ce produit par la résolution No. 167 de AGROCALIDAD publiée dans le Registre officiel No. 593 du 09 décembre 2011.</p> | | |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Géorgie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités. | | |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides 1968 et règlement respectif. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006 | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Pour importer des produits chimiques agricoles au Japon un importateur national doit homologuer ces produits chimiques auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les produits chimiques agricoles. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement. | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation de l'aldicarb et de ses mélanges n'est autorisée que s'ils sont employés dans les cultures de betteraves à sucres pour lutter contre le nématode des tiges (<i>Ditylenchus dipsaci</i>). Mesures législatives ou administratives: L'aldicarb est inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011. L'emploi des mélanges d'aldicarb n'est autorisé que pour les betteraves à sucres afin de lutter contre le nématode des tiges (<i>Ditylenchus dipsaci</i>). L'aldicarb ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Conditions d'importation: Les importations et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par la loi sur les pesticides 1974 par un système d'homologation. L'Organe des pesticides, Malaisie, est chargé de la mise en œuvre de la loi. Toutefois, l'importation de petites quantités d'ingrédients actifs d'aldicarb aux fins de recherche ou d'éducation peut être autorisée sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'Organe des pesticides</p> <p>Remarques: L'Aldicarb n'a jamais été homologué en Malaisie.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides 1974 douanes (Interdiction d'importer/exporter) 2008</p> | | | |
| Malawi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Aldicarb a été utilisé au Malawi jusqu'à l'apparition de cas d'empoisonnement et de décès causés par ce pesticide, d'où la décision finale.</p> | | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p> | | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie)</p> | | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.</p> <p>Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques</p> | | | |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: - Textes réglementaires interdisant les organochlorés et pesticides extrêmement dangereux - Signature et ratification de la Convention de Stockholm - Membre du CILSS.</p> | | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Tous les produits phytosanitaires contenant de l'aldicarb ont été retirés du marché norvégien. Depuis le 31.12.1997 l'utilisation, l'importation ou la mise sur le marché de l'aldicarb n'ont pas été autorisées en Norvège.</p> | | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, la fabrication ou l'utilisation de ce produit ne sont pas actuellement autorisées en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes ni homologués en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire. Il est donc illégal d'importer cette substance en Nouvelle-Zélande, sauf pour des emplois en laboratoire sur petite échelle.</p> | | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---|
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution de la Direction No. 013-2012-AG-SENASA publiée dans le journal officiel le 1.2.2012. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | la réponse ne traite pas l'importation |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Remarques: Le pesticide est interdit en Syrie sous forme granulaire. Le pesticide n'a pas été importé en Syrie sous d'autres formes. Mesures législatives ou administratives: Décision: N 10/T, du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La loi sur la protection des plantes de 1997, la réglementation sur la protection des plantes de 1999 et le Comité consultatif national n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, surtout s'il existe des alternatives. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les produits phytosanitaires ("Journal officiel du RS" No 41/09). | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation d'aldicarb est autorisée: 1) aux fins de recherche et d'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement. Remarques: L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: L'aldicarb est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD). | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision de la réunion No. 6/2011 du Conseil national sur les pesticides du 20/12/2011. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de mettre un terme aux importations de tous les produits d'aldicarb à partir du 2 décembre 2011. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation de l'aldicarb et de ses mélanges n'est autorisée que s'ils sont employés dans les cultures de betteraves à sucres pour lutter contre le nématode des tiges (<i>Ditylenchus dipsaci</i>). Mesures législatives ou administratives: L'aldicarb est inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011. L'emploi des mélanges d'aldicarb n'est autorisé que pour les betteraves à sucres afin de lutter contre le nématode des tiges (<i>Ditylenchus dipsaci</i>). L'aldicarb ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Remarques: Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies dans l'UE, l'aldicarb est classifié comme: Tox. aiguë Tox. 2* - H 330 - Fatal en cas d'inhalation. Tox. aiguë. 2* - H 302 - Fatal en cas d'ingestion. Tox. aiguë. 3* - H 311 - Toxique par contact avec la peau. Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique Chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale) Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'aldicarb est classifié comme: T+; R26/28 - très toxique en cas d'inhalation et d'ingestion. T; R24 - Toxique par contact avec la peau. N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'aldicarb, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (EC) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE and 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2003/199/CE du 18 mars 2003 concernant la non-inclusion de l'aldicarb à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 76, 22.3.2003, p. 21). **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir populaire pour l'Agriculture et la Terre, l'Institut national de la Santé agricole intégrale, disposition administrative. Bureau de la Présidence/INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette disposition, l'homologation de produits chimiques agricoles dans la composition ou formulation desquel il est employé comme ingrédient actif, l'Aldicarb dans ses préparations, n'est pas autorisée pour l'importation et l'emploi dans le pays depuis le 30/04/2010. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |

Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Aldicarbe

CAS: 116-06-3

| Partie ¹ | Date | | |
|--------------------------------|---------|---|---------|
| | | Libéria | 06/2005 |
| | | Libye | 06/2004 |
| Afrique du Sud | 06/2004 | Maldives | 06/2007 |
| Arabie saoudite | 06/2004 | Mali | 06/2004 |
| Argentine | 12/2004 | Maurice | 12/2005 |
| Arménie | 06/2004 | Mongolie | 06/2004 |
| Bahreïn | 12/2012 | Montenegro | 06/2012 |
| Belize | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 | Namibie | 12/2005 |
| Bolivie | 06/2004 | Népal | 06/2007 |
| Botswana | 06/2008 | Nicaragua | 06/2009 |
| Burkina Faso | 06/2004 | Nigéria | 06/2004 |
| Burundi | 06/2005 | Oman | 06/2004 |
| Cameroun | 06/2004 | Ouganda | 12/2008 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Pakistan | 12/2005 |
| Chine | 12/2005 | Panama | 06/2004 |
| Congo | 12/2006 | Paraguay | 06/2004 |
| Côte d'Ivoire | 06/2004 | Qatar | 06/2005 |
| Croatie | 06/2008 | République de Corée | 06/2004 |
| Djibouti | 06/2005 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Dominique | 06/2006 | République dominicaine | 12/2006 |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| Eritrea | 12/2005 | Rwanda | 06/2004 |
| Ethiopie | 06/2004 | Saint-Kitts-et-Nevis | 12/2012 |
| Fédération de Russie | 12/2011 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Gabon | 06/2004 | Samoa | 06/2004 |
| Gambie | 06/2004 | Sénégal | 06/2004 |
| Ghana | 06/2004 | Somalie | 12/2010 |
| Guinée | 06/2004 | Suriname | 06/2004 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | Tchad | 12/2004 |
| Guinée-Bissau | 12/2008 | Thaïlande | 06/2004 |
| Guyana | 12/2007 | Tonga | 12/2010 |
| Honduras | 06/2012 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Iles Cook | 12/2004 | Ukraine | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 | Viet Nam | 12/2007 |
| Iran (République islamique d') | 12/2004 | Yémen | 06/2006 |
| Jamaïque | 06/2004 | Zambie | 06/2011 |
| Jordanie | 06/2004 | Zimbabwe | 06/2012 |
| Kazakhstan | 06/2008 | | |
| Kenya | 06/2005 | | |
| Kirghizistan | 06/2004 | | |
| Lesotho | 12/2008 | | |
| Liban | 06/2007 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Aldrine

CAS: 309-00-2

| | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'aldrine n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Aldrin comme principe actif. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956. | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bénin | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------|---|--|-----------------------|
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: La directive n° 63 du 15 juin 1992 interdit la production, l'importation, l'exportation, le commerce et l'utilisation de l'ingrédient actif aldrine, aux fins de l'élevage et de l'agriculture. La directive n° 11 du 8 janvier 1998 exclut l'aldrine de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides. Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La toxicité élevée, la bioaccumulation et la persistance dans l'environnement sont les causes de l'interdiction de l' aldrine. Son importation, sa commercialisation et son utilisation comme pesticide agricole sont interdites par l' ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-P001. | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Congo | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS". | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique. Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528) | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. l'aldrine ; b. les substances et les préparations contenant de l'aldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.
Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Paraguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus en 1972. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé. Mesures législatives ou administratives: L'aldrine est interdit depuis 1972. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation de ce produit chimique à des fins agricoles ou de santé publique est interdite. Ne sont autorisées que la production, l'importation et l'utilisation pour protéger le bois, après une évaluation suffisante de sa toxicité pour la personne et l'environnement. Rapport de considération active: - La toxicité et la persistance dans l'environnement de l'Aldrine sont en train d'être réévaluées. - Des alternatives à l'utilisation de l'Aldrine sont en cours de sélection. - Un examen de la demande nationale d'Aldrine est en cours. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|--|--|---------------------------------|
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'aldrine n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est banni pour l'utilisation locale depuis 1985 | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser l'importation de l'aldrin au Sri Lanka. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. l'aldrine ; b. les substances et les préparations contenant de l'aldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer l'aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'aldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). | | |
| | **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |
| Zambie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/1999 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Utilisation restreinte Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | autorise |
| | Remarques: Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite. | | |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Aldrine

CAS: 309-00-2

| Partie¹ | Date | | |
|---------------------------|----------------|------------------------------|----------------|
| | | Malawi | 06/2009 |
| | | Maldives | 06/2007 |
| | | Namibie | 12/2005 |
| | | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| | | Grenadines | |
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Somalie | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 | Tonga | 12/2010 |
| Djibouti | 06/2005 | Ukraine | 06/2004 |
| Géorgie | 06/2007 | | |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | | |
| Iles Marshall | 06/2004 | | |
| Lesotho | 12/2008 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Binapacryl | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 485-31-4 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p> | | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le binapacryl n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: Le Décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays, doivent être enregistrés dans le Registre national pour le soin aux plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine. Remarques: Produits non commercialisés en Argentine.</p> | | | |
| Arménie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie. Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p> | | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que la seule demande d'enregistrement n'a jamais été</p> | | | |

| | | | |
|---------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | finalisée et que le produit n'a jamais été enregistré en Australie. Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire. | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé. | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut le binapacryl de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: En regards a ses effets nocifs sur la santé de l'homme et des animaux, l'utilisation du Binapacryl comme pesticide agricole est interdite au Burundi par l'ordonnance ministérielle N. 710/405 du 24/3/2003 sous le N 2003-08-P001. | | |
| Cameroun | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989 | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada. | | |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables | | |

procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.

| | | | |
|----------------------|---|--|---------------------------------|
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation des tous produits phytosanitaires contenant du binapacryl en tant que matière active sont interdits sur l'ensemble du territoire ivoirien. Ce produit est très toxique pour l'homme et l'environnement.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limite est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire</p> | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | national | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées. | | |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Convoquer le Comité Technique National des Pesticides et Produits Vétérinaires pour l'analyse de l'information technique sur le produit. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de sanidad Agropecuaria". | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi. | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions. | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | | |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Politique Nationale en protection de la santé, de l'environnement et de gestion des pesticides. | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide. | | |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le binapaceyl est inscrit dans la liste des homologations refusées. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides et | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | réglementations correspondantes. Conformément à la loi du Comité d'homologation, les pesticides importés/produits doivent être homologués. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits phytosanitaires sont interdites, conformément à la résolution du 23 mai 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: "Le Pesticides Act, 1975" autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Binapacryl est interdit pour usage dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998 | | |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le binapacryl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le binapacryl ne figure pas dans la liste des substances actives devant être | | |

examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la réglementation de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le binapacryl n'est pas autorisé dans les préparations biocides.

| | | | |
|-------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrêté No.4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. ...sont interdites l'importation, la vente et l'utilisation de toutes formulations de produits agro-pharmaceutiques, destinés à la protection de cultures, contenant la matière active...</p> | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.</p> | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p> | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Retiré de la liste des produits autorisés au Maroc depuis l'entrée en vigueur de la loi 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, notamment ses dispositions instaurant le principe de réhomologation des produits autorisés il y a plus de 10 années.</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)</p> | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Aucun registre d'usage</p> | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p> | | |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le bynapacril n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, c'est pourquoi on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait. | | |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991). | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires. | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: La Loi de 1996 sur les substances dangereuses et sur les nouveaux organismes (HSNO) n'autorise pas les préparations pesticides ou les substances actives utilisées en médecine vétérinaire contenant du binapacryl. | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdit au Pakistan. | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'article 5 du décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002 établit que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 108 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le binapacryl est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama. | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 - 2000 - AG - SENASA, du 28 janvier 2000. | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968 | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Retiré en 1990 à cause des résidus. Mesures législatives ou administratives: Tout enregistrement de Binapacryl a été retiré par la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles de 1990. La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et de la pollution de l'environnement qu'il provoque. L'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides est en train d'évaluer l'opportunité d'annuler l'enregistrement de ce pesticide, en réexaminant les données présentées par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et d'autres informations sur sa toxicité. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent. | Publiée: 06/2000 | autorise |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Binapacryl n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | autorise sous |

| | | Revised: 10/2008 | conditions |
|---|---|--|-----------------------|
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001). | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le binapacryl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le binapacryl ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la réglementation de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le binapacryl n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République</i> | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5). Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, | | |

| | | | |
|--|--|--------------------------------|------------------------------|
| <p>tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p> | <p>réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion)-N; R 50/53 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut causer des effets néfastes à l'environnement aquatique).</p> | | |
| <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | | |
| <p>Uruguay</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2000</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.</p> | | | |
| <p>Venezuela (République bolivarienne du)</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 06/2007</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Viet Nam</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 06/2001</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.</p> | | | |
| <p>Yémen</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2007</p> | <p>n'autorise pas</p> |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | | |
| <p>Zimbabwe</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2001</p> | <p>n'autorise pas</p> |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Binapacryl

CAS: 485-31-4

| Partie¹ | Date | Partie¹ | Date |
|---------------------------|-------------|---------------------------|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Maldives | 06/2007 |
| Bénin | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bolivie | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Népal | 06/2007 |
| Congo | 12/2006 | Ouganda | 12/2008 |
| Croatie | 06/2008 | Paraguay | 12/2005 |
| Djibouti | 12/2005 | Philippines | 12/2006 |
| Dominique | 06/2006 | République dominicaine | 12/2006 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| Gabon | 12/2005 | Grenadines | |
| Géorgie | 06/2007 | Somalie | 12/2010 |
| Guatemala | 12/2010 | Suriname | 12/2005 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tonga | 12/2010 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Koweït | 12/2006 | Zambie | 06/2011 |
| Lesotho | 12/2008 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Captafol | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 2425-06-1 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le captafol n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Captafol comme principe actif.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que le 2-4-5-T n'est actuellement pas autorisé. Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.</p> | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p> | | |
| Bésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------|--|--|-----------------------|
| | <p>Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Directive No. 4 du 19 février 1987 - Ministère de l'agriculture - Interdit l'enregistrement, le commerce et l'utilisation de tous les produits et de toutes les préparations contenant l'ingrédient actif captafol.</p> <p>Directive No. 4 du 05 février 1987 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le captafol de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.</p> <p>Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.</p> | | |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG". | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le captafol n'a pas été homologué depuis 2000, donc il est interdit d'importer, de vendre et d'utiliser ce produit sur le territoire ivoirien pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique. Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000". | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation Mesures législatives ou administratives: Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria". | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale de protection de la santé, de l'environnement et gestion des pesticides. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Non importé actuellement. | Publiée: 01/1998 | la réponse ne traite pas l'importation |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Conditions générales. Remarques: Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Koweït | Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ministerial decision # 94/1 Datée 20/05/1998 | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le captafol est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005) Le captafol ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le captafol n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation , où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> Article 2 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation Remarques: La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le captafol n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision 23/81 du 31 mars 1981 | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: L'homologation des préparations pesticides contenant du captafol n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organisme (HSNO). | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Pakistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogenicité. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Toute utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour la personne et les animaux et de ses effets polluants sur l'environnement. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit depuis 1986. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Captafol n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le captafol est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le captafol ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le captafol n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| Togo | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. Mesures législatives ou administratives: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres:</i> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5). Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 12/2000 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation Remarques: Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Les autorisations et les homologations sont octroyées par l'Institut de la Santé agricole intégrée, INSAI, créée par décret avec rang, valeur et force de loi de santé agricole intégrale, décret N° 6.129 du 3 juin 2008, en tant qu'organisme de gestion en matière de santé agricole intégrale, affecté au Ministère du pouvoir populaire compétent en matière d'agriculture et des terres. Il peut autoriser, certifier, suspendre, révoquer ou renouveler les activités de santé agricole intégrale, en délivrant les permis et les licences, les homologations, les certifications, les accréditations et les autorisations nécessaires. | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | autorise |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Captafol

CAS: 2425-06-1

| Partie¹ | Date | | |
|---------------------------|----------------|------------------------------|----------------|
| | | Iles Cook | 12/2004 |
| | | Iles Marshall | 06/2004 |
| | | Lesotho | 12/2008 |
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Maldives | 06/2007 |
| Bénin | 06/2004 | Mozambique | 12/2010 |
| Bolivie | 06/2004 | Namibie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Népal | 06/2007 |
| Congo | 12/2006 | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| Croatie | 06/2008 | Grenadines | |
| Djibouti | 06/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Dominique | 06/2006 | Tonga | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Ukraine | 06/2004 |
| Guatemala | 12/2010 | Zambie | 06/2011 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Chlordane

CAS: 57-74-9

| | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique a été interdit par le Ministre au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947) | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlordane n'est pas inclus dans cet annexe. | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: La production nationale pour la consommation nationale n'est pas interdite simultanément. Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGP et A, No 513/98 publiée dans le Bulletin officiel du 13 Août 1998. Elle interdit: l'importation, la commercialisation et l'emploi phytosanitaire du principe actif Chlordane, et de tous les produits ayant ce produit chimique comme base, en Argentine. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956. | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucune demande d'homologation. | | |

| | | | |
|---------------------------|--|--|-----------------------|
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Directive No. 040 du 26 décembre 1980 -Ministère de l'agriculture - Interdit l'enregistrement de pesticides à base de Chlordane aux fins de l'élevage et de l'agriculture. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et ses composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Compte tenu de ses effets nocifs sur l'homme et l'environnement, l'usage du chlordane comme pesticide agricole est interdit par l'ordonnance ministérielle N. 710/838 du 29/10/2001. Il est inscrit au registre des pesticides interdits au Burundi sous le N. 2001-01-P005 | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Colombie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG". | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998 | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdiction administrative légale en 2004. | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | | |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi. | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528). | | |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act"1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976. | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé, ou utiliser: a. le chlordane; b. les substances et préparations contenant le chlordane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Remarques: Produit localement. Uniquement en tant que termiticide. | Publiée: 01/1994 | autorise |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Décret Royal No. 46/95 promulgue la Loi sur la manutention et l'emploi des produits chimiques. | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution N°447/93. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998 | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées aux fins de l'agriculture, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| démocratique populaire lao | Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | | |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation à des fins limitées, après son inscription auprès de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et l'évaluation de son efficacité, de sa toxicité et écotoxicité. | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III. | | |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le chlordane n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. Mesures législatives ou administratives: Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Ce produit chimique est interdit depuis 1999. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er janvier 1996. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé, ou utiliser: a. le chlordane; b. les substances et préparations contenant le chlordane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le chlordane a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p> | | |
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués.</p> <p>L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de chlordane sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des États membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses États membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p> | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlordane

CAS: 57-74-9

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Malawi | 06/2009 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Chlordiméforme | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 6164-98-3 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlordiméforme n'est pas inclus dans cet annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que toute utilisation a été annulée en 1988. Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p> | | |
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------|--|--|-----------------------|
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. Mesures législatives ou administratives: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et ses composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Etant une substance cancérogène probable pour l'homme, l'ordonnance ministérielle N. 710/838 du 29/10/2001 interdit l'importation, la vente, la distribution et l'utilisation du Chlordiméforme comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides agricoles interdits au Burundi sous le N. 2001-08-P001. | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 07/1994 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Colombie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS". | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. A ce titre, toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale en protection de la santé, de l'environnement et gestion des pesticides. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | | |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune requête d'homologation. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran. Mesures législatives ou administratives: Jamais enregistré dans la R.I. d' Iran | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le chlordiméforme est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le chlordiméforme ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlordiméforme n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial. | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Importation, production et utilisation interdites. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|---|------------------|--|
| | Remarques: Pas d'utilisation enregistrée. | | |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision provisoire ref. importation Remarques: L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1998 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le chlordiméforme est interdit depuis 1978. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| Congo | Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | autorise |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Chlordiméforme n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Remarques: Pas d'utilisation enregistrée. Mesures législatives ou administratives: Le chlordimeforme est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le chlordimeforme ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlordimeforme n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordiméforme prévue. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |

importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).

| | | | |
|---|--|--|-----------------------|
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision provisoire ref. importation Remarques: Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années. | Publiée: 07/1994 | autorise |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser du chlordiméforme comme produit phytopharmaceutique ou comme biocide. La substance chimique n'a pas été incluse dans le programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Elle n'a pas été identifiée ni notifiée dans le cadre du programme d'examen communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché en tant que produit biocide. **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 06/2005 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du chlordiméforme, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation Remarques: Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 06/2004 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlorobenzilate n'est pas inclus dans cet annexe. | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décret No. 2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Chlorobenzilate comme principe actif. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été utilisé en Australie. Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |

| | | | |
|---------------------|--|--|-----------------------|
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Directive No. 82 Octobre 1992 - Ministère de l'agriculture - Interdit la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation du chlorobenzilate aux fins agricoles.</p> <p>Directive n° 11 du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le chlorobenzilate de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.</p> <p>Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Utilisation non enregistrée.</p> | | |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le chlorobenzilate est interdit en Cote d' Ivoire. Il est donc interdit d' importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d' utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale. | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Jamais enregistré. | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | | |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale de protection de la santé ed de l'environnement. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation Remarques: Produit jamais enregistré ni importé. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Conditions générales. Remarques: Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation à des fins agricoles est interdite, selon la résolution du 14 août 1980. Loi de 1968 sur le contrôle des pesticides | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le chlorobenzilate est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le chlorobenzilate ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlorobenzilate n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide est interdit au Maroc. <u>Arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Réforme Agraire No. 466-84 portant réglementation des pesticides organochlorés (19 mars 1984) :</u> <u>Article 1 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de vendre, de céder ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substances contenant la matière active Chlorobenzilate. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |

042/2000 relative à la Protection des végétaux)

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Mexique | Décision finale ref. importation Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais approuvé en Norvège. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: L'homologation des préparations pesticides contenant du dichlorobenzilate n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la FPA. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en 1990 à cause de sa carcinogenité. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour les personnes et les animaux et de ses effets polluants dans l'environnement. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré, importation interdite | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Chlorobenzilate n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | autorise sous |

| | | Revised: 10/2008 | conditions |
|--------------------------|--|--|---------------------------------|
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le chlorobenzilate est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le chlorobenzilate ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlorobenzilate n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le chlorobenzilate a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. | | |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: | Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 | | |

| | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|
| <p>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p> | <p>concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le chlorobenzilate est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du chlorobenzilate sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> | | |
| | <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du chlorobenzilate, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation</p> | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.</p> | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 06/2004 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Nicaragua | 06/2009 |
| République démocratique du Congo | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| DDT | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 50-29-3 | | | |
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il n'est utilisé que dans la lutte contre le paludisme par le Département de la santé</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Gazette du gouvernement No 8561, réglementation 384 du 25 février 1983, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947)</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le DDT n'est pas inclus dans cet annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1) Décret No. 2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant DDT comme principe actif (Dochlorodiphényltrichloroétane).</p> <p>2) Résolution SS No. 133/91 du 19 Novembre 1991. Elle interdit l'emploi du DDT en médecine humaine.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995.</p> <p>Réglementations douanières (importation interdite) 1956.</p> | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.</p> <p>Un accord doit être trouvé avec le Ministère de la santé sur l'utilisation de produits alternatifs au DDT dans leur programme de contrôle des vecteurs. Il</p> | | |

n'est actuellement pas importé ni utilisé par le Ministère de la santé

| | | | |
|---------------------------|--|--|---------------------------------|
| Bénin | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bolivie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique. Remarques: Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture. | Publiée: 07/1994 | autorise sous conditions |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le DDT. Directive n° 11 du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le DDT de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides. Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La longue persistance, la bioaccumulation dans les tissus animaux et dans le lait ainsi que l'effet cancérogène sont les causes de l'interdiction de l'importation, de l'utilisation du DDT. Il est interdit par l'ordonnance ministérielle N. 710-838 du 29/10/2001 et inscrit au registre sous le N. 2001-01-P002. | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision provisoire ref. importation Remarques: Bien vouloir nous fournir les raisons et les études qui ont conduit à l'inscription du DDT à l'annexe III. | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

- Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993. | | |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S". | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'usage du DDT dans le domaine agricole est interdit depuis 1988 pour les raisons de la protection de la santé humaine et l' environnement. Mais par contre dans le domaine de la santé, c' est en 1997 que le DDT a été remplacé par d' autres produits pour lutter contre le paludisme. Depuis cette dernière date, toutes sortes d' usage du DDT est interdits en Côte d'Ivoire. | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | | |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Le produit n'est importé qu'aux fins de la santé publique par le Ministère de la santé. Il n'est pas utilisé aux fins de l'agriculture | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final | | |
| Gambie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | autorise sous |
| | Remarques: La décision provisoire d'autoriser l'importation a été prise comme | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | mesure d'urgence dans la lutte contre le paludisme. Une décision finale sera prise après une étude de l'évaluation des risques du DDT. | | conditions |
| | Mesures législatives ou administratives: L'utilisation est strictement limitée à la pulvérisation résiduelle à l'intérieur pour lutter contre les vecteurs du paludisme sous la direction du Ministère de la santé. | | |
| | L'importation est strictement limitée au Ministère de la santé comme requis par la loi sur la réglementation et le contrôle des pesticides de 1994. | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Interdit pour toute utilisation. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision provisoire ref. importation Remarques: Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a. le DDT; b. les substances et les préparations contenant le DDT qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. La même législation pour le DDT s'applique au dicofol. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé. Mesures législatives ou administratives: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai 1999. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: A utiliser seulement à des fins de santé publique. | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Mali | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation des services compétents de l'environnement Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation limitée au Service de la santé publique. | Publiée: 01/1995 | autorise |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique. | Publiée: 07/1993 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution N°447/93. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi en agriculture interdit. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Requierit autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique. | Publiée: 01/1994 | autorise sous conditions |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1977. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le DDT et les préparations l'ayant comme base sont interdites depuis 1970. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Article 23 de la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS su l'homologation des pesticides : l'importation du DDT n'est consenti que se le produit est utilisé à des fins de lutte antivectorielle pour cause de santé publique (présence de fléau récurrent du paludisme) Remarques: Le DDT n'est pas homologué par le Comité Sahélien des | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

| Pesticides | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10)</p> | | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985</p> | | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.</p> | | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Tout emploi en agriculture interdit. Éliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.</p> | | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <ol style="list-style-type: none"> le DDT; les substances et les préparations contenant le DDT qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. <p>La même législation pour le DDT s'applique au dicofol.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p> | | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Le DDT est interdit en agriculture depuis 1983 et dans la lutte contre le paludisme depuis 1995.</p> <p>Bien que le DDT ait été interdit dans la lutte contre le vecteur du paludisme en 2003, le ministère de la santé publique ne l'utilise pas depuis 1995. Le DDT a été substitué par des substances alternatives ayant des caractéristiques moins dangereuses, p.ex. le poisson larvicide, les ITNs, les pyréthroides etc</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le DDT est classifié comme substance dangereuse de type 4 pour la santé publique et l'agriculture de sorte que sa production, son importation, détention et exportation sont interdites.</p> <p>Notification du Ministère de l'industrie intitulée "liste des substances dangereuses" B.E. 2546 (2003) sous l'égide de la loi sur les substances</p> | | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| | dangereuses B.E. 2535 (1992) | | |
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de DDT sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Les États membres peuvent toutefois autoriser, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014, la production et l'utilisation actuelles de DDT comme intermédiaire en circuit fermé pour la production de dicofol. La Commission réexaminera cette exemption d'ici le 31 décembre 2008, à la lumière des résultats de l'évaluation de cette substance dans le cadre de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

Part 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

DDT

CAS: 50-29-3

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Dieldrine

CAS: 60-57-1

| | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Produit chimique interdit: Gazette du gouvernement No 8561, réglementation 384 du 25 février 1983, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947) | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dieldrine n'est pas inclus dans cet annexe. | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi No. 22 289 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Octobre, 1980. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la formulation, la commercialisation et l'emploi de Dieldrine, quelle que soit sa dénomination commerciale. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956. | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |

| | | | |
|---------------------------|---|--|-----------------------|
| Bénin | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les causes de son interdiction sont sa toxicité élevée et sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire ainsi que dans les tissus humains. Il est inscrit sous le N. 2001-01-P003 au registre des pesticides à usage agricole interdits au Burundi | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Remarques: Résolution SAG N°2142 du 18/10/87. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305 du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente. | | |
| Congo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1993 | autorise |
| | Remarques: Requier plus de temps. | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| | Remarques: Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS". | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La dieldrine n' a pas été homologué depuis 1998. A cet effet, il est interdit d' importer, de vendre et d' utiliser ce produit sur l' ensemble du territoire ivoirien pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l' environnement. | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | | |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi. | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528) | | |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | | |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | autorise |
| | Remarques: Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. le dieldrine b. les substances et les préparations contenant le dieldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Remarques: 162.5 litres ont été utilisés dans une entité commerciale contre les insectes des plantes Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites . | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision provisoire ref. importation Remarques: Uniquement en tant que termiticide. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Pakistan | Décision finale ref. importation Remarques: Autre emploi non envisagé. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°447/93. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1970. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le dieldrine a été interdit. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation Remarques: Importation et utilisation interdites. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation de Dieldrin à des fins autres que l'utilisation phytosanitaire, n'est possible qu'après présentation de documents écrits permettant son inscription auprès de l'agence nationale d'enregistrement et avec son autorisation. Son utilisation phytosanitaire est strictement réglementée. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa persistance dans l'environnement et sa toxicité résiduelle. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III dans des circonstances normales. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: L'dieldrine n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p> | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)</p> | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985</p> | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.</p> | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser l'importation du dieldrin au Sri Lanka.</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <p>a. le dieldrine</p> <p>b. les substances et les préparations contenant le dieldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).</p> | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de dieldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zambie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation restreinte Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude. | Publiée: 12/1999 | autorise sous conditions |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation Remarques: Importation pour emploi en agriculture interdite. | Publiée: 07/1998 | autorise |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dieldrine

CAS: 60-57-1

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

CAS: 534-52-1

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le DNOC et ses sels n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Révision de la loi sur les pesticides en vigueur. | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays. La résolution SAGPyA N° 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires dans la République Argentine. Remarques: Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999 Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina | | |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Arménie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par décision du gouvernement N° 608 du 30 septembre 2000</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> | | | |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p> | | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant qu'aucune utilisation de DNOC n'est enregistrée.</p> <p>Remarques: Ce produit est utilisé en Australie à des fins industrielles.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> | | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.</p> | | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)</p> | | | |
| Bésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> | | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004 interdit l'importation, la commercialisation, la distribution et l'utilisation du DNOC et ses sels au Burundi. Les causes de son interdiction sont sa mutagénicité potentielle avec risques d'effets irréversibles; sa très grande toxicité par inhalation, contact et ingestion; son risque de lésion oculaire grave prouvé. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-09-P001.</p> | | | |

| | | | |
|-------------------|---|--|-----------------------|
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits pesticides Le DNOC n'est pas homologué au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.</p> | | |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La mesure a été prise parce que cette substance chimique en tant que pesticide agricole n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour l'importation, la production, la distribution, la vente et l'utilisation au Chili. Pour obtenir cette autorisation (résolution 3670 de 1999), il faut respecter de strictes réglementations nationales établissant les procédures et les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique. Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée. Quantité limitée : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p> | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.</p> | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p> | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).</p> | | |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.</p> | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide. | | |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides de 1968 et règlements découlant de celle-ci. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il n'est pas homologué. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas homologué dans le pays. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides 1975, non homologué | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères 3. Loi sur les questions pharmaceutiques | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. | | |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste | | |

des pesticides agricoles de la Libye

| | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le DNOC et ses sels sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le DNOC et ses sels ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le DNOC et ses sels ne sont pas autorisés dans les préparations biocides | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Actuellement ce pesticide n'est pas homologué selon la loi sur les pesticides de 1974. Il ne peut donc pas être importé, produit, vendu ou utilisé dans le pays. Toutefois, de petites quantités de pesticide peuvent être importées dans le pays pour la recherche et aux fins de l'enseignement, sous réserve d'un permis d'importation accordé par la commission des pesticides. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 25 juin 2002). <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le DNOC et ses sels sont inscrits comme produits chimiques interdits dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique et par conséquent son importation est interdite. | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | | |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte; dans ce cas le DNOC n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait. | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'utilisation, l'importation ou la commercialisation du DNOC sont interdites. | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées. | | |
| | Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Conformément à la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret royal No. 46/95. Loi sur le maniement et l'utilisation de produits chimiques. | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Jamais homologué au Pakistan. | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'article 5 du décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002 établit que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 108 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le binapacryl est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama. | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution No 182-2000-AG SENASA (9.10.2000). | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins. | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit chimique n'a jamais été homologué en Corée. Mesures législatives ou administratives: L'importation de toute provenance du produit chimique a été interdite par la notification RDA . 2005-12 (7 Mai 2005) | | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | | |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été utilisé dans la lutte contre les sauterelles pendant la période coloniale et il a ensuite été interdit; 57.000 tonnes de DNOC obsolète ont été détruites en 1996 par incinération dans un four en ciment local à 1400° C. Mesures législatives ou administratives: Interdit depuis les années 1950 et mentionné dans la Gazette du Gouvernement dans la liste des produits chimiques interdits. | | |
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels ne sont pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figurent pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal. | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009. | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le DNOC et ses sels sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le DNOC et ses sels ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le DNOC et ses sels ne sont pas autorisés dans les préparations biocides</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le DNOC a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p> | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le DNOC a été exclu de l'annexe I de la Directive du Conseil 91/44/CEE et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées. (Décision de la Commission 1999/164/CE du 17 février 1999, OJ L54, 2.3.1999, p. 21)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue. Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du DNOC, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation</p> | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

CAS: 534-52-1

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------|---------|---|---------|
| Bénin | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bolivie | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Botswana | 06/2008 | Paraguay | 12/2005 |
| Cameroun | 12/2005 | Philippines | 12/2006 |
| Congo | 12/2006 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République dominicaine | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 | République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Djibouti | 12/2005 | Rwanda | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Samoa | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guatemala | 12/2010 | Suriname | 12/2005 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tonga | 12/2010 |
| Jordanie | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Koweït | 12/2006 | Viet Nam | 12/2007 |
| Lesotho | 12/2008 | Zambie | 06/2011 |
| Libéria | 12/2005 | | |
| Maldives | 06/2007 | | |
| Mozambique | 12/2010 | | |
| Namibie | 12/2005 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Dinosèbe et ses sels et esters

CAS: 88-85-7

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dinosèbe et ses sels et esters n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: D'après le décret 3489/1958 tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que l'utilisation de ce pesticide a été annulée en 1989 et que son utilisation n'est actuellement pas autorisée. Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i> | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution | | |

des sections), 1995.

| | | | |
|---------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Bénin | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bolivie | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. Directive n° 10 du 8 mars 1985 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le dinoseb de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides. Directive n° 19, du 14 mars 1990 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le dinoseb de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le dinoseb et ses sels ne sont pas homologués au Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|---|--|-----------------------|
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987. | | |
| Congo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1993 | autorise |
| | Remarques: Requiert plus de temps. | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| | Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS". | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le dinoseb et ses sels sont interdits en Côte d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'ont pas été plus homologué depuis 1998. | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique | | |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune requête d'homologation. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act" 1988, Ministère de l'Agriculture. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Condition stipulée. Remarques: Requiert plus de temps. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le dinoseb et ses sels et esters sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le dinoseb et ses sels et esteres ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le dinoseb n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi. | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | | |
| Mozambique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. | | |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| | Remarques: Requier plus de temps. | | |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucune demande d'homologation. | | |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Ouganda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune importation enregistrée. OMS classe I. | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation, le vente et utilisation de ce produit doivent être autorisées par l'Agence nationale d'enregistrement des pesticides, après que des organisations nationales on évalué sa toxicité ou ses effets polluants sur l'environnement Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour la personne et les animaux et de ses effets polluants sur l'environnement. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Le produit doit être homologué et un permis pour l'importation de pesticides doit être obtenu avant l'importation. Remarques: Non enregistré. | Publiée: 12/2003 | autorise sous conditions |
| Rwanda | Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Dinosèbe (sels et esters) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le dinosèbe et ses sels et esters sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le dinosèbe et ses sels et esters ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le dinosèbe n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le dinosèbe prévue. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Après avis et/ou accord du Service de la Protection | Publiée: 07/1994 | autorise sous conditions |

des Végétaux/Ministère du Développement.

Remarques: Législation en cours.

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5.), il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant du dinosèbe en tant que substance active. En outre, le dinosèbe n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché en tant que produit biocide. | | |
| | **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité. | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |
| Zambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dinosèbe et ses sels et esters

CAS: 88-85-7

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 06/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

EDB (1,2-dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Seulement dans le contrôle du nematode (fumigation du sol) Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p> | |
| Albanie | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le EDB n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | |
| Argentine | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.</p> | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que l'autorisation de ce pesticide a été annulée en 1989 (NRA Séries de révision spéciale NRA 98.2). Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à</p> | |

| | | | |
|---------------------------|---|--|-----------------------|
| | la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucune demande d'homologation. | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Bésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: En regards de ses effets genotoxiques, cancerogènes et sur la reproduction et considérant sa toxicité aigüe élevée ainsi que sa persistance dans les eaux souterraines, l'EDB a été interdit au Burundi comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides agricoles interdits sous le N. 2001-04-P001 | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| | Remarques: Résolution N°107 du 6/2/1985. | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution No. 1158 du 1985 à la requête du Ministère de la Santé. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS". | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation sont interdits. Ce produit est très toxique pour la santé humaine et l'environnement. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 49/2001 du Ministère de la santé publique | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. Rapport de considération active: Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits. Remarques: Requiert plus de temps. . | Publiée: 07/1995 | autorise sous conditions |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien. | Publiée: 07/1995 | autorise |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. d'Iran. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le 1,2-dibromoéthane est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le 1,2-dibromoéthane ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le 1,2-dibromoéthane n'est pas autorisés dans les préparations biocides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale. | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Malawi | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisée seulement pour le contrôle des nématodes | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole. Il s'agit de la substance 33 enregistrée comme fumigant, insecticide nématicide. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance N° 248 et 249 comme EDB, de l'annexe I de ce décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce produit peut être importé, mis sur le marché et utilisé si il est assuré que les dommages à la santé humaine et à l'environnement sont minimaux dans des conditions d'utilisation adéquates. Son utilisation phytosanitaire est strictement réglementée. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

sa toxicité pour la personne et les animaux.

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit. Remarques: En attendant l'approbation d'autres fumigants. | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Dibromo-1,2 étane n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le 1,2-dibromoéthane est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le 1,2-dibromoéthane ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le 1,2-dibromoéthane n'est pas autorisés dans les préparations biocides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|-----------------------|
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision provisoire ref. importation Remarques: En attendant une législation. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement 87(CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5) il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant de l'EDB en tant que substance active. En outre, l'EDB n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (1451/2007 of 4 décembre 2007 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché comme produit biocide. | Publiée: 06/2005 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | autorise |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

EDB (1,2-dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 06/2004 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Endosulfan | | | |
|--|--|-------------------------|---|
| CAS: 115-29-7 | | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le endosulfan n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision finale est principalement basée sur le fait que l'endosulfan est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas, à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p> | | |
| Australie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | la réponse ne traite pas l'importation |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p> | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La résolution RDC n° 28, du 09 août 2010 de l'Agence nationale pour le contrôle de la santé (ANVISA) a établi une interdiction progressive de l'ingrédient actif endosulfan qui sera complétée en 2014 lorsque l'homologation du pesticide sera révoquée. Les importations sont interdites depuis le 31 juillet 2011.</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise |
| | <p>Remarques: En 2010 le Canada a annoncé l'élimination graduelle de l'endosulfan. La dernière date à laquelle les titulaires de l'autorisation peuvent vendre ce produit est le 31 décembre 2014. Tous les autres emplois de l'endosulfan doivent être supprimés avant la fin 2016. Mesures législatives ou administratives: Endosulfan est actuellement homologué au Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.</p> <p>Remarques: L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de</p> | | |

métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.

Mesures législatives ou administratives: Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011

| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
|------------|--|------------------|--------------------------|
| | <p>Remarques: Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".</p> <p>En même temps, conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, le 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: conformément aux informations de la Direction Technique pour la sécurité des intrants agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué pour la vente nationale auprès de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA et il est donc interdit d'importer, de produire, de préparer, de distribuer, de vendre et d'utiliser ce produit en tant que pesticide chimique à usage agricole.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'article 1 de la Résolution 1669 du 27 mai 1997 adoptée par le Ministère de la Santé, interdit l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'emploi de produits préparés avec des mélanges d'endosulfan et d'autres ingrédients actifs. Cette interdiction a été renforcée par le jugement N° 11001-03-24-000-1999-5483-01 (5483) de la 1^{ère} Section du Conseil d'Etat du 23 mars 2001. Lors de la cinquième réunion des Parties (COP-5) de la Convention de Stockholm sur les contaminants organiques persistants qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 25 au 29 avril 2001, les représentants des 127 gouvernements ont décidé d'inclure l'endosulfan technique et ses isomères à l'annexe A de la Convention, c'est-à-dire dans la liste des produits chimiques dont la production et l'emploi doivent être éliminés. Ils ont établi des exemptions spécifiques à l'amendement à l'Annexe A qui entrera en vigueur dans une année. En même temps, la 5^{ème} Conférence des Parties (COP-5) de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 20 au 24 juin 2011 a décidé à l'unanimité d'inclure l'alachor, l'aldicarb et l'endosulfan dans la liste des pesticides inscrits à l'annexe III de la Convention, en les incluant dans la liste des produits chimiques sujets à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Conformément aux décisions RC-573, RC-5/4 et RC-5/5, entrées en vigueur le 24 octobre 2011.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."</p> <p>2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p> | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Nécessite une homologation auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Emploi limité réglementé par l'accord No. 18 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Equateur | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La Résolution No. 178 du 11 octobre 2011 de la Direction Exécutive d'AGROCALIDAD, interdisant l'importation des produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges , annule toutes les procédures d'homologation et de réévaluation de produits contenant l'Endosulfan et ses mélanges , toutes les homologations de produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges seront interdites à partir du 30 juin 2012 et un délai de six mois sera accordé à partir de l'annulation des homologations (31 décembre 2012) pour que les produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges soient retirés du marché en Equateur. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Géorgie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise |
| Inde | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les produits chimiques agricoles. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'endosulfan est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'endosulfan ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de petites quantités d'ingrédients actifs d'endosulfan aux fins de recherche ou d'éducation peut être autorisée sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'Organe des pesticides.</p> <p>Remarques: L'homologation de l'endosulfan est révoquée depuis 15/11/2005. Par conséquent l'importation, la fabrication, l'exportation, la vente et l'utilisation de l'endosulfant sont interdites.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides 1974 douanes (Interdiction d'importer/exporter) 2008</p> | | |
| Malawi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: L'Endosulfan n'est plus utilisé dans l'industrie du thé et du café; suite à des plaintes relatives à des résidus trouvés dans les produits, l'industrie ne l'a plus utilisé. Il n'est plus importé.</p> | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 22 avril 2010).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p> | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie)</p> | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.</p> <p>Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques</p> | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Dans un décret du Service norvégien pour l'inspection agricole du 20.12.94 il a été décidé d'interdire en Norvège tous les emplois, les importations et la mise sur le marché des composés de l'endosulfan après le 01.01.1999. L'homologation des pesticides en Norvège est réglementée par la loi sur les pesticides du 5 avril 1963.</p> | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le 15 décembre 2008 l'Autorité de la Nouvelle-Zélande chargée de la gestion du risque environnemental, en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) a révoqué toutes les autorisations pour l'importation, la fabrication ou l'emploi</p> | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---|
| | <p>de l'endosulfan et des produits de l'endosulfan. L'interdiction (l'emploi y compris) a pris effet à partir du 16 janvier 2009 et tous les stocks existant devaient être éliminés avant le 16 janvier 2010.</p> <p>La révocation des autorisations est intervenue suite à une nouvelle évaluation menée en vertu des dispositions de la section 63 d HSNO qui avait établi que les risques pour la santé de l'environnement et des personnes associés à l'utilisation des produits étaient supérieurs aux bénéfices dérivant de son utilisation.</p> <p>En août 2011, le HSNO a été amendé pour expressément interdire l'importation de l'endosulfan.</p> | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution de la Direction No. 013-2012-AG-SENASA publiée dans le journal officiel le 1.2.2012.</p> | | |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | la réponse ne traite pas l'importation |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le pesticide est interdit en Syrie en concentré émulsionnable, poudre mouillable, poudres pour poudrage et sous formes granulaires: Le pesticide n'a pas été importé en Syrie sous d'autres formes.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision: N 10/T, du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</p> | | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p> | | |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p> | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La loi sur la protection des plantes de 1997, la réglementation sur la protection des plantes de 1999 et le Comité consultatif national n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, surtout s'il existe des alternatives.</p> | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les produits phytosanitaires ("Journal officiel du RS" No 41/09).</p> | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation d'endosulfan est autorisée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux fins de recherche et d'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement <p>Remarques: L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherché et d'analyse.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Endosulfan est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements.</p> <p>Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).</p> | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de l'endosulfan au Sri Lanka.</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'endosulfan est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011)</p> | | |

L'endosulfan ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrêté No 31/MAEP/SG/DA du 21-09-2004 portant interdiction d'importation et production des POBs dont l'Endosulfan et le Toxaphène.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies dans l'UE EU, l'endosulfan est classifié comme: Tox. aiguë. 2* - H 330 - Mortel en cas d'inhalation. Tox. aiguë. 2* - H 300 - Mortel en cas d'ingestion. Tox. aiguë. 4* - H 312 - nocif par contact avec la peau. Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique Chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale)</p> <p>Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'endosulfan est classifié comme: T+; R26/28 - très toxique en cas d'inhalation et d'ingestion. Xn ; R21 - Toxique par contact avec la peau (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'endosulfan, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2005/864/CE du 2 décembre 2005 concernant la non-inclusion de l'endosulfan à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 317, 3.12.2005, p. 25).</p> <p>De plus, il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits biocides contenant de l'endosulfan, la substance active n'étant pas autorisées en vertu de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 123, 24.04.1998, p. 1), conformément au Règlement de la Commission (CE) No 1451/2007 du 4 décembre 2007 sur la seconde phase du programme de travail sur 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 325, 11.12.2007, p. 3).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: N'est exemptée que l'importation de quantités d'un produit chimique destinées à être utilisées aux fins de la recherche dans les laboratoires ou comme modèle de référence (article 2 du décret 434/011). Mesures législatives ou administratives: Décret 434/011. Interdit l'introduction, la production et l'utilisation, sous quelque forme ou sous n'importe quel régime dans les zones sous la juridiction nationale des substances chimiques et des préparations ou formulations contenant l'endosulfan et ses isomères.</p> | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrale. Disposition administrative. Bureau de la Présidence/INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette disposition, les homologations pour l'importation et l'emploi dans le pays de produits agricoles dans la composition ou formulation desquels il est employé comme ingrédient actif, l'Endosulfan et ses formulations, ne sont pas autorisées depuis le 30/04/2010. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'endosulfan est interdit depuis le 22 avril 2005. Décision No. 22/2005/QD/BNN du 22 avril 2005 du Ministère de l'agriculture et du développement rural. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Endosulfan

CAS: 115-29-7

| Partie ¹ | Date | | |
|--------------------------------|---------|---|---------|
| | | Liban | 06/2007 |
| | | Libéria | 06/2005 |
| | | Libye | 06/2004 |
| | | Maldives | 06/2007 |
| | | Mali | 06/2004 |
| | | Maurice | 12/2005 |
| | | Mongolie | 06/2004 |
| | | Montenegro | 06/2012 |
| | | Mozambique | 12/2010 |
| | | Namibie | 12/2005 |
| | | Népal | 06/2007 |
| | | Nicaragua | 06/2009 |
| | | Nigéria | 06/2004 |
| | | Oman | 06/2004 |
| | | Ouganda | 12/2008 |
| | | Pakistan | 12/2005 |
| | | Panama | 06/2004 |
| | | Paraguay | 06/2004 |
| | | Qatar | 06/2005 |
| | | République de Corée | 06/2004 |
| | | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| | | République dominicaine | 12/2006 |
| | | République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| | | Rwanda | 06/2004 |
| | | Saint-Kitts-et-Nevis | 12/2012 |
| | | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| | | Samoa | 06/2004 |
| | | Sénégal | 06/2004 |
| | | Somalie | 12/2010 |
| | | Soudan | 06/2005 |
| | | Suriname | 06/2004 |
| | | Tchad | 12/2004 |
| | | Thaïlande | 06/2004 |
| | | Tonga | 12/2010 |
| | | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| | | Ukraine | 06/2004 |
| | | Yémen | 06/2006 |
| | | Zambie | 06/2011 |
| | | Zimbabwe | 06/2012 |
| Afrique du Sud | 06/2004 | | |
| Arabie saoudite | 06/2004 | | |
| Argentine | 12/2004 | | |
| Arménie | 06/2004 | | |
| Bahreïn | 12/2012 | | |
| Belize | 12/2005 | | |
| Bénin | 06/2004 | | |
| Bolivie | 06/2004 | | |
| Botswana | 06/2008 | | |
| Burkina Faso | 06/2004 | | |
| Burundi | 06/2005 | | |
| Cameroun | 06/2004 | | |
| Cap-Vert | 06/2006 | | |
| Chine | 12/2005 | | |
| Congo | 12/2006 | | |
| Côte d'Ivoire | 06/2004 | | |
| Croatie | 06/2008 | | |
| Djibouti | 06/2005 | | |
| Dominique | 06/2006 | | |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | | |
| Eritrea | 12/2005 | | |
| Ethiopie | 06/2004 | | |
| Fédération de Russie | 12/2011 | | |
| Gabon | 06/2004 | | |
| Gambie | 06/2004 | | |
| Ghana | 06/2004 | | |
| Guinée | 06/2004 | | |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | | |
| Guinée-Bissau | 12/2008 | | |
| Guyana | 12/2007 | | |
| Honduras | 06/2012 | | |
| Iles Cook | 12/2004 | | |
| Iles Marshall | 06/2004 | | |
| Iran (République islamique d') | 12/2004 | | |
| Israël | 06/2012 | | |
| Jamaïque | 06/2004 | | |
| Jordanie | 06/2004 | | |
| Kazakhstan | 06/2008 | | |
| Kenya | 06/2005 | | |
| Kirghizistan | 06/2004 | | |
| Lesotho | 12/2008 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dichlorure d'éthylène n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.</p> | | |
| Arménie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2002 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Soumis à homologation, à exemption ou à un permis par l'Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994.</p> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à</p> | | |

la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.

| | | | |
|---------------------------|---|--|-----------------------|
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Remarques: De même que l'oxyde d'éthylène, le dichlorure d'éthylène n'a jamais été commercialisé ni utilisé au Burundi. Compte tenu de sa potentialité cancérigène, il a été décidé de l'interdire et de l'inclure dans la liste des produits bannis. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Remarques: La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Elevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation. | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides. <ul style="list-style-type: none">Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

Publiée: 12/06/2009;
 Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays. NOTE IMPORTANTE: Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.</p> | | |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi 003/91 du 23/04/91 sur la protection de l'environnement.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation sont interdits. Ce produit est très toxique pour la santé humaine et l'environnement.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 7/2006 du Ministère de l'agriculture.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de 1 litre comme quantité limité est autorisé. Quantité limitée: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ((MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007,</p> | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Equateur | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision finale ref. importation Remarques: Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique ainsi que notre sous-équipement, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. Rapport de considération active: Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation Rapport de considération active: Un décision finale soit adoptée: 2 (deux) ans | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation de dichlorure d'éthylène est autorisée seulement sous la forme d'un mélange de dichlorure d'éthylène + tétrachlorure de carbone dans un ratio 3:1. | Publiée: 12/2001 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | Remarques: Décision du Comité d'homologation lors de sa réunion. Le Comité d'homologation est un corps statutaire qui homologue les pesticides pour l'importation ou la fabrication dans le pays. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Autorisé aux fins industrielles mais interdit comme produit phytosanitaire. Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'utilisation de cette substance en tant que produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 29 août 1999 selon la "loi sur les pesticides" de 1968. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide était homologué en tant que matière active comme l'oxyde d'éthylène et nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'usage du dichlorure d'éthylène est interdit dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998 | | |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le bichlorure d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le bichlorure d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II | | |

de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le bichlorure d'éthylène n'est pas autorisé dans les préparations biocides. Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser des solvants contenant du bichlorure d'éthylène et des préparations ou articles qui comprennent des solvants contenant du bichlorure d'éthylène (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).

| | | | |
|-------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le dichlorure d'éthylène a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux. | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux) | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de produit enregistré dans le pays | | |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte; dans ce cas dichlorure d'éthylène n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait. | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le dichlorure d'éthylène est sous contrôle de réglementation national selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale : FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p> | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.</p> | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'homologation des préparations pesticides contenant du dichlorure d'éthylène n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organisme (HSNO)</p> | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p> | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdit au Pakistan.</p> | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 264 de l'annexe I de ce décret.</p> <p>Le dichlorure d'éthylène est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.</p> | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).</p> | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p> | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| Corée | Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été enregistré en Corée. Mesures législatives ou administratives: La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique. | | |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: L'éthylène dichloride est interdit depuis 1986. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation, la vente et l'utilisation de ce produit ne sont autorisées que si des conditions d'usage appropriées offrent une garantie de dommages minimes aux utilisateurs. L'utilisation phytosanitaire est strictement réglementée. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux . | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation Remarques: Réglementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Dichlorure d'éthylène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |

importer, utiliser et vendre le produit chimique.

| | | | |
|--|---|--|-----------------------|
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le bichlorure d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le bichlorure d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le bichlorure d'éthylène n'est pas autorisé dans les préparations biocides. Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser des solvants contenant du bichlorure d'éthylène et des préparations ou articles qui comprennent des solvants contenant du bichlorure d'éthylène (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 2.3). | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le dichlorure d'éthylène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board". | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant du 1,2-dichloroéthane comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).. Le dichlorure d'éthylène est classé en vertu de la Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme F; R11-Carc. Cat.2; R45- Xn; R22-Xi; R36/37/38. R45: peut provoquer le cancer. R11: hautement inflammable. R22: Dangereux par ingestion. R36/37/38: irritant pour les yeux, le système respiratoire et la peau. Il a été classé par la CE comme carcinogène de catégorie 2 (probablement carcinogène pour l'homme) | | |
| | **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de | | |

Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Dichlorure d'éthylène (CAS: 107-06-2)

la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue. Mesures législatives ou administratives: I n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du dichlorure d'éthylène, il n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytosanitaire et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977 | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

| Partie¹ | Date | Partie¹ | Date |
|---------------------------|-------------|--|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Mongolie | 12/2005 |
| Bénin | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bolivie | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Népal | 06/2007 |
| Cameroun | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Croatie | 06/2008 | Paraguay | 12/2005 |
| Djibouti | 12/2005 | Philippines | 12/2006 |
| Dominique | 06/2006 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Géorgie | 06/2007 | Somalie | 12/2010 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tonga | 12/2010 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Koweït | 12/2006 | Zambie | 06/2011 |
| Lesotho | 12/2008 | | |
| Maldives | 06/2007 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Oxide d'éthylène | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 75-21-8 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation du produit chimique n'est autorisée que pour la lutte contre les insectes nuisibles des stocks</p> <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide.</p> <p>La décision finale est prévue dans deux ans</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'oxide d'éthylène n'est pas inclus dans cet annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.</p> <p>La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine</p> <p>Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.</p> | | |
| Arménie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i>.</p> <p>Remarques: Ce produit est utilisé en Australie à des fins industrielles.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire</i>.</p> | | |

| | | | |
|---------------------------|--|--|---------------------------------|
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Brazil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'oxyde d'éthylène n'a jamais fait l'objet d'importation, commercialisation, ni d'utilisation au Burundi. Eu égard de ses effets cancérigène et mutagène sur l'Homme, il a été décidé de l'inclure dans la liste des produits interdits au Burundi. | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise |
| | Mesures législatives ou administratives: L'emploi au Canada de l'oxyde d'éthylène est actuellement homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. | | |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97 | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Elevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation. | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: En Chine, la permission n'est accordée que pour la fumigation des dépôts, des containers et des cabines. Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides. | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Le produit n'est pas homologué pour la vente dans | | |

le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole. Toutefois, seul l'emploi comme stérilisant est autorisé aux conditions établies à l'article 8 du Décret 1669 de 2002 ... "Article 8". L'article 15 du Décret 2676 de 2000 est modifié et libellé de la sorte: "Article 15. Emploi de l'oxyde d'éthylène et de l'hexachlorophène. Les producteurs soumis à la réglementation de ce décret doivent éliminer dans les trois (3) ans l'emploi de l'oxyde d'éthylène dans les mélanges contenant des composés chlorofluorocarbonés CFC et dans les mélanges contenant des composés hydrochlorofluorocarbonés HCFC, ainsi que dans les systèmes non automatisés. En tout cas il faudra s'assurer que dans les zones ou dans les milieux internes au Service sanitaire la limite maximale d'exposition occupationnelle établie par l'Association Américaine des Hygiénistes Industriels ACGIH pour l'oxyde d'éthylène ne soit pas dépassée.

Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".

Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays. Décret 1669 de 2002, "Modifiant en partie le décret 2676 de 2000", publié dans le Journal officiel 44892 du 6 août 2002.

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004. | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrête N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marche national ainsi que l'emploi en agriculture du oxyde d'ethylene sont interdits. | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées. Journal officiel 17/06 | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique). | | |
| | Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 7/2006 du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture. | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée dans n'importe quel mélange: Oxyde d'éthylène oxyde ou oxyde d'éthylène avec nitrogène jusqu'à une pression totale de 1 MPa (100 bar) à 50 ° C. | | |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | <p>Un mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone contenant plus de 90% mais pas moins de 87% d'oxyde d'éthylène. Mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone avec un maximum de 9% d'oxyde d'éthylène. Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène avec un maximum de 30% d'oxyde d'éthylène. Mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone avec un maximum de 87% d'oxyde d'éthylène. Limite des quantités: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir une réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une résolution de Permis environnemental d'importation et/ou de transport sur le territoire national. Mesures législatives ou administratives: Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p> | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non homologué.</p> | | |
| Gabon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.</p> | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p> | | |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana Rapport de considération active: Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.</p> | | |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: - Pour des fins d'expérimentation; - Pour des fins de recherche.</p> <p>Une décision finale soit adoptée: Deux ans</p> | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide. | | |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Interdiction totale de son utilisation en tant que produit phytosanitaire mais sa production et son utilisation sont autorisées à d'autres fins. Mesures législatives ou administratives: La production et l'importation de cette substance comme produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 24 mai 1994 selon la "loi sur les pesticides" de 1968. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides Act de 1975" autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'usage d'oxyde d'éthylène est interdit dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998 | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'oxyde d'éthylène ne peut être importé que pour être utilisé dans les produits biocides de catégorie 2: désinfectant pour les espaces privés et publics et autres produits biocides la catégorie 20 agents de conservation pour les aliments et les produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005)</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'oxyde d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). L'oxyde d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. L'oxyde d'éthylène peut être utilisé dans les produits biocides de la catégorie 2: les désinfectants pour les espaces privés et publics et autres produits biocides et de la catégorie 20: agents de conservation pour aliments et produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005)</p> | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation est sujette à l'emploi dans le secteur de la santé pour la stérilisation de l'équipement. | | |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'oxyde d'éthylène a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux. | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique | | |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas l'oxyde d'éthylène n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.</p> | | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'oxyde d'éthylène est sous contrôle de réglementation national selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale : FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p> | | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.</p> | | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: Comme spécifié dans la note de transfert 2004 sur les substances dangereuses (Produits dangereux et substances toxiques indiquées), conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)</p> <p>Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)</p> | | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p> | | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Jamais homologué au Pakistan.</p> | | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 49 enregistrée comme fumigant stérilisant.</p> <p>Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 519 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p> <p>L'oxyde d'éthylène est interdit dans plus de 4 pays est aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.</p> | | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle</p> | | | |

N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins. | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été enregistré en Corée. Mesures législatives ou administratives: La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique. | | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | | |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Tropical Pesticides Research Institute Act de 1979 et Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticide Tropicaux. | | |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: Règlementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B. | | |
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le Oxyde d'éthylène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | autorise sous |

Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique

Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.

| | | | |
|--------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de ce produit chimique comme pesticide au Sri Lanka. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'oxyde d'éthylène ne peut être importé que pour être utilisé dans les produits biocides de catégorie 2: désinfectant pour les espaces privés et publics et autres produits biocides la catégorie 20 agents de conservation pour les aliments et les produits de base (ordonnance sur les produits biocides de mai 2005) Mesures législatives ou administratives: L'oxyde d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). L'oxyde d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. L'oxyde d'éthylène peut être utilisé dans les produits biocides de la catégorie 2: les désinfectants pour les espaces privés et publics et autres produits biocides et de la catégorie 20: agents de conservation pour aliments et produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005). | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le oxyde d'éthylène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board". | | |
| Union Européenne | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: <i>Pour les produits phytopharmaceutiques</i> | | |

| | |
|---|---|
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p.36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).</p> <p><i>Pour les produits biocides</i> Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, cette substance figure à l'annexe II du règlement, et sa mise sur le marché n'est autorisée qu'en vue d'une utilisation dans les types de produits (TP) 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique) et 20 (agents de conservation des denrées alimentaires ou aliments pour animaux).</p> <p>États membres qui consentent à l'importation (moyennant autorisation écrite préalable): Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Italie, Lituanie, Pays-Bas (uniquement pour TP 2, désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique), Pologne et Portugal.</p> <p>États membres qui consentent à l'importation uniquement en vue de la stérilisation d'instruments chirurgicaux, conformément à la directive 93/42/CE (moyennant autorisation écrite préalable): Chypre, Grèce, Slovaquie, Espagne et Roumanie.</p> <p>États membres qui ne consentent pas à l'importation : République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Slovénie, Royaume-Uni.</p> <p>Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R12 (extrêmement inflammable) - T; R23 (très toxique; toxique par inhalation) - Carc. cat. 2; R 45 (cancérogène de catégorie 2; peut provoquer le cancer) - Mut. cat. 2; R 46 (mutagène de catégorie 2; peut provoquer des altérations génétiques héréditaires) - Xi; R36/37/38 (irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau)</p> |
| <p>Uruguay</p> | <p>Décision finale ref. importation Publiée: 06/2006 n'autorise pas</p> <p>Remarques: Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du oxyde d'éthylène. L'oxyde d'éthylène, il n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytosanitaire et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977</p> |
| <p>Viet Nam</p> | <p>Décision finale ref. importation Publiée: 06/2001 n'autorise pas</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).</p> |
| <p>Yémen</p> | <p>Décision finale ref. importation Publiée: 12/2007 n'autorise pas</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Oxyde d'éthylène

CAS: 75-21-8

| Partie¹ | Date |
|---|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 12/2005 |
| Congo | 12/2006 |
| Djibouti | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Koweït | 12/2006 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 12/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mongolie | 12/2005 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| Paraguay | 12/2005 |
| Philippines | 12/2006 |
| République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tchad | 12/2005 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 12/2005 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 12/2005 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Fluoroacétamide | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 640-19-7 | | | |
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise</p> <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le fluoroacétamide n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGPy A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine</p> <p>Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été enregistré en Australie.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non classifié dans l'ordonnance</p> | | |

sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.

| | | | |
|---------------------------|--|--|-----------------------|
| Bénin | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bolivie | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Remarques: Pas d' utilisation enregistrée. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en la Colombie. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Congo | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation des tous produits phytosanitaires contenant du fluoracetamide en tant que matière active sont interdits sur l'ensemble du territoire ivoirien. Ce produit est très toxique pour l'homme et l'environnement. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. Rapport de considération active: Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune requête d'enregistrement. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Remarques: Non homologué. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le fluoracetamide est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le fluoracetamide ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le fluoracetamide n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 3 enregistrée comme insecticide rongicide Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 384 et 385 de l'annexe I de ce décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|--------------------------------------|--------------------------|
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation générale de ce produit à des fins agricoles est interdite. L'importation à d'autres fins doit être autorisée par l'Agence nationale d'enregistrement des pesticides et le Ministère compétent. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Le produit doit être homologué et un permis pour l'importation de pesticides doit être obtenu avant l'importation. Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 12/2003 | autorise sous conditions |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Fluoroacétamide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le fluoracetamide est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le fluoracetamide ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le fluoracetamide n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p> | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacétamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1994 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Uniquement avec l' autorisation du Service de la Protection des Végétaux.</p> <p>Remarques: Législation en cours.</p> | | |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le fluoroacétamide est classé: T+; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - T+; R28 (très toxique en cas d'ingestion)</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du fluoracétamide son interdites. La substance chimique a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marche des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques ont donc dû être retirées pour le 31 mars 2004 [décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L 37 du 10.2.2004, p. 27) concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du fluoroacétamide sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le</p> | | |

marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc été retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.

** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité. | Publiée: 07/1993 | autorise sous conditions |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 06/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| HCH (ensemble de stéréo-isomères) | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 608-73-1 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise</p> <p>Rapport de considération active: L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise.</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le HCH n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi No. 22 289 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Octobre 1980. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la formulation, la commercialisation et l'emploi de HCH (ensemble des stéréo-isomères) quelle que soit sa dénomination commerciale.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été enregistré en Australie. Son importation est interdite selon la classification 9 de la réglementation douanière (importation interdite) sauf si autorisée par le Ministère de l'agriculture, des pêches et des forêts ou bien par un responsable du département de l'agriculture, des pêches et des forêts - contacter DNA (pesticides).</p> <p>Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> <p>Réglementation douanière 1956 (importation interdite).</p> | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des</p> | | |

lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995

| | | | |
|---------------------------|--|--|-----------------------|
| Bénin | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le lindane. Directive n° 11, du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le HCH de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides. Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Compte tenu de ses effets oncogènes, de sa persistance et de sa bioaccumulation dans l'environnement ainsi que sa toxicité élevée, le HCH a été interdit au Burundi par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-2004. | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution N°2142 du 18/10/1987. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Colombie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Congo | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d' importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d' utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homoogué depuis 1998. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps; certaines utilisations interdites. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le HCH (isomères mixtes); b) des substances et des préparations contenant le HCH (isomères mixtes) qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Remarques: Pendant les années 1960-1999 de grandes quantités de HCH ont été utilisées en Mongolie occidentale Khovd, Baya-Oigii, Gobi-altai and Ovorkhangai aimags pour lutter contre les criquets dans les pâturages. De plus, le HCH a été communément utilisé dans les habitations des bergers pour désinfecter les clôtures du bétail et des prairies. Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |

Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.
Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)
L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.
Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.

| | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps. | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution 447/93. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Remarques: D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines. | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1979. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le HCH est interdit depuis 1986. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées aux à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le HCH (mélanges d'isomères) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985 | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Remarques: Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le HCH (isomères mixtes); b) des substances et des préparations contenant le HCH (isomères mixtes) qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1 | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de HCH sont interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles, à été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le chlorure ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p> | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | |
| Zambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 06/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Heptachlore

CAS: 76-44-8

| | | | |
|--|---|-------------------------|-----------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Albanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le heptachlore n'est pas inclus dans cet annexe. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGP et A, NO. 1030/92 publiée dans le Bulletin officiel du 16 Novembre 1992. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'emploi du principe actif Heptachlor en Argentine. | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation Remarques: Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------|---|--|-----------------------|
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le heptachlore. Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut l'heptachlore de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides. Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Remarques: Néant Mesures législatives ou administratives: Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit au Burundi en raison de sa cancérogénicité, sa bioaccumulation et persistance dans l'environnement ainsi que sa contamination de l'environnement. Il porte le N. 2001-01-P006 dans le registre de pesticides agricoles interdits au Burundi selon l'O.M. N 710/838 du 29/10/2001. | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Remarques: Résolution No 2142 du 18/10/87. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif. | | |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | autorise |
| | Remarques: Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins. | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'heptachlore est interdit en Cote d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998 | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique. | | |
| Dominique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | pesticides, 1996 (loi 528). | | |
| Guatemala | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. d'Iran. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l'heptachlor; b) les substances et préparations contenant l'heptachlor qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| | Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances | | |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Remarques: 500,5 litres ont été utilisés dans 3 soums de 3 aimags pendant 1972-2003, 15,5 litres de dépôts. Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | autorise |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est plus homologué - interdit en 1997 | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Paraguay | Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°447/93. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: L'heptachlore et ses mélanges avec le TMTD et l'hexachlorobenzène sont interdits depuis 1986. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation et utilisation des ce produit ne sont autorisées qu'après acceptation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et de sa persistance dans l'environnement. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|--|--|---------------------------------|
| | inscrits à l'annexe III. | | |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'heptachlore n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. Mesures législatives ou administratives: Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est banni pour l'utilisation locale depuis 1985. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l'heptachlor; b) les substances et préparations contenant l'heptachlor qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1). | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|-------------------------|-----------------------|
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision provisoire ref. importation Remarques: Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés. | Publiée: 07/1994 | autorise |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'heptachlore sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97." Interdiction d'utilisation de produits à base d'organochlorés, à l'exception de l'endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l'utilisation comme fourmicide. Les produits à base d'heptachlore pouvaient être homologués jusqu'en 1991. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Heptachlore

CAS: 76-44-8

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise</p> <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le hexachlorobenzène n'est pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif HCB (Hexachlorobenzène) et de tous les produits phytosanitaires ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Agricultural and Veterinary Chemicals (Administration) Regulations 1995. Customs (Prohibited Import) Regulations 1956.</p> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p> | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas</p> | | |

inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiHⁿ No 11/11).

| | | | |
|----------------------|---|--|-----------------------|
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Utilisation non enregistrée.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Toute sorte d'utilisations est interdit pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de</p> | | |

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | l'environnement. | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 49/2001 du Ministère de la santé publique | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1997 | n'autorise pas |
| | Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation. | | |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucune demande d'homologation reçue. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Ordonnance No. 95/1995. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. | | |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:</p> <p>a) l' Hexachlorobenze;</p> <p>b) les substances et préparations contenant l'Hexachlorobenze qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p> | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.</p> | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.</p> | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p> | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Produit non autorisé au Maroc, en application de l'arrête nu. 466-84 du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés. Ce dernier stipule dans son article 1er qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de céder, d' acheter ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substance contenant du Hexachlorobenzène</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p> | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: 5983,6 litres ont été utilisés dans 17 soums de 9 aimags pendant 1972-2003, 52,1 litres de dépôts en 3 entités commerciales.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".</p> | | |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide hexachlorobenzène en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p> | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.</p> <p>Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)</p> <p>L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.</p> <p>Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p> | | |
| Nigéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture.</p> <p>Remarques: En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité.</p> | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Jamais approuvé en Norvège.</p> | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.</p> | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p> | | |
| Ouganda | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Utilisation non enregistrée</p> | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.</p> | | |

| | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: L'hexachlorobenzène n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré, importation interdite | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'Hexachlorobenzène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |

Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

| | | | |
|------------------|--|--|---------------------------------|
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985 | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l' Hexachlorobenze; b) les substances et préparations contenant l'Hexachlorobenze qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1). | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le hexachlorobenzène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. | | |

| | | | |
|--|--|-------------------------|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo. | | |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexachlorobenzène sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). | | |
| | **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des États membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses États membres. | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97". Interdiction de l'homologation, la fabrication, la formulation, l'importation et l'utilisation de substances à base de composés organochlorés à l'exception de l'endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n'existe pas d'enregistrement d'importation de cette matière active, ni de ses préparations pour usage agricole depuis 1977. | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

| Partie¹ | Date |
|---|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 06/2004 |
| Congo | 12/2006 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 06/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| République populaire démocratique de Corée | 06/2004 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Lindane

CAS: 58-89-9

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | Mesures législatives ou administratives: Toute utilisation du produit chimique est interdite, à l'exception de la lutte structurelle contre les insectes nuisibles: Réglementation R 1061 du 15 mai 1987, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947) | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le lindane n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGP et A, NO. 513/98 publiée dans le Bulletin officiel du 13 Août 1998. Elle interdit: l'importation, la commercialisation et l'emploi phytosanitaire du principe actif Lindane et de tous les produits ayant ce produit chimique comme base, en Argentine. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2002 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: La matière active lindane et tout produit à usage agricole ou vétérinaire contenant du lindane sont interdits d'importation, en vertu du programme N. 9 des Réglementations douanières, à moins d'une autorisation par le Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts ou par un fonctionnaire habilité du Département de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts – Australie. Mesures législatives ou administratives: Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994 Customs (prohibited imports) Regulations 1956. | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |

| | | | |
|---------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08) | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La production de préparations contenant du lindane a pris fin le 30 novembre 2006 Le commerce a cessé le 30 mars 2007 Toute utilisation a cessé 30 juin 2007 | | |
| | Mesures législatives ou administratives: -Ministère de l'environnement/Instructions normative émise par l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables - IBAMA n° 132 du 10 novembre 2006, publiée dans le DOU (le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 13 novembre 2006 (interdit l'importation, la production, le commerce et l'utilisation). - Ministère de la santé / Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 165 du 18 août 2006 publiée dans le DOU du 21 août 2006 (interdit tous les emplois du Lindane au Brésil) . | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Les causes d'interdiction d'utiliser le lindane en agriculture sont sa persistance dans l'environnement, sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et sa toxicité pour les organismes vivants terrestres et aquatiques. Son N. d'enregistrement au registre des pesticides agricole interdits est 2001-01-P007 selon l'O.M. N. 710/838. | | |
| Cameroun | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 Décrete n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 Arrêté n° 057/05/A/MINADER/SG/DPA/SDPV/LAD du 22 août 2005 | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le lindane n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires et l'emploi du lindane en tant que pesticide n'est pas autorisé au Canada. Les importations de lindane à d'autres fins seront acceptées si elles sont conformes à l'exemption spécifique prévue au Canada conformément à la Convention de Stockholm. Mesures législatives ou administratives: Le lindane (gamma-HCH) n'est pas homologué en tant que pesticide en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires suite à une mesure de réglementation. | | |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane. | | |

| | | | |
|----------------------------|--|--|---------------------------------|
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.</p> <p>Remarques: Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: En Côte d' Ivoire, le lindane n' a pas été homologué depuis 2000, donc le lindane ne peut plus être importé, fabriqué ou vendu localement à compter de cette date.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p> | | |
| Ethiopie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Une autorisation d'importation est requise par le Ministère de l'agriculture et du développement rurale. L'autorisation d'importation est délivrée au cas par cas.</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits. | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il reste des stocks de produits chimiques qui doivent être retirés et éliminés Mesures législatives ou administratives: Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490) | | |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques. | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | | |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation. | | |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Uniquement après l'homologation du lindane pour importation. Remarques: Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, selon la résolution du 23 septembre 2002. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Uniquement pour la lutte contre la larve de la lucilie boucheie dans le bétail. | | |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | Remarques: Après l'élimination de la lucilie boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | autorise |
| | Remarques: Conditions générales. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance No. 95/1995. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle n° 262/1 du 26/09/2001 | | |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le lindane; b) les substances et préparations contenant le lindane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation et la production de tous les pesticides sont contrôlées selon la loi sur les pesticides du 1974 suivant un schéma d'homologation, et la loi est mise en œuvre par la commission des pesticides de la Malaisie. L'importation, la production, la vente et l'utilisation de pentachlorophenol ne sont autorisées dans le pays qu'aux fins de la recherche ou de l'enseignement et pour lesquels certaines conditions sont appliquées. Entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale : 15 août 2005. | | |

| | | | |
|-------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <i>Article 2 :</i> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Remarques: 11446 kg de lindane, utilisés dans 21 soums de 10 aimags avec 391,5 kg de dépôts ont été signalés dans l'inventaire. Mesures législatives ou administratives: Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie". | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. Mesures législatives ou administratives: L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide lindane en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |

phytopharmaceutiques interdits au Niger.
Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.

| | | | |
|----------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Nigéria | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination. Remarques: Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Remarques: Tous les produits retirés du marché par le fabricant. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées Aucune préparation contenant du lindane n'est actuellement homologuée en Nouvelle-Zélande. Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision provisoire ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement dans les plantations d'ananas. | Publiée: 07/1998 | autorise sous conditions |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision No 12/T du 14/2/2002 du Ministère de l'agriculture et des réformes agraires | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en 1979 à cause de ses résidus. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le lindane (gamma-HCH) est interdit depuis 1991. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation partielle de ce produit est autorisée en tant que produit chimique phytosanitaire. L'éventuelle utilisation de ce produit sera décidée après consultation avec l'Agence Nationale pour l'enregistrement des pesticides, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé publique et d'autres organisations pertinentes. | Publiée: 12/2004 | autorise |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990": Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité - (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice - des alternatives efficaces sont disponibles donc la suppression est possible. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La formulation autorisée par le Comité Sahélien des pesticides du CILSS Remarques: Utilisation nationale et re-exportation dans la sous-région Ouest-africaine Mesures législatives ou administratives: Résultat des réunions du Comité Sahélien des Pesticides. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| | No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985</p> | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.</p> | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législative et administrative nationales - Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1er août 1986 par le "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du "PeTAC".</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:</p> <p>a) le lindane; b) les substances et préparations contenant le lindane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).</p> | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le lindane a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p> | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p> | | |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: Pour usage dans les produits vétérinaires uniquement (usage pharmaceutique) Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Les produits contenant du lindane doivent être homologués par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".</p> | | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le lindane est classé: T; R25 (toxique; toxique par ingestion) - Xn; R20/21, R48/22 et R64 (nocif; nocif par inhalation et par contact avec la peau; nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion; risque possible pour les bébés nourris au lait maternel) - N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La production, l'utilisation et la mise sur le marché de lindane (gamma-HCH) son interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision firme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.</p> | | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: - Loi ratifiant la Convention de Stokholm et faisant partie du cadre législatif de la République Bolivarienne du Venezuela. - Loi sur les substances, les matériaux et les déchets dangereux (article 7). Tous les emplois, les importations et la distribution des produits chimiques, des polluants organiques persistants sont interdits, à l'exception du diclorodiphéniltrichloroétan (DDT). Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le lindane ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010</p> | | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p> | | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | | |
| Zimbabwe | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | autorise |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Lindane

CAS: 58-89-9

| Partie¹ | Date |
|-------------------------------------|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

CAS: 99-99-9

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique a été interdit en 1997 par le Ministère au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevage, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947). | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les composés de mercure ne sont pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays. La résolution SAGPyA N° 350/99 établie les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires dans la République Argentine. Remarques: Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999 Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole</i> | | |

et vétérinaire.

Remarques: Un produit est enregistré en Australie pour l'utilisation dans les cultures de canne à sucre.

Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.

| | | | |
|---------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bolivie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Directive No 02 du 6 janvier 1975 - Ministère de l'agriculture - Interdit l'utilisation de pesticides contenant du méthylemercure, éthylemercure et d'autres composés de alkylmercure. | | |
| | Directive No 06 du 29 avril 1980 - Ministère de l'agriculture, SDSV - Interdit l'enregistrement du fongicide de mercure | | |
| | Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Remarques: En attente de législation. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Compte tenu de sa très forte toxicité pour l'homme et les organismes aquatiques ainsi que l'accumulation des ses résidus dans le biotope aquatique. Les mercure et son composés sont interdits au Burundi par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-2004. | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution N°996 du 11/6/1993. | | |

| | | | |
|----------------------------|--|--|---------------------------------|
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.</p> | | |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Aucun emploi enregistré.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p> | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées. Journal officiel 17/06</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 et 181/1995 du Ministère de la santé publique.</p> | | |
| Dominique | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1996 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles.</p> <p>Remarques: Requiert plus de temps.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Aucune importation depuis 1978.</p> | | |

| | | | |
|--------------------------|--|-------------------------|---|
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. Rapport de considération active: Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Guatemala | Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthyl- mercurique. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Inde | Décision provisoire ref. importation Remarques: 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 07/1998 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Iran (République) | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| islamique d') | administratives - Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture) Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides. | | |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à éthylmercure. | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les composés du mercure sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Les composés du mercure sont interdits pour tous les emplois, exception faite pour les emplois mentionnés à l'annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem, entrée en vigueur en mai 2005 et qui suspend l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst). Les produits de désinfection des semences aux fins agricoles et les produits de conservation du bois qui étaient exemptés de l'interdiction du mercure dans l'Osubst, ne le sont plus dans l'ORRChem. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial. | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Remarques: Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Mozambique | Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdits. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Népal | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| | Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide. | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Ouganda | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision: NO 1o/T datée du 110/4/1990 du Ministère de l'Agriculture et la reforme agricole. | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Seulement en tant que pesticide. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation. | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1994 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Requier lettre d'autorisation du service d'homologation. Remarques: Succinate de dodécényl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture. | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les composés du mercure sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Les composés du mercure sont interdits pour tous les emplois, exception faite pour les emplois mentionnés à l'annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem, entrée en vigueur en mai 2005 et qui suspend l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst). Les produits de désinfection des semences aux fins agricoles et les produits de conservation du bois qui étaient exemptés de l'interdiction du mercure dans l'Osubst, ne le sont plus dans l'ORRChem. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère à l'acétate méthyloxyéthyl-mercurique. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl- mercurique. | Publiée: 07/1993 | n'autorise pas |
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1994 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Promulgation de la loi sur les régulations des produits chimiques. Cette législation demandera aux importateurs d'obtenir un permis d'importer. | Publiée: 06/2001 | autorise |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant des composés du mercure en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p.5). En outre, conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée. **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

CAS: 99-99-9

| Partie¹ | Date |
|--|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 06/2004 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 06/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Namibie | 12/2005 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Monocrotophos

CAS: 6923-22-4

| | | | |
|--|---|-------------------------|-----------------------|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision sur les substances chimiques interdites en 2005 par le Ministre concernant les fertilisants, aliments de ferme, médicaments agricoles, et médicaments de réserve. (Décision 26 de 1947) | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le monocrotophos n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Révision de la loi sur la réglementation des pesticides du 1973 en préparation à la loi sur la réglementation des pesticides et des substances chimiques toxiques de 2002 | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Avant l'interdiction, il existe dans des formulations pour l'usage dans le territoire argentin. Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGPyA N° 181/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 juin 1999 Interdit l'importation, commerce et utilisation de la substance active. Ban le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine | | |
| Arménie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie. Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005) | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | autorise sous |

| | | | |
|---------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | <p>Conditions d'importation: Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires</p> <p>Remarques: Les exportateurs potentiels devraient prendre acte du fait que l'Autorité nationale australienne pour l'homologation des produits chimiques agricoles et vétérinaires (NRA) a annulé en 1999 l'homologation et toutes les approbations (y compris l'approbation des composants actifs) concernant le monocrotophos. Dans le journal officiel du NRA No. NRA 1,4 de janvier 2002, le NRA a indiqué que « il n'a et n'a jamais eu l'intention d'autoriser le monocrotophos ou les produits contenant du monocrotophos sous s.69B de la loi (administrative) de 1992 concernant les produits chimiques agricoles et vétérinaires.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires</p> | | conditions |
| Belize | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Une préparation de monocrotophos (60%) est actuellement homologuée au Belize et elle est inscrite dans le registre officiel des pesticides.</p> | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Bosnie-Herzégovine | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)</p> | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Brésil | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi fédérale n° 7.802 de 1989; -Décret n° 4.074 de 2002 -Ministère de la santé/ Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 215 du 14 décembre 2006, publiée dans le DOU ((le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 15 décembre 2006 (interdit tous les emplois du monocrotophos au Brésil)</p> | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Remarques: Néant</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Burundi | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le monocrotophos est interdit au Burundi à cause de sa bioaccumulation et sa persistance dans l'environnement ainsi qu'à sa toxicité très élevée. Il porte le N° 2001-05-P002 dans le registre des pesticides agricoles interdits au Burundi par l'Ordonnance ministérielle N° 710/838 du 29/10/2001.</p> | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Cameroun | <p>Décision provisoire ref. importation</p> <p>Conditions d'importation: Les formulations contenant des concentrations ≤ 600 g/l sont homologuées et autorisées</p> | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| Canada | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.</p> | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'absence d'une autorisation pour ce produit chimique en tant que pesticide agricole a motivé cette mesure, une autorisation étant nécessaire pour pouvoir l'importer, produire, distribuer, vendre et utiliser au Chili (disposition 3670 de 1999). Pour obtenir cette autorisation il est nécessaire de remplir certaines dispositions nationales strictes qui déterminent les procédures à suivre et les informations nécessaires</p> | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|--|---------------------------------|
| | à fournir. L'entreprise demandant l'autorisation a volontairement annulé l'autorisation du pesticide. | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | autorise |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, le monocrotophos détient les homologations de vente 1251, 1603, 1636, 2270, 2411, 2461, 2597, 3322 et 3528. Il est autorisé comme pesticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton, de riz, de haricots, de tabac, de soja, de graines de sésame, d'arachides, de yucca, d'haricots sans parchemin et de pommes de terre.</p> <p>Remarques: Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles du ICA le monocrotophos dont il est question dans la réponse d'importation, est homologué en concentrations de 400 et 600 gr/l et peut être importé en Colombie comme insecticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton, de riz, de haricots, de tabac, de soja, de graines de sésame, d'arachides, de yucca, d'haricots sans parchemin et de pommes de terre. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrête N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marche national ainsi que l'emploi en agriculture du Monocrotophos sont interdits</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 2/2004 du Ministère de la santé publique</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Equateur | Décision finale ref. importation Remarques: Avant la suppression de l'homologation il était produit dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation d'importation requise conformément à la législation. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Gambie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Remarques: Il y a des stocks de produits chimiques qui doivent être retirés et éliminés Mesures législatives ou administratives: Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Le produit doit être homologué selon les réglementations des pesticides et des produits chimiques toxiques et toutes les importations doivent être approuvées par le comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Interdit sur les légumes Remarques: L'utilisation du monocrotophos sur les légumes est interdite. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, conformément à la résolution du 23 septembre 2002 selon la "loi sur les pesticides" de 1968. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection des | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides 1975, non homologué | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par la commission pour l'enregistrement des pesticides suite aux informations reçues du Secrétariat PIC. Mesures législatives ou administratives: Interdit pour toutes les utilisations agricoles par le Comité d'enregistrement des pesticides à MOA | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi sur le contrôle des produits pesticides (Cap. 346) autorise le comité à retirer l'homologation de tout produit suite aux effets néfastes signalés. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non homologué. Décret No. 95/1995 | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998 | | |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le monocrotophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le monocrotophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le monocrotophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | | |

| | | | |
|-------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | autorise |
| | <p>Remarques: Enregistré seulement en tant qu'injection dans le tronc du cocotier et du palmier à huile. Les usagers doivent obtenir une permission du Comité pour les pesticides afin de pouvoir acheter et vendre ce pesticide.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Sont appliqués les conditions générales</p> | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Ce produit ne peut être utilisé que dans la lutte contre les araignées rouges</p> | | |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p> <p>Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p> | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le produit n'a pas été importé dans le pays depuis 1996.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides, 1972.</p> | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p> | | |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'enregistrement et le permis d'importation est demandé par le Secrétariat de la Santé au Mexique.</p> | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p> | | |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission nationale des pesticides pendant la session du 27 avril 2004 et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La résolution ministérielle No 23-2004 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de monocrotophos et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p> | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi et législation sur les produits phytosanitaires concernant les produits phytosanitaires. L'importation et la vente du monocrotophos en Norvège n'est pas et n'a jamais été autorisée. | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes interdit l'importation et la vente de substances dangereuses qui ne sont pas autorisés par cette loi. Les composés agricoles, substances dangereuses comprises, doivent également être enregistrés conformément à la loi de 1997 sur les composés agricoles et les médicaments vétérinaires avant d'être importés et vendus | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Toutes les préparations sont interdites au Pakistan. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays , le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance 486 de l'annexe I de ce décret exécutif. Actuellement n'est homologué que l'ingrédient actif et en concentrations inférieures à 600 g/l d'ingrédient actif, mais son emploi a été annulé dans 4 pays, indépendamment de sa concentration dans les préparations. | Publiée: 12/2010 | autorise |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: No. 754/Wla du 15/8/1998 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale. | Publiée: 06/2010 | autorise |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Il était utilisé dans les années 1970 mais il n'est plus utilisé ni homologué. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation du monocrotophos n'est pas homologuée. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Seules les formulations homologuées par le Comité Sahélien des Pesticides sont consenties à l'importation. | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 62ème réunion qui a eu lieu le 19 octobre 2012, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de continuer l'importation du monocrotophos de façon réglementée uniquement pour la culture de la noix de coco. Décision: Le produit ne peut être utilisé que pour la culture de noix de coco et sous la stricte supervision de l'Institut de recherche de la noix de coco, Sri Lanka | Publiée: 12/2012 | autorise sous conditions |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le monocrotophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le monocrotophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le monocrotophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'Industrie intitulée "Liste des produits dangereux" (No 2). Dans cette liste le monocrotophos a été identifié comme substance dangereuse de type 4 dont l'importation, la production, la distribution et la détention ou utilisation sont interdites en Thaïlande. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'utiliser ou de vendre tous les produits phytopharmaceutiques contenant du monocrotophos (pesticide et SHPF. Ce produit chimique a été exclu de l'annexe I de la directive du Conseil 91/414/CEE concernant la vente de produits phytosanitaires et par conséquent les autorisations pour les produits phytosanitaires devaient être retirées avant le 25 juillet 2003 (Disposition de la Commission 2076/2002 du 20 novembre 2002 (OJ L 319, 23.11.2002, p.3) accordant un délai pour la période mentionnée à l'article 8(2) de la directive du Conseil 91/414/EEC et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et les autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance. | | |
| | **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche du 20/01/2002. Elle interdit l'enregistrement et l'utilisation de produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole. Elle interdit l'enregistrement et l'autorisation à la vente de tous les produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole. Il a été accordé une période de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution pour que quiconque possède à n'importe quel titre les produits mentionnés puisse les retirer du marché. | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le monocrotophos ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010 | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Monocrotophos

CAS: 6923-22-4

| Partie¹ | Date |
|--|-------------|
| Bénin | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| El Salvador | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 12/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Nigéria | 12/2005 |
| Ouganda | 12/2008 |
| Paraguay | 12/2005 |
| Philippines | 12/2006 |
| République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Rwanda | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Samoa | 12/2005 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tchad | 12/2005 |
| Tonga | 12/2010 |
| Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Ukraine | 12/2005 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Parathion

CAS: 56-38-2

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: N'est autorisé que dans la lutte contre les insectes | |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | |
| Albanie | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le parathion n'est pas inclus dans cet annexe. | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | |
| Argentine | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Resolution SAGyP N° 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 10 août 1993 Elle interdit la production, l'importation, commerce et l'utilisation de la substance active. Elle interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine. Resolution SS N°7/96 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 6 février 1996 Elle interdit la production, importation, fragmentation, stockage, publicité et commercialisation du parathion et ses dérivés, pour tous les usages, dans tout le pays. | |
| Arménie | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie. Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005) | |
| Australie | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | Remarques: Les exportateurs potentiels devraient prendre acte qu'en juillet 1999 l'Autorité australienne pour les pesticides et les médicaments vétérinaires | |

(APVMA), alors connue comme Autorité pour l'homologation nationale (NRA) a annulé les homologations du parathion et toutes les autorisations pertinentes (y compris l'autorisation pour les composants actifs).

La notification parue en date du 7 juillet 1999 dans la gazette de la NRA affirme qu'après le 31 décembre 1999 ce sera une infraction que d'approvisionner en gros, de posséder ou de détenir à ces fins du parathion ou les produits contenant du parathion. Après le 30 juin 2000, ce sera une infraction que de vendre au détail, de posséder ou de détenir à ces fins du parathion ou des produits contenant du parathion.

Cette notification parue dans la Gazette affirme d'ailleurs que suite à l'annulation de l'homologation et des autorisations selon le Code Agvet, ce sera une infraction que d'importer en Australie du parathion ou des produits contenant du parathion après le 11 juin 1999. A cet égard, la section 69B de la Loi (administrative) 1992 sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires établit qu'il est interdit, à défaut d'une excuse raisonnable, d'importer en Australie une substance active non autorisée ou un produit chimique non homologué, à moins que l'APVMA n'ait consenti par écrit à l'importation ou que l'APVMA n'ait exempté de l'application de cette section la substance active ou le produit.

Mesures législatives ou administratives: *Loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994.*

| | | | |
|---------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08) | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Directive No. 82 Octobre 1992 - Ministère de l'agriculture - Interdit la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation du parathion aux fins agricoles. | | |
| | Directive n° 11, du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le parathion de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides. | | |
| | Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: Néant | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La toxicité pour les organismes aquatiques et les effets néfastes à long terme pour l'environnement sont à la base de l'interdiction du parathion au Burundi. | | |
| | Il est inscrit dans le registre des pesticides interdits au Burundi sous le N° 2004-01-P003 par l'Ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004. | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits phytosanitaires | | |
| | Le parathion n'est pas homologué au Canada aux fins de la lutte contre les parasites. | | |

| | | | |
|----------------------|---|--|-----------------------|
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 Revised: 10/2008 | autorise |
| | Mesures législatives ou administratives: Réglementation sur l'Administration des pesticides. | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités: "12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation". | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.. NOTE IMPORTANTE: Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004. | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Selon le décret 89-02 du 4 janvier 1989 relatif a l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides tout pesticide utilise en Côte d'Ivoire doit faire l'objet d'une homologation ou bénéficier d'une autorisation provisoire de la vente. Le Parathion n'est pas homologue au niveau de notre pays. | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Une résolution du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation. | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Equateur | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Accord ministériel No 112 dans le registre officiel No 64 du 12 novembre 2002 du ministère de l'agriculture et de la pêche. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Politique National en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Conformément à la décision prise au cours de la 14 ^{ème} réunion de la Commission des homologations qui a eu lieu le 30.12.1974, il est interdit de produire, d'importer et d'utiliser l'éthyl parathion dans le pays. Le Comité d'homologation a été établi en vertu de l'article 5 de la loi sur les pesticides. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'emploi, la production et l'importation en tant que produit pesticide sont interdits en conformité avec la résolution du 23 mai 1994 selon la loi 1968 sur le contrôle des pesticides. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides 1975, non homologué. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances venimeuses et nocives. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. Décret No. 95/1995 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998 | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le parathion est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le parathion ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le parathion n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Actuellement le parathion n'est pas homologué en Malaisie conformément à la loi sur les pesticides de 1974. Il est donc interdit de l'importer dans le pays, de le produire, de le vendre et de l'utiliser | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation Remarques: Annulation de l'homologation recommandée | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 19 mai 2004).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le Parathion a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.</p> | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p> | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de produit enregistré dans le pays</p> | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p> | | |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide parathion éthyl en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p> | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le parathion est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale : FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p> | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant les</p> | | |

produits phytosanitaires.

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Les dispositions provisoires pour le parathion dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques 1983 sera révoquée.</p> <p>La loi HSNO n'autorise pas les préparations pesticides ou les substances actives utilisées en médecine vétérinaire contenant du parathion</p> | | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Ministère de l'agriculture et législations en matière de pêche -Décret royal n° 46/95, émanant la loi sur la gestion et l'emploi des produits chimiques.</p> | | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Jamais homologué au Pakistan.</p> | | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 576 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p> <p>Le parathion est interdit dans plus de 4 pays et son emploi n'est pas homologué pour les activités agricoles au Panama.</p> | | | |
| Paraguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution SENAVE N° 488/03, " l'homologation, l'importation, la synthèse et la préparation ainsi que la commercialisation de produits à base de parathion méthyl et éthyl sont interdites".</p> <p>Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py</p> | | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution No 182-2000-AG SENASA (9.10.2000).</p> | | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002</p> | | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Décision n° 10/T du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire Décision n° 1969/W du 12/5/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire</p> | | | |
| République de Corée | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation du produit chimique a été autorisée par la notification RDA No. 2005-12 (Mai 07 2005)</p> | | | |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé</p> | | | |

| | | | |
|---|---|--|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Le parathion est interdit depuis 1972. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | | |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il était inscrit dans la liste des produits chimiques interdits parue dans la Gazette du gouvernement en 1996 | | |
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le Parathion n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de ce pesticide au Sri Lanka. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le parathion est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le parathion ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le parathion n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides du 24 février 2005 (S.B. N° 18) (modifiant la loi sur les pesticides de 1972 (G.B. 1972, n° 151), publiée dans le Journal Officiel et Décret sur la liste négative des importations et exportations, 18 septembre 2003, S.B. n° 74. | | |

| | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le parathion a été interdit selon la notification du Ministère de l'industrie publiée dans la loi sur les substances dangereuses B, E, 2535 (1992) en vigueur depuis le 2 mai 1995. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion sont interdites. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées. (Décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 187 du 10.7.2001, p.47). ** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Suite au rapport des registres en vigueur et à l'interdiction de l'homologation des produits basés sur l'éthyl parathion, l'importation à des fins de commercialisation est interdite selon le décret 149/977. Mesures législatives ou administratives: Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche 20/01/2002. Elle interdit l'homologation et l'utilisation à des fins agricoles des produits phytosanitaires basés sur l'éthylène parathion. Elle rapporte l'homologation et l'autorisation de la vente de tous les produits phytosanitaires basés sur l'éthylène parathion. Elle octroie aux détenteurs à n'importe quel titre de ces produits une période de 6 (six) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution pour qu'ils les retirent du marché. | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut National de santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Bureau de la présidence /INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Selon cette ordonnance, les homologations de produits chimiques à fins agricoles dont la composition ou la préparation contiennent comme ingrédient actif le parathion éthyl dans ses préparations, ne sont pas autorisées pour l'importation et l'emploi dans le pays à partir du 30/04/2010. | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Parathion

CAS: 56-38-2

| Partie ¹ | Date |
|---|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 12/2005 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| El Salvador | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Ghana | 12/2005 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 |
| Jordanie | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Kenya | 12/2005 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 12/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| Philippines | 12/2006 |
| République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Rwanda | 12/2005 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Samoa | 12/2005 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tchad | 12/2005 |
| Tonga | 12/2010 |
| Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Ukraine | 12/2005 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Pentachlorophénol et ses sels et esters

CAS: 87-86-5

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le pentachlorophénol et ses sels et esters n'est pas inclus dans cet annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents. | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif Pentachlorophénol et de tous les produits phytosanitaires ayant ce produit chimique comme base. 2) Résolution SS, No. 356/94 publiée dans le Bulletin officiel du 5 Janvier, 1995. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, le stockage et la commercialisation du Pentachlorophénol et ses dérivés utilisés en tant que pesticide, pour protéger le bois et autres. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . Mesures législatives ou administratives: <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire</i> . | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize. | | |

| | | | |
|---------------------------|---|--|---------------------------------|
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Remarques: La production de préparations contenant du pentachlorophénol a pris fin le 30 novembre 2006 Le commerce a cessé le 30 mars 2007 Toute utilisation a cessé le 30 juin 2007 Mesures législatives ou administratives: Ministère de l'environnement/snstruction normative émise par l'Institut brésilien pout l'environnement et les ressources naturelles renouvelables - IBAMA n° 132 du 10 novembre 2006, publiée dans le DOU (le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 13 novembre 2006 (interdit l'importation, la production, le commerce et l'utilisation). - Ministère de la santé / Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 165 du 18 août 2006 publiée dans le DOU du 21 août 2006 (interdit tous les emplois au Brésil de Phentachlorophénol, de ses sels et ses esters) . | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Cameroun | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 Arrêté n° 87 du 17 août 2004 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'emploi de pentachlorophenol est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires en tant que produit d'imprégnation du bois renforcé. | Publiée: 06/2012 | autorise |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophénol. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes. | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | <p>Remarques: Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin.</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. A ce titre, toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p> | | |
| Ethiopie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Autorisation d'importation requise; l'importation n'est autorisée qu'au cas par cas pour des emplois spécifiques.</p> | | |
| Gabon | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p> | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.</p> | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).</p> | | |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances</p> | | |

actives en agriculture.
 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.
 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | | |
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | | |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques réglementées en Jamaïque qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays. | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kazakhstan | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles | | |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le pentachlorophenol ainsi que ses sels et esters b) les substances et préparations contenant le Pentachlorophenol et/ou ses sels et/ou ses estères qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et la production de tous les pesticides sont contrôlées selon la loi sur les pesticides du 1974 suivant un schéma d'homologation, et la loi est mise en œuvre par la commission des pesticides de la Malaisie. L'importation, la production, la vente et l'utilisation de pentachlorophenol ne sont autorisées dans le pays qu'aux fins de la recherche ou de l'enseignement et pour lesquels certaines conditions sont appliquées | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation n'est autorisée que pour la préservation du bois | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. Mesures législatives ou administratives: L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide pentachlorophénol en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais approuvé en Norvège. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'homologation des préparations pesticides contenant du pentachlorophénol n'a pas été octroyée par la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organisme (HSNO) | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Pakistan | Décision provisoire ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénol et d'autres organochlorines pour le traitement du bois. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le pentachlorophénol et ses sels et esters ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce produit peut être importé avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et/ou du Ministère de la santé publique, après enregistrement auprès de l'agence nationale pour l'enregistrement des | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| Corée | pesticides. Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque. | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Pentachlorophénol (sels et esters) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législative et administrative nationales - Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le pentachlorophenol ainsi que ses sels et esters b) les substances et préparations contenant le Pentachlorophenol et/ou ses sels et/ou ses estères qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p> | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p> | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. Mesures législatives ou administratives: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p> | | |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le pentachlorophénol est classé : T; R24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) - T+; R26 (très toxique; très toxique par inhalation) - Carc. cat. 3 ; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté - preuves insuffisants) - Xi ; R36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau) - N ; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation du pentachlorophénol sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du pentachlorophénol sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.</p> | | |
| | <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses</p> | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| | concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise |
| | <p>Remarques: La seule mesure législative se référant spécifiquement au sodium de pentachlorophénate est: Résolution de la Direction sanitaire des animaux (Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche MGAP) 2 février 1990:</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de l'importation du sodium de pentachlorophénate enregistrée dans cette Direction par les numéros 2661, 3936, 5053 et 4565 à partir du 1er février 1990. - le produit est interdit pour le lavage des moutons et pour prévenir ou traiter les parasites à partir du 1er juillet 1990. <p>Cette résolution ne concerne que les préparations et les utilisations indiquées et ne peut pas être étendue à d'autres préparations et usages industriels et agricoles possibles.</p> <p>Il y a une autre résolution MGAP du 23 septembre 1997, générale pour l'organochlorine, qui « abroge l'homologation et l'autorisation à la vente des insecticides organochlorines pour tout usage agricole » à l'exception du dodécachloro et de l'endosulfan. Il est donc actuellement impossible d'homologuer des produits à des fins agricoles contenant du pentachlorophénol et ses sels.</p> <p>Ces solutions limitent l'enregistrement de leurs préparations, il est toutefois possible de les importer pour les destinations et usages pour lesquels l'homologation n'est pas requise.</p> <p>Actuellement les préparations de sodium de pentachlorophénate sont importées pour le traitement du bois, il n'y a pas d'importation des préparations au niveau national. Elles ne doivent satisfaire aucune condition particulière avant d'être importées.</p> <p>Dans le passé les préparations de pentachlorophénol ont été élaborées, mais actuellement leur utilisation n'est pas prouvée.</p> <p>Les utilisations sont : traitement du cuir, bains des moutons et traitement du bois. L'importation a été enregistrée dans le registre des douanes concernant le pentachlorophénol et ses sels jusqu'en 1998 inclus dans le chapitre 29 tarif externe commun.</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Pentachlorophénol et ses sels et esters

CAS: 87-86-5

| Partie¹ | Date |
|---|----------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Toxaphène | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 8001-35-2 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise.</p> <p>Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le toxaphène n'est pas inclus dans cet annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 2 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif Canfechlor et de tous les produits phytosanitaires formulés sur la base de ce produit chimique.</p> | | |
| Arménie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La substance n'a pas été incluse dans la "Liste de mesure sur le plan de protection concernant les produits chimiques et biologiques autorisés pour l'usage dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du Ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No 293-N du 17 mars 2005)</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994</p> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------|--|--|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995. | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le pentachlorophénol. Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'utilisations du toxaphene comme pesticide agricole est interdit au Burundi en regards à sa persistance dans l'environnement, à la bioaccumulation de ses résidus dans la chaîne alimentaire et à ses effets cancerogènes et mutagènes. Il est ininterdit au Burundi sous le N. 2003-01-P001 par l'ordonnance ministérielle N. 710/405 du 24/3/2003. | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada. | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Elevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides. • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités: "12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou administrative. Le décret N° 447 de 1974, émis par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, interdit le pesticide (emploi et vente). De plus, la résolution N° 02971 de 2000 du Ministère de la santé interdit l'importation, la production, la commercialisation et l'emploi de produits pesticides ayant comme base le canfechlore ou le toxaphène, seuls ou en combinaison avec d'autres substances chimiques.</p> | | |
| Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Les inventaires sur les pesticides qui se font actuellement dans le pays dans le cadre du plan national de mise en oeuvre sur les polluants organiques persistants ont révélé que le toxaphène n'a jamais été utilisé dans le pays sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi 003/91 du 23/04/91 sur la protection de l'environnement, article 57, 58,59 sur les substances chimiques potentiellement toxiques et stupefiantes.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit en Cote d'ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p> | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Interdiction administrative légale en 2004.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".</p> | | |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Décision du Ministre de de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 2) Appartenance du produit au groupe des produits organiques persistants (POP) 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Il est interdit d'importer, de produire et d'utiliser le toxaphène en Inde. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites, conformément à la résolution du 15 octobre 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | |
|--|--|-----------------------|
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Remarques: La décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1). | | |
| Japon | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Remarques: L'usage du toxaphène (Camphechlor) est interdit dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998 | | |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le toxaphène; b) les substances et préparations contenant le toxaphène qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction du risque dérivant de l'emploi de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereuses, août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°6225/93 du 30 novembre 1993, « En raison de leur haute toxicité et de l'importante bio-accumulation de leurs résidus, sont suspendues la vente et l'utilisation des formulations de produits agropharmaceutiques, destiné à la protection des cultures, contenant la matière active (toxaphène)» | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont | | |

contrôlées par le Pesticides Act, 1974 par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le Pesticides Board de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.

| | | | |
|-------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Produit retiré de la liste des produits homologués au Maroc, en application de l'arrête nu. 466-84 du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés. Ce dernier stipule dans son article 1er qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de céder, d'acheter ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substance contenant du Toxaphène | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il n'est pas enregistré | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. Mesures législatives ou administratives: L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide toxaphène en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |

Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)

| | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires. | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement, a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué. | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Radié depuis 1992. | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 61 enregistrée comme insecticide. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 594 de l'annexe I de ce décret exécutif. | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | Remarques: La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991. | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides No. (10), 1968 Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision n° 1193/Wla du 25/10/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraires | | |
| République de Corée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Remarques: Retiré en 1983 à cause des résidus. Mesures législatives ou administratives: Tout enregistrement de toxaphène a été retiré en 1983 par la "loi sur la gestion des produits chimiques agricoles". La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique. | | |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le toxaphène est interdit depuis | | |

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| | 1991. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites. | | |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Ce produit peut être importé à des fins agricoles avec l' autorisation du Ministère de l'agriculture et après enregistrement auprès de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. En cas d'importation à des fins de santé publique ou commerciales, l'autorisation du Ministère compétent est également nécessaire. Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée. L'évaluation de la toxicité de ce produit et de la pollution de l'environnement qu'il provoque est fondée sur des données fournies par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam. | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III. | | |
| Rwanda | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)" du 20 avril 2000. | | |
| Sénégal | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le toxaphene n'est homologué par le Comité Sahélien des Pesticides Mesures législatives ou administratives: Le Sénégal es Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |

Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1997 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du Pesticides Committee d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.</p> | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le toxaphène; b) les substances et préparations contenant le toxaphène qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction du risque dérivant de l'emploi de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereuses, août 2005. Annexe 1.1).</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p> | | |
| Togo | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrêté No 31/MAEP/SG/DA du 21-09-2004 portant interdiction d'importation et production des POBs dont l'Endosulfan et le Toxaphène.</p> | | |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation du toxaphène (campchéchlore) sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou</p> | | |

administratives - Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve y être inclus.

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999. | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | autorise |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Toxaphène

CAS: 8001-35-2

| Partie¹ | Date |
|-------------------------------------|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 12/2005 |
| Djibouti | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Gabon | 12/2005 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Koweït | 12/2006 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| Paraguay | 12/2005 |
| Philippines | 12/2006 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Suriname | 12/2005 |
| Tchad | 12/2005 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 12/2005 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Composés du tributylétain

CAS: 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les composés du tributylétain ne sont pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides M/67.</p> | | |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2009 | autorise |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | autorise sous conditions |
| | <p>Remarques: On ne sait pas si le producteur/formulateur a l'intention d'importer le produit. Toute exportation proposée sera évaluée sur la base des réponses concernant l'importation du pays publiées dans la circulaire PIC Mesures législatives ou administratives: Loi (administrative) 1992 sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires . Pour plus d'informations consultez le site http://www.apvma.gov.au/about/legislation/index.php</p> | | |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p> | | |
| Bésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Aucun pesticide n'est homologué pour aucune utilisation, Pas d'intention de l'autoriser. Loi fédérale n° 7.802 du 11 juillet 1989 et décret n° 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être homologués par l'autorité fédérale avant d'être produits, importés, commercialisés ou utilisés, conformément aux directives et aux conditions requises par le ministère responsable de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Néant</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) le Burkina Faso applique les décisions du CSP.</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Les pesticides composés du Tributylétain n'ont jamais été importés, vendus, stockés ni utilisés en agriculture au Burundi.</p> | | |

Mesures législatives ou administratives: Eu égard aux risques sur les organismes aquatiques non visés, à la persistance dans l'environnement et à l'accumulation dans les organismes aquatiques, à l'exposition professionnelle et à la consommation des aliments contaminés, l'utilisation de tous les composés du Tributylétain comme pesticide à usage agricole est interdite au Burundi par l'Ordonnance ministérielle n° 710/690 du 21 avril 2010. Ces composés sont inscrits dans le Registre des pesticides interdits sous les numéros respectifs suivants: 2010-10-P001; 2010-10-P002; 2010-10-P003; 2010-10-P004; 2010-10-P005; 2010-10-P006; 2010-10-P007.

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Canada | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Suite à la mesure de réglementation, aucun composé de tributylétain n'est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires, à l'exception de l'oxyde de tributylétain. Remarques: Seul l'oxyde de tributylétain est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires et il doit être éliminé progressivement avant le 31 décembre 2012. Les autres produits de tributylétain ne sont pas homologués en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Conditions d'importation: n'est autorisée que l'importation du produit chimique Naphténate de tributylétain. Numéro cas CAS 85409-17-2, le seul à être inscrit dans le registre des insecticides à usage agricole du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG). Remarques: il n'existe actuellement au Chili qu'un seul insecticide à usage agricole et forestier, ayant comme base cette substance active, autorisé par le SAG et qui correspond à l'insecticide PROTIM S 65. Autorisation SAG N° 2603. L'entreprise commerciale Osrose Chile Ltda., titulaire de l'homologation de l'insecticide en question, par une lettre du 28 mai 2009 a informé ce Service de ne pas envisager d'importations supplémentaires de ce produit. | Publiée: 06/2011 | autorise sous conditions |
| Croatie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées. Journal officiel 17/06 | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2009 | autorise |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le décret spécial N°20 1990 sur l'homologation et le contrôle des pesticides ne permet pas l'importation de pesticides non homologués aux fins de l'utilisation. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les composés de tributylétain ne sont pas inclus dans la fiche et ne sont pas homologués pour l'emploi et l'importation selon la loi sur les insecticides de 1968. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Les personnes qui importent la substance ou un produit contenant les produits chimiques figurant ici doivent obtenir du Département de l'environnement de la République islamique d'Iran un permis | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |

d'importation pour chaque substance ou pour chaque produit.

| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
|--------|---|------------------|--------------------------|
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006</p> | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: (1) Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Chlorure de tributylétain Naphtéate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Pour les pesticides, emplois agricoles exclus: une personne voulant importer des substances ou des produits contenant les substances chimiques ci-énumérées, doit notifier au Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, chaque année fiscale et pour chacune de ces substances ou produits, la quantité de la substance qu'elle prévoit d'importer ou la quantité du produit contenant la substance, etc, qu'elle prévoit d'importer.</p> <p>(2) Linoléate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Pour les pesticides, emplois agricoles exclus : notification préalable et approbation préalable du Ministère de la santé, du travail et de l'assistance sociale, du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ainsi que du Ministère de l'environnement.</p> <p>(3) Benzoate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.</p> <p>(4) Oxyde de tributylétain [L'importation n'est pas autorisée] L'importation n'est pas autorisée selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et selon la Réglementation concernant leur production, etc. L'importation du produit chimique quelle qu'en soit l'origine et également interdite. La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est également interdite.</p> <p>Remarques: (1) Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Chlorure de tributylétain Naphtéate de tributylétain Benzoate de tributylétain</p> <p>Il ne sont pas homologués selon la loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Homologués selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation concernant leur production, etc.</p> <p>(2) Linoléate de tributylétain Il n'est pas homologué selon la loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Il n'est pas homologué selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation concernant leur production, etc.</p> <p>(3) Oxyde de tributylétain Il n'est pas homologué dans le pays Il n'est pas produit dans le pays</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur la réglementation des</p> | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | produits chimiques agricoles Loi sur l'évaluation des substances chimiques et réglementation de leur production, etc | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi sur les produits phytosanitaires CAP 346 - lois du Kenya - autorise le comité sur les produits phytosanitaires à prendre des décisions finales. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux | | |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Les composés du tributylétain ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme de révision de l'Union Européenne (annexe II du règlement de la commission (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont on fait référence à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Les composés du tributylétain ne sont pas autorisés dans les préparations biocides. | | |
| | Les composés du tributylétain sont interdits dans les peintures, les produits antisalissures ou dans les eaux industrielles comme mentionné à l'annexe 2.4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrée en vigueur en mai 2005. | | |
| | Tous l composés du tributylétain sont interdits comme produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en août 2005). | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Le produit à importer doit être homologué auprès du Comité des pesticides, Malaisie, et son homologation doit être valable au moment de l'importation. | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie) | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Toute substance utilisée comme | | |

| | | | |
|--------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | pesticide doit avoir un registre sanitaire, conformément à la loi générale sur la santé, la réglementation sur les registres, l'autorisation d'importation et exportation et les certificats d'exportation pour les pesticides, pour les éléments nutritifs des plantes et des substances toxiques ou de matières dangereuses. En conséquence l'importation n'est pas autorisée. | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Conformément à la réglementation norvégienne sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, les composés du tributylétain sont classifiés comme: T (toxique): R25 - toxique si ingéré; R48/23/25 - toxique, risque de dommages graves à la santé suite à une exposition prolongée par inhalation et ingestion. N (dangereux pour l'environnement): R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut avoir un effet nocif à long terme pour l'environnement aquatique; Xn (dangereux): R21 - dangereux par contact avec la peau; Xi (irritant): R36/38 - irritant pour les yeux et la peau.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Selon les § 2-8 des "Réglementations concernant les restrictions à la production, l'importation, l'exportation, la vente et l'emploi de produits chimiques et d'autres produits dangereux pour la santé et l'environnement (Réglementations des produits)", loi no 922 du 1^{er} juin 2004, il est interdit de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser les composés du tributylétain et des préparations contenant des composés du tributyl. Il est également interdit de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser les composés organoétains, comme substance en tant que telle ou en mélanges : a) comme peinture antisalissures par microorganismes, plantes ou animaux sur la coque des navires et sur les équipements entièrement ou partiellement submergés dans l'eau et b) pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de l'emploi de l'eau prévu.</p> <p>De plus, conformément à la réglementation norvégienne sur les biocides, loi no 1848 du 18 décembre 2003, l'emploi et la mise sur le marché de tous les composés du tributylétain, y compris l'oxyde bis(tributylétain), dans les produits biocides ont été interdits à partir du 1^{er} septembre 2006.</p> <p>La loi sur les produits phytosanitaires et les réglementations concernant les produits phytosanitaires : l'emploi, l'importation et la commercialisation des composés du tributylétain ne sont pas autorisés en Norvège</p> | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Personne ne peut importer, produire, vendre, mettre en vente, détenir et emmagasiner dans le but de vendre ou faire de la publicité de n'importe quelle manière aucun pesticide n'ayant pas été homologué ainsi que prévu par cette loi ou par les règlements formulés. Les composés du tributylétain n'ont jamais été homologués en tant que pesticides agricoles avant l'annexe III.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles de 1971</p> | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel n° 24634 de 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale. Dans son cinquième article stipule que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre Etats, seront également interdites dans notre pays". C'est la substance n° 387 fluorure de tributylétain, de l'annexe I du présent décret.</p> | | |
| Pérou | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise |
| Philippines | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: PD 1144 Création de l'Autorité pour</p> | | |

les fertilisants et les pesticides (FPA) avec ses mandats. La FPA a identifié les pesticides interdits aux Philippines indiquant l'organotin (qui comprend les composés du tributylétain.

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins. | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Remarques: Ce pesticide n'est pas homologué en République arabe Syrienne | | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. | | |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III. | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer le produit chimique. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé en tant que substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EMPA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autoriser pas à l'importation de ce pesticide au Sri Lanka. | | |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Les composés du tributylétain ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme de révision de l'Union Européenne (annexe II du règlement de la commission (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont on fait référence à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Les composés du tributylétain ne sont pas autorisés dans les préparations biocides.</p> | | |
| | <p>Les composés du tributylétain sont interdits dans les peintures, les produits antisalissures ou dans les eaux industrielles comme mentionné à l'annexe 2.4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrée en vigueur en mai 2005.</p> | | |
| | <p>Tous les composé du tributylétain sont interdits comme produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en août 2005).</p> | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, les composés du tributylétain sont classés comme: T (toxique): R25 - toxique en cas d'ingestion; R48/23/25 - toxique, risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion; N (dangereux pour l'environnement): R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique; Xn (nocif): R21 - nocif par contact avec la peau; Xi (irritant): R36/38 - irritant pour les yeux et la peau.</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du tributylétain, étant donné que ces substances actives ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et conformément au règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3).</p> | | |
| | <p>Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits biocides contenant des composés du tributylétain, étant donné que ces substances actives ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1) et conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocide (JO L 325 du 11.12.2007, p. 3).</p> | | |
| | <p>En outre, il est interdit de commercialiser ou d'utiliser tous les composés organostanniques pour le traitement des eaux industrielles conformément à l'annexe XVII, point 20, du règlement (CE) no. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L</p> | | |

396 du 30.12.2006. p. 1).

** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| | <p>Remarques: • Disposition maritime N° 103 de la Préfecture nationale navale, du 6 octobre 2005. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE CONTROLE DES PEINTURES ANTI-SALISSURES NUISIBLES UTILISEES POUR LES NAVIRES.</p> <p>Dans la même disposition il est spécifié qu'en Uruguay le processus de ratification de la Convention internationale sur le contrôle des peintures anti-salissures nuisibles utilisées pour les navires (convention AFS-anti fouling system) de 2001 est en cours suite à de graves problèmes causés à l'environnement marin par la présence de concentrations élevées de composés organostanniques dérivant de l'application de peintures anti-salissures pour la préservation de la coque des navires.</p> <p>D'autre part, on tient compte du fait que les principaux fournisseurs dans le marché uruguayen de ce type de peinture ne vendent plus de peintures contenant ces composés nuisibles depuis 2002.</p> <p>L'emploi de peintures contenant des composés organostanniques est donc interdit pour la préservation des coques des navires supérieurs à 10 TBE (tonnes brutes enregistrées), ce qui comprend la plupart des navires battant pavillon national.</p> <p>Le caractère de cette disposition est provisoire et révoquant, mais puisqu'à ce jour il n'existe pas d'autre disposition qui l'annule, elle est toujours en vigueur.</p> <p>Nom complet de l'institution/autorité chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative de caractère national: ARMEE NATIONALE. PREFECTURE NATIONALE NAVALE. MINISTERE DE LA DEFENSE. REPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY. Adresse/téléphone : Rambla 25 de Agosto de 1825 S/N y Marciel 4º piso, Montevideo. République orientale d'Uruguay/Tél (598) 29155500</p> <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance 145/2009 liée à la Surveillance sanitaire, Exposition à des facteurs de risque chimique. <p>Nom complet de l'institution/autorité chargée de publier cette mesure législative ou administrative de caractère national: MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE. Adresse/téléphone : 18 de julio 1892. CP 11200, Montevideo, République orientale d'Uruguay/ Tél. (598) 2 4000101/04</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'autorisation de l'Institut national des milieux aquatiques (INEA) est nécessaire | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Composés du tributylétain

CAS: 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------|---------|---|---------|
| Afrique du Sud | 12/2009 | Malawi | 12/2009 |
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Maldives | 12/2009 |
| Arménie | 12/2009 | Mali | 12/2009 |
| Belize | 12/2009 | Maurice | 12/2009 |
| Bénin | 12/2009 | Mongolie | 12/2009 |
| Bolivie | 12/2009 | Mozambique | 12/2010 |
| Botswana | 12/2009 | Namibie | 12/2009 |
| Cameroun | 12/2009 | Népal | 12/2009 |
| Cap-Vert | 12/2009 | Nicaragua | 12/2009 |
| Chine | 12/2009 | Nigéria | 12/2009 |
| Colombie | 12/2009 | Nouvelle-Zélande | 12/2009 |
| Congo | 12/2009 | Oman | 12/2009 |
| Costa Rica | 12/2009 | Ouganda | 12/2009 |
| Côte d'Ivoire | 12/2009 | Paraguay | 12/2009 |
| Cuba | 12/2009 | République de Corée | 12/2009 |
| Djibouti | 12/2009 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Dominique | 12/2009 | République populaire démocratique de Corée | 12/2009 |
| Emirats arabes unis | 12/2009 | Rwanda | 12/2009 |
| Equateur | 12/2009 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Gabon | 12/2009 | Samoa | 12/2009 |
| Gambie | 12/2009 | Sénégal | 12/2009 |
| Géorgie | 12/2009 | Somalie | 12/2010 |
| Ghana | 12/2009 | Suriname | 12/2009 |
| Guatemala | 12/2010 | Tchad | 12/2009 |
| Guinée | 12/2009 | Thaïlande | 12/2009 |
| Guinée équatoriale | 12/2009 | Tonga | 12/2010 |
| Guyana | 12/2009 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Iles Cook | 12/2009 | Ukraine | 12/2009 |
| Iles Marshall | 12/2009 | Viet Nam | 12/2009 |
| Jamaïque | 12/2009 | Yémen | 12/2009 |
| Jordanie | 12/2009 | Zambie | 06/2011 |
| Kazakhstan | 12/2009 | | |
| Koweït | 12/2009 | | |
| Lesotho | 12/2009 | | |
| Liban | 12/2009 | | |
| Libéria | 12/2009 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il n'y a pas d'information sur l'utilisation du produit chimique dans le pays | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations de poudres pour poudrage contenaient un mélange de bénomyle, carbofurane et thiram ne sont pas inclus dans cet annexe.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p> | | |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides M/67.</p> | | |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays.</p> <p>Remarques: Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999</p> <p>Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que cette combinaison n'a jamais été enregistrée en</p> | | |

Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)

| | | | |
|---------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | Australie. Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire. | | |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08) | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Remarques: Aucune préparation contenant une combinaison de benomyl, carbofuran et de thiram.n'est enregistrée. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut le bénomyl de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Burundi | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le composé ternaire benomyl-carbofuran-thirame est interdit par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004. Les causes de son interdiction sont les oedemes pulmonaires observés chez les humains conduisant aux décès ainsi que les effets toxiques potentiels à long terme. Il porte le N° 2004-08-P001 dans le registre des pesticides interdits. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits pesticides Les préparations de poudre pour poudrage contenant une combinaison de bénomyl à 7% ou supérieure à 7%, de carbofuran à 10% ou supérieure à 10% et de thirame à 15% ou supérieure à 15% n'ont pas été homologuées au Canada aux fins de la lutte contre les parasites. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La mesure a été prise parce que | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |

cette substance chimique en tant que pesticide agricole n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour l'importation, la production, la distribution, la vente et l'utilisation au Chili. Pour obtenir cette autorisation (résolution 3670 de 1999), il faut respecter de strictes réglementations nationales établissant les procédures et les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation.

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles du ICA la préparation de poudre sèche dont il est question dans cette réponse à l'importation n'est pas homologuée pour la vente au niveau national auprès de l'Institut Colombien de l'Agriculture et de l'élevage (ICA) et il est donc interdit de l'importer, produire, formuler, distribuer, vendre ou utiliser en Colombie.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Selon le décret 33495-MAG-S-MINAE-MEIC tout pesticide chimique destiné à la lutte contre les insectes nuisibles en agriculture doit être homologué dans le pays. Cette préparation n'a jamais été homologuée au Costa Rica et il est donc interdit de l'importer</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limite, est autorisée. Quantité limite: se réfère à la quantité inférieure ou égale en poids ou volume pour laquelle la présentation de la documentation environnementale n'est pas requise. Pour des quantités supérieures à celle-ci la documentation environnementale correspondante doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARI) afin d'obtenir la réponse qui établit que l'élaboration d'une étude d'impact environnemental n'est pas requise, par une résolution d'autorisation environnementale pour l'importation et/ou le transport dans le territoire national.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif No 40 publié dans le journal officiel N0 83, volume 375 du 9 mai 2007. Annexe 1: liste des substances réglementées.</p> | | |

Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique No 113/ 2006. Réglementation concernant l'importation, le maniement, l'emploi, le stockage et la vente de pesticides. | Publiée: 06/2010 | autorise |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides de 1968 et règlements découlant de celle-ci. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006 | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides 1975, non homologué | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | | |
| Kenya | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | Remarques: Benomyl. Carbofuran/Combinaisons Tiram - Poudre Les formulations qui contiennent du Benomyl égal ou supérieur à 7%. Carbofuran égal ou supérieur à 10% et Tiram égal ou supérieur à 15%, sont interdits dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. | | |
| Libye | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le benomyl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Aucun benomyl contenant des produits phytosanitaires n'est autorisé. | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Actuellement la formulation poudre poudrable contenant une combinaison de benomyl cabofuran et de thirame n'est pas homologuée selon la loi sur les pesticides de 1974. Elle ne peut donc pas être importée, produite, vendue ou utilisée dans le pays. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p> | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Les préparations pesticides ne sont pas homologuées au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Cette préparation n'est pas homologuée selon la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.</p> | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p> | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique</p> | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p> | | |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Les formulations en poudre pulvérisable qui contiennent un mélange de bénomyl supérieur ou égale à 7%, de carbofurane supérieur ou égale à 10%, de thiram supérieur ou égale à 15%, sont sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale :</p> <p>FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p> | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'utilisation, l'importation ou la commercialisation des préparations de poudres pour poudrage contenant du bénomyle et/ou du carbofuran et/ou du thirame ne sont pas autorisées en</p> | | |

| | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Norvège. | | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les préparations de bénomyl et de thirame sont actuellement homologuées comme traitement pour les semences formulées comme poudres mouillables. Les conditions sont celles spécifiées dans la note de transfert des substances (pesticides) dangereuses, conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO). Les préparations de carbofuran ne sont pas actuellement enregistrées en Nouvelle-Zélande et l'approbation de l'Autorité pour la gestion des risques environnementaux est nécessaire pour les importations futures</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)</p> | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: - Conformément à la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret royal No. 46/95. Loi sur le maniement et l'utilisation de produits chimiques.</p> | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Les préparations de poudres pour poudrage contenant une combinaison de 7% de benomyl ou plus, de 10% de carbofuran ou plus et 15% ou plus de thiram n'ont jamais été homologuées.</p> | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substances No. 91, 142 et 582 de l'annexe I de ce décret. Le mélange de carbofuran+benomyl+ tyrame est interdit dans plus de 4 pays. Son emploi comme pesticide dans l'agriculture a été interdit par la résolution DAL 015 du 12 avril 2010, publiée dans le Journal officiel No. 26521 du 28 avril 2010.</p> | | |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Cette formulation n'a jamais été homologuée dans le pays, pour autant une éventuelle demande d'importation de la préparation doit préalablement passer par une procédure d'homologation de permis expérimentale, ensuite faire les démarches nécessaires et obtenir l'homologation nationale définitive, en conformité avec la décision 636 et la résolution 630 de la Communauté andine.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision 436, Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à fins agricoles. Résolution 630, Manuel technique andin pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à fins agricoles.</p> | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p> | | |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision n° 10/T du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire Décision n° 1969 du 12/5/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réformes agraire</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| République de Corée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Ce produit n'a pas été utilisé dans le pays | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Cette formulation a provoqué la mort d'une vingtaine de personnes en 2001, suite à sa mauvaise utilisation. Mesures législatives ou administratives: Cette formulation n'est pas homologuée par le Comité Sahélien des Pesticides. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser la production et l'importation de préparations de poudres pour poudrage contenant une combinaison de 7% ou plus de bénomyl, de 10% ou plus de carbofurane et 15% ou plus de thirame avec effet immédiat. | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le bénomyl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Aucun bénomyl contenant des produits phytosanitaires n'est autorisé en Suisse. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation pour l'importation et la production est requise ainsi que la licence pour l'importation. Mesures législatives ou administratives: Le sous-comité chargé de l'examen de l'homologation des pesticides. | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Union Européenne <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du bénomyl sont interdites. Le bénomyl a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées (décision 2002/928/CE du 26 novembre 2002, JO L 322 du 27.11.2002, p. 53). La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du bénomyl sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006. **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Uruguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation de cette préparation, elle n'est pas homologuée dans le pays et elle ne peut donc pas être importée en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le carbofouran ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Yémen | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%

CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------|---------|---|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Mozambique | 12/2010 |
| Arménie | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bénin | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bolivie | 12/2005 | Nicaragua | 06/2009 |
| Botswana | 06/2008 | Niger | 06/2006 |
| Cameroun | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Congo | 12/2006 | Paraguay | 12/2005 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | Philippines | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Cuba | 06/2008 | République dominicaine | 12/2006 |
| Djibouti | 12/2005 | République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Equateur | 12/2005 | Samoa | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guatemala | 12/2010 | Suriname | 12/2005 |
| Guinée | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Togo | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tonga | 12/2010 |
| Jordanie | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Koweït | 12/2006 | Viet Nam | 12/2007 |
| Lesotho | 12/2008 | Zambie | 06/2011 |
| Libéria | 12/2005 | | |
| Maldives | 06/2007 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour la lutte contre les insectes Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Albanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations liquides du metamidophos ne sont pas inclus dans cet annexe. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides M/67. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: autorisé sous certaines conditions spécifiées Mesures législatives ou administratives: Résolution SAGP et A, No. 127/98 qui en interdit l'emploi dans les fruits à noyaux Résolution SAGP et A No. 127/1998 Publiée dans le bulletin officiel du 17 Mars 1998. Elle interdit l'emploi des produits formulés sur la base du principe actif Méthadinophos, dans les fruits à noyaux, en Argentine | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . Rapport de considération active: Reconsidération des autorisations et des enregistrements du Méthamidophos: 2 ans | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les préparations de methamidophos approuvées/homologuées au Belize et inscrites dans le Registre officiel des pesticides ne contiennent pas plus de 600 g d'ingrédient actif. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------|--|--|---------------------------------|
| | inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions spécifiées sont: l'importation n'est autorisée que pour les utilisations pesticides comme produit technique (ingrédient actif) et les préparations actives basées sur l'ingrédient actif. Il est enregistré après l'évaluation de son efficacité agronomique, de sa toxicologie pour l'homme et de son écotoxicologie par les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement respectivement.</p> <p>Remarques: Aucune préparation contenant plus de 600 g/l d'ingrédient actif.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le methamidophos a été interdit par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004 a cause de sa toxicité très élevée, de sa bioaccumulation et de sa persistance dans l'environnement. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P001.</p> | | |
| Cameroun | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Seules les formulations contenant des concentrations \leq 600 g/l sont homologuées et autorisées</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: L'emploi de préparations contenant du methamidophos de >600 g/L n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. La préparation de métamidophos contenant 480 g/L est homologuée en tant qu'insecticide.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'emploi de préparations contenant du methamidophos de >600 g/L n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p> | | |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p>Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l.</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; | | |

Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
|---------------|--|------------------|--------------------------|
| | <p>Remarques: Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, les préparations liquides solubles de métamidophos qui détiennent les homologations pour la vente 584, 1034, 1451, 2041, 2072, 2404, 3229, 3260, 3809, 4004, 4165, 4190, 4228, 4310, 3869 et 4309, ne sont autorisées que pour des concentrations de 400 et 800 g/l. Ces préparations sont autorisées en tant que pesticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de soja, de coton, de tomates et de pommes de terre. Les concentrations supérieures à celles susmentionnées ne sont donc pas autorisées.</p> <p>Il est important de communiquer à tout le monde que les préparations liquides solubles de métamidophos homologuées auprès du ICA sont en cours de réévaluation conformément à la résolution ICA N° 2915 d'août 2008, établissant la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à usage agricole prévus dans la Décision andine 684 de 2008 de la Communauté Andine des Nations.</p> <p>Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Seule l'importation de formulations contenant moins de 600 g/l d'ingrédients actifs en tant que concentrés et liquides solubles est autorisée.</p> <p>Remarques: Une réduction graduelle des quantités à importer est à l'étude sur la base de l'utilisation de moyens alternatifs dont l'impact sur l'environnement et la santé est inférieur.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale basée sur la procédure d'homologation de formulations pesticides publiée dans la liste officielle des pesticides autorisés dans la République de Cuba.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée. Quantité limitée: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| | national. Mesures législatives ou administratives: Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées. | | |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation Remarques: Toute formulation. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria". | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision provisoire ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Le méthamidophos (préparation liquide soluble de la substance excédant 600 gm a.i/L) n'est pas homologué en Inde Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'utilisation de cette substance en tant que produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 29 août 1999 selon la "loi sur les pesticides" de 1968. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. Décret No. 95/1995 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 79/1 du 13/02/2010. Toutes les préparations de méthamidophos sont interdites | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'AND du Liberia demande aux pays exportateurs de lui communiquer les adresses des compagnies/agences auxquelles ce produit chimique est importé au Libéria. | Publiée: 12/2001 | autorise sous conditions |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le methamidophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le methamidophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le methamidophos n'est pas autorisé dans | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

les préparations biocides.

| | | | |
|-------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: Il était utilisé dans la lutte contre les aphides, les vers gris, les vers de la capsule, les tordeuses des bourgeons de l'épinette, et les criquets. | | |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| | Remarques: Une seule préparation à base de metamidophos (400g/l de principe actif) est provisoirement autorisée à être mise en vente au Maroc, sa réévaluation est prévue dans le cadre de la réhomologation (article 3 de la loi 42-95) en mai 2004 | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Produit interdit à la importation et à la commercialisation en vertu de la loi 42-95, relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, qui stipule dans son article 2 qu'il est interdit d' importer, de fabriquer, détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n' ont pas fait l' objet d' homologation ou, à défaut, d' autorisation de vente. De telles homologations ne sont pas accordées qu' aux produits don't l'efficacité et l' innocuite' sont établies selon les conditions prévues par la loi susmentionnée et ses textes d' applications (Décret nu. 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l' homologation). | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Utilisation limitée à personnel autorisé. | | |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux). | | |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'enregistrement et le permis d'importation | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | | |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission Nationale des pesticides et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle | | |

des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. L'élimination du métamidophos du registre est entrée en vigueur en octobre 2008, date à partir de laquelle l'importation a été interdite et une période d'une année a été accordée aux entreprises pour leur permettre d'épuiser les stocks existant. Lors d'une réunion, les Ministres de la santé de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (RESSCAD) décidèrent d'interdire ou de restreindre 12 pesticides causant la plupart des intoxications, parmi lesquels le Metamidophos. Le Nicaragua est le seul pays de la région qui a radié le métamidophos du registre.

Mesures législatives ou administratives: La résolution ministérielle No 019-2008 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de métamidophos et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p> | | |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Utilisation non enregistrée.</p> | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.</p> | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.</p> | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p> | | |
| Pakistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.</p> | | |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays , le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 463 de l'annexe I de ce décret exécutif. Actuellement n'est homologué que l'ingrédient actif et en concentrations inférieures à 600 g/l d'ingrédient actif, mais son emploi a été annulé dans 4 pays, indépendamment de sa concentration dans les préparations. Ces préparations ne sont pas homologuées pour les activités agricoles au Panama.</p> | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Pérou | Décision finale ref. importation Remarques: Les exigences et les conditions d'enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage) | Publiée: 06/1999 | autorise |
| Philippines | Décision finale ref. importation Remarques: Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La seule préparation importée dans le pays est (préparation liquide soluble de la substance qui est de 600g d'ingrédient actif) Remarques: La préparation n'est homologuée que comme SL La préparation qui est produite et formulée contient (600 g d'ingrédient actif/l) | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| République de Corée | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale. | Publiée: 06/2010 | autorise |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Sous la réglementation pour la gestion des produits de protection phytosanitaires, l'importation de pesticides est contrôlée par un schéma d'homologation. | Publiée: 12/2001 | autorise |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Il est possible d'importer ce produit chimique avec l'autorisation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides, le Ministère de l'agriculture et/ou le Ministère de la santé publique, avec garantie que les dommages aux usagers peuvent être minimisés par des conditions adéquates d'application. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdites. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |

"Pesticides Regulations 1990".

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Seules les formulations homologuées par le Comité Sahélien des Pesticides sont consenties à l'importation. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le methamidophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le methamidophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le methamidophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Tchad | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le methamidophos a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le méthamidophos est classé: T; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - T+; R26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) - N; R50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du méthamidophos. Le méthamidophos n'est pas inclus à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 230 du 19.8.1991, p.1), et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 30 juin 2008.</p> <p>En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du méthamidophos son interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p.1), la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Resolución del Ministerio de Ganadería, Agricultura y pesca de fecha 20/01/2002. Autoriza el registro de productos fitosanitarios a base de metamidofos en una concentración que no exceda los 600g/l, únicamente para el uso en papa y aplicación terrestre.</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le metamidophos ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p> | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p> | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | |
| Zimbabwe | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | autorise |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

| Partie¹ | Date |
|---------------------------------|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Gabon | 06/2004 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| Paraguay | 06/2004 |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Albanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations liquides de phosphamidon ne sont pas inclus dans cet annexe. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides M/67. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine | Publiée: 12/2002 | autorise sous conditions |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Sujet à l'approbation, l'homologation, l'exemption ou l'autorisation conformément à la <i>loi sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires</i> , constatant que le phosphamidon n'a jamais été homologué en Australie. Mesures législatives ou administratives: <i>Loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994.</i> | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Bosnie-Herzégovine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------|---|--|---------------------------------|
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> <p>Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclue le phosphamidon de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p> | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques:</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La toxicité pour les organismes aquatiques et ses effets néfastes potentiels à long terme pour l'environnement sont les causes de l'interdiction du phosphamidon en agriculture. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P004 par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p> | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p>Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesure législative ou</p> | | |

| | | | |
|----------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | <p>administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays. NOTE IMPORTANTE: conformément aux renseignements de la Direction technique sur la sécurité et les apports agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Toute sorte d'utilisations est interdit pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Une résolution du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation. | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000". | | |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria". | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Jamais homologué. | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528). | | |
| Guinée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) Arrête No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement. | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP). | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000). | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Remarques: Le phosphamidon 40% SL est homologué en Inde. L'utilisation du Phosphamidon 85% SL est interdite à partir du 25,03,2002. Mesures législatives ou administratives: Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. Conformément à la loi du Comité d'homologation, les pesticides importés/produits doivent être homologués. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, conformément à la résolution du 23 septembre 2002 selon la "loi sur les pesticides" de 1968. | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La décision se base sur le "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984. | Publiée: 06/2000 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. Décret No. 95/1995 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. Toutes les préparations de phosphamidon sont interdites | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Libéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le phosphamidon est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le phosphamidon ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le phosphamidon n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Maroc | Décision finale ref. importation Remarques: Deux préparations à base de phosphamidon (200 g/l et 500g/l de principe actif) sont provisoirement autorisées à être mise en vente au Maroc, mais elles étaient retirées de la liste des produits homologués dès l'entrée en vigueur de la loi 42-95, en mai 2000. Mesures législatives ou administratives: Produit interdit à la importation et à la commercialisation en vertu de la loi 42-95, relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, qui stipule dans son article 2 qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente. De telles homologations ne sont pas accordées qu'aux produits dont l'efficacité et l'innocuité sont établies selon les conditions prévues par la loi susmentionnée et ses textes d'applications (Décret nu. 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l'homologation). | Publiée: 06/2003 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |

d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'enregistrement et le permis d'importation est demandé par le Secrétariat de la Santé au Mexique. | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie" | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation Remarques: La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le phosphamidon n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis. Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir). | Publiée: 07/1998 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Remarques: Enregistrement retiré. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision finale ref. importation Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 396 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le phosphamidon est interdit dans plus de 4 pays et son emploi n'est pas | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

homologué pour les activités agricoles au Panama.

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution SENAVE N° 69/06, "l'homologation, l'importation, la commercialisation et l'emploi dans le pays de produits préparés à base de monochrotophos et de phosphamidon dans toutes leurs concentrations, sont interdits. ". Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py | Publiée: 06/2009 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Remarques: Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La préparation n'est homologuée que comme SCW Remarques: La préparation n'est homologuée que comme SCW | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| République de Corée | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale. | Publiée: 06/2010 | autorise |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Importation interdite. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation de ce produit chimique est interdite pour la production agricole. Ces formulations peuvent être importées pour la lutte contre les insectes des forêts avec l'autorisation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et du Ministère du territoire et de l'environnement. Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque. Il est toutefois permis de l'utiliser pour lutter contre certains insectes des forêts. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| | Jamais été soumise à la homologation | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Cette formulation n'est pas homologuée par le Comité Sahélien des Pesticides | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Soudan | Décision finale ref. importation Remarques: Interdit. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001). | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Suisse | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le phosphamidon est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le phosphamidon ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le phosphamidon n'est pas autorisé dans les préparations biocides. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Suriname | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Tchad | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le phosphamidon a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|-----------------------|
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p> | | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | | | |
| <p>Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le phosphamidon est classé: Muta. Cat. 3; R68 (Agent mutagène de catégorie 3 ; possibilité d'effets irréversibles) - T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) - T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> | | | |
| <p>Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du phosphamidon sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> | | | |
| <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche 20/01/2002. Elle interdit l'enregistrement et l'utilisation de produits phytosanitaires à base de monocrotopos pour toute utilisation agricole.</p> | | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p> | | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6

| Partie¹ | Date |
|-------------------------------------|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Cameroun | 06/2004 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Gabon | 06/2004 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| République-Unie de Tanzanie | 06/2004 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

CAS: 298-00-0

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: N'est autorisé que dans la lutte contre les insectes Rapport de considération active: Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Albanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le méthyle parathion n'est pas inclus dans cet annexe. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010). | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Arabie saoudite | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides M/67. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Resolution SAGyP N° 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 10 août 1993 Elle Interdit la production, l'importation, commerce et l'utilisation de la substance active. Elle interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine. Resolution SS N°7/96 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 6 février 1996 Elle interdit la production, importation, fragmentation, stockage, publicité et commercialisation du parathion et ses dérivés, pour tous les usages, dans tout le pays. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . Rapport de considération active: Révision des autorisations et des enregistrements du Parathion-méthyl: 1 an | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Aucune formulation en poudre de méthyl parathion n'est homologuée/autorisée ni inscrite dans le registre officiel des pesticides. | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Bosnie- | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------|---|--|---------------------------------|
| Herzégovine | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11). | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation n'est autorisée que pour les utilisations pesticides comme produit technique (ingrédient actif) et les préparations actives basées sur l'ingrédient actif. Il est enregistré après l'évaluation de son efficacité agronomique, de sa toxicologie pour l'homme et de son écotoxicologie par les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement respectivement. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) | | |
| Burundi | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La toxicité aiguë importante, les risques élevés de malformations congénitales et de stérilité masculine sont les causes d'interdiction de l'importation, de la distribution, de la commercialisation et de l'usage du méthyle-parathion comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P002 par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004. | | |
| Cameroun | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Seule la formulation micro-encapsulée est autorisée à l'importation o condition de ne pas l'utiliser sur cacao. Les autres formulations sont interdites. Remarques: Seule la formulation du methyl-parathion micro-encapsulée est homologuée. Toutefois elle est interdite d'utilisation sur cacaco par arrête n° 71 visé au chapître 4.4. Mesures législatives ou administratives: Loi n° 90/013 du 10 août 1990 Décret n° 92/223/PM du 25 mai 1992 Arrêté n° 019/A/MINAGRI/CNHPA/SECC du 7 mai 1998 Arrête n° 071/08/D/MINAGRI/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 19/07/2008 | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Cap-Vert | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97 | | |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées. | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Mesures législatives ou administratives: | | |

- Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Colombie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, le Méthyl parathion détient les homologations de vente suivantes 318, 615, 1570, 1943, 2376, 2682 y 4149. L'emploi comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton et de riz est autorisé.</p> <p>La Résolution ICA N° 2471 de 1991, à l'article 2 autorise l'emploi et la manipulation des pesticides préparés avec la substance génériquement appelée METHYLPARATHION. Ils ne sont autorisés que pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton et de riz « technifié ».</p> <p>De même, elle est provisoire puisque le méthyl- parathion (CE) dont il est question dans cette réponse d'importation est en cours de réévaluation conformément à la Résolution ICA N° 2915 d'août 2008 établissant la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à usage agricole prévue dans la Décision andine 684 de 2008 de la Communauté Andine des Nations.</p> <p>Remarques: Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> | | |
| Costa Rica | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/1999 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Utilisation restreinte</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrête N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marche national ainsi que l'emploi en agriculture du Méthyle-parathion sont interdits</p> <p>Rapport de considération active: Ce produit est strictement utilisé que au traitemnt du cacaoyer textiles. Ce produit est très toxique, son utilisation est controlée par l' Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Remarques: Une réduction graduelle des quantités à importer est à l'étude sur la base de l'utilisation de moyens alternatifs dont l'impact sur l'environnement et la santé est inférieur.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision nationale basée sur la procédure d'homologation de formulations pesticides publiée dans la liste officielle des pesticides autorisés dans la République de Cuba.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limité est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation</p> | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|
| | <p>environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p> | | |
| Emirats arabes unis | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p> | | |
| Ethiopie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Non homologué.</p> | | |
| Gabon | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Connaissance aléatoires sur l'importation de l'alachlor</p> | | |
| Gambie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Jamais homologué.</p> | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)</p> | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p> | | |
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).</p> | | |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | autorise |
| | <p>Remarques: L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisé pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.</p> | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites, conformément à la résolution du 23 mai 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.</p> | | |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956</p> | | |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit pour tous les usages en agriculture par le comité de l'enregistrement de pesticides du Ministère de l'agriculture | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Kenya | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 06/1999 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Non homologué. Décret No. 95/1995 | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998 | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Libye | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le parathion méthyl a été supprimé de la liste des substances actives autorisées contenue dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005. | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. | | |
| Maroc | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Les préparations pesticides à base de Parathion Méthyl sont retirées due marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 19 mai 2004).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Mauritanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p> | | |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'autorisation du Ministère de la santé au Mexique est nécessaire pour importer ce produit chimique.</p> | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p> | | |
| Nicaragua | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission Nationale des pesticides et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. L'élimination du métamidophos du registre est entrée en vigueur en octobre 2008, date à partir de laquelle l'importation a été interdite et une période d'une année a été accordée aux entreprises pour leur permettre d'épuiser les stocks existant Lors d'une réunion, les Ministres de la santé de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (RESSCAD) décidèrent d'interdire ou de restreindre 12 pesticides causant la plupart des intoxications, parmi lesquels le Methyl parathion.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La résolution ministérielle No 019-2008 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de méthyle parathion et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p> | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.</p> <p>Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)</p> <p>L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.</p> <p>Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Nigéria | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires. | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les concentrations émulsifiables de méthyl parathion à 60% d'ingrédients actifs sont homologuées en Nouvelle-Zélande. Les conditions sont celles spécifiées dans la note de transfert des substances (pesticides) dangereuses, conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO). Mesures législatives ou administratives: Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques. | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Pakistan | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures. | Publiée: 07/1998 | autorise sous conditions |
| Panama | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays , le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 525 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le méthylparathion est interdit dans plus de 4 pays et son emploi n'est pas homologué pour les activités agricoles au Panama. | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Paraguay | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Résolution SENAVE N° 488/03, " l'homologation, l'importation, la synthèse et la préparation ainsi que la commercialisation de produits à base de parathion méthyl et éthyl sont interdites". Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py | Publiée: 06/2009 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution et la commercialisation du méthyle parathion sont interdites ("Resolución Jefatural N0.182-2000-AG-SENASA del 13.10.2000). Émis par le Service National de Santé Agraire (SENASA). | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Philippines | Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi interdit. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision: NO 754/WIa Datée du 15/8/1998 du Ministère de l'Agriculture et la reforme agricole. | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Remarques: Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision finale ref. importation Remarques: Importation interdite. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ces formulations peuvent être importées avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et/ou du Ministère de la santé publique, après enregistrement auprès de l'agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision finale ref. importation Remarques: Le produit n'est plus homologué à cause de ses risques élevés de toxicité. Mesures législatives ou administratives: Loi sur la protection des plantes (1997), sections 16,17 et 18 | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Rwanda | Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Samoa | Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. | Publiée: 07/1998 | n'autorise pas |
| Sénégal | Décision provisoire ref. importation Remarques: Le Méthyle Parathion n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09) | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |

| | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. | | |
| Soudan | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le parathion méthyl a été supprimé de la liste des substances actives autorisées contenue dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005. | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| | Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat). | | |
| Tchad | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Utilisation non enregistrée. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le méthyle parathion a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande. | | |
| Togo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2012 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie,</i> | Remarques: En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le parathion-méthyl est classé: T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) - T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau). Mesures législatives ou administratives: La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion-méthyl sont interdites. Le parathion-méthyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 9 septembre 2003 (décision 2003/166/CE de la Commission du 10 mars 2003, JO L67 du 12.2.2003, p. 18). | | |

Suède

** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

| | | | |
|---|--|-------------------------|-----------------------|
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 | autorise |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche datée du 20/01/2002</p> <p>1. Elle interdit l'enregistrement et l'application de produits phytosanitaires à base de Metilparation pour tout usage agricole.</p> <p>2. Sont exclus des dispositions précédentes les suspensions en capsule dont la concentration n'est pas supérieure à 45 %p/v et les vermifuges en poudre dont le pourcentage d'ingrédient actif est égal ou inférieur à 2%</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut National de santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Bureau de la présidence /INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Selon cette ordonnance, les homologations de produits chimiques à fins agricoles dont la composition ou préparation contiennent comme ingrédient actif le parathion éthyl dans ses préparations, ne sont pas autorisées pour l'importation et l'emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p> | | |
| Viet Nam | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p> | | |
| Yémen | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p> | | |
| Zimbabwe | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

CAS: 298-00-0

| Partie¹ | Date |
|-------------------------------------|-------------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 |
| Bénin | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 |
| Congo | 12/2006 |
| Croatie | 06/2008 |
| Djibouti | 06/2005 |
| Dominique | 06/2006 |
| Géorgie | 06/2007 |
| Guatemala | 12/2010 |
| Guinée | 06/2004 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 |
| Lesotho | 12/2008 |
| Libéria | 06/2005 |
| Maldives | 06/2007 |
| Mozambique | 12/2010 |
| Namibie | 12/2005 |
| Népal | 06/2007 |
| Ouganda | 12/2008 |
| République dominicaine | 12/2006 |
| Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Somalie | 12/2010 |
| Tonga | 12/2010 |
| Ukraine | 06/2004 |
| Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Actinolite amiante

CAS: 77536-66-4

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation. | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Les fibres d'amiante actinolite font partie de la présente annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites. Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées. Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011) | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000 Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent. | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes. La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations. Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire. Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à www.hohsc.gov.au | | |

Mesures législatives ou administratives:

- 1) *Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003* and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the *Work Health Act 2002* (Northern Territory)
- 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003* and Schedule 7 - Prohibited Substances under the *Work Health Act 1995* (Queensland)
- 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)
- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)
- 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)
- 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)
- 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)
- 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)
- 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
- 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
- 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
- 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

| | | | |
|---------------------|--|---|---------------------------------|
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Un produit de consommation contenant de l'amiante et l'amiante actinolite énuméré dans la colonne 1 du tableau peut être importé s'il est conforme aux exigences énoncées dans la colonne 2. Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des installations domestiques, de loisirs et de sports, y compris son emballage. | | |
| | Colonne 1 Non-amiante crocidolite Le produit de consommation textile utilisé sur la personne. Un produit de consommation qui est utilisé par un | Colonne 2 Conditions a) Le produit de consommation offre une protection contre le feu ou les dangers de la chaleur. (B) Une | |

enfant dans l'apprentissage ou le jeu. Des panneaux de ciment ou de composés à joints, du mastic ou du produit de ragréage, utilisés dans la construction, la réparation ou le renouvellement. Un produit de consommation qui est appliqué pour la pulvérisation.

personne qui utilise le produit pour la consommation de manière raisonnable ne peut pas entrer en contact dans l'air avec l'amiante du produit de consommation. L'amiante peut pas être séparé de produits de consommation. L'amiante ne peut être séparé du produit pendant sa fabrication ou après sa préparation, application ou élimination. (A) L'amiante est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation. (B) Les matériaux issus de la pulvérisation sont fragiles après séchage.

L'importation de l'amosite des produits de consommation suivants sont interdits: (A) un produit de consommation pour une utilisation dans la modélisation ou la sculpture. (B) un produit de consommation pour une utilisation à simuler des cendres ou des charbons. (C) un produit de consommation qui est composé entièrement de l'amiante.

Mesures législatives ou administratives: Le Règlement sur les produits de l'amiante (DORS/2007-260) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html>>) dans le cadre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>>) s'applique à l'importation, publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amiante. L'importation d'un produit de consommation contenant de l'amiante est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.

| | | | |
|--------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :</p> <p>1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.</p> <p>2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception</p> <p>3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofilite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| | <p style="text-align: center;">Revised: 10/2008</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; | | |

Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions;
Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du
Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région
Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| Colombie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale. | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement. | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées. | | |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 Revised: 04/2013 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Autoriser l'importation que sous certaines conditions | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Ces conditions precises sont les suivantes: - adresser une demand ecrite d'obtention de l'autorisation prealable d'importer a l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 december 1997, reglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en republique de guinee); - obtenir l'autorisation prealable d'importation delivree en bonne et due forme | | |

par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)
 - ne peuvent importer l'amiante actinolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.
 - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001).
 - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:
 M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46

Remarques: Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante actinolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001).

Rapport de considération active: Aucune importation d'amiante actinolite ne doit avoir sans autorisation préalable du service de l'environnement et notariement de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf. Articles 1 et 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001). Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement Remarques: Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels Mesures législatives ou administratives: Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---------------------------------------|---|--|---------------------------------|
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. Mesures législatives ou administratives: La sécurité dans l'industrie et la Loi sur la santé | Publiée: 12/2009 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998 | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit: a. d'employer l'amiante actinolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | Publiée: 06/2012 Revised: 01/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôl de Produits chimiques 2004 | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction. Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établi le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques. | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le réglément sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011 | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du comité ministériel n°97/1/31 datée du 6/2/2000 La décision du comité ministériel a été prise par le Premier Ministre | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation. Remarques: La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |
| Serbie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées. Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10) | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| Singapour | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995. | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit:</p> <p>a. d'employer l'amiante actinolite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p> | | | |
| Thaïlande | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| <p>Rapport de considération active: La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.</p> | | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2007 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: L'autorisation doit être demandée auprès du Ministère de la santé publique, qui pourra la délivrer une fois obtenu l'acceptation de la "Comisión Honoraria de Trabajos Insalubres..." (Commission sur les travaux à risques pour la santé).</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décision 154/002. Interdiction de l'amiante.</p> <p>Il est interdit la production et introduction dans le territoire national de l'amiante dans toutes ses formes et la commercialisation des produits qui le contiennent inclus dans la section 6811 et dans l'item 6812.50.00.00 de la Nomenclature commune du MERCOSUR.</p> <p>Une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé publique pour la manufacture, introduction dans le territoire national dans toutes les formes ainsi que le commerce de l'amiante ou de produits de l'amiante, lorsqu'il ne s'agira pas de ceux mentionnés dans le parragraph précédent. La législation peut être consultée sur: http://www.dinama.gub.uy/discargas/decretos/Dec.154_02.pdf</p> | | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Actinolite amiante

CAS: 77536-66-4

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|---|---------|
| Arabie saoudite | 12/2005 | Mongolie | 12/2005 |
| Arménie | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Niger | 06/2006 |
| Botswana | 06/2008 | Nigéria | 12/2005 |
| Burundi | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Cameroun | 12/2005 | Pakistan | 12/2005 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Paraguay | 12/2005 |
| Congo | 12/2006 | Philippines | 12/2006 |
| Costa Rica | 12/2009 | République de Corée | 12/2005 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Djibouti | 12/2005 | République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 12/2005 | Samoa | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 | Sénégal | 12/2005 |
| Gambie | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 12/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Suriname | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 12/2005 | Togo | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Tonga | 12/2010 |
| Kenya | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Lesotho | 12/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Libéria | 12/2005 | Viet Nam | 12/2007 |
| Maldives | 06/2007 | Yémen | 06/2006 |
| Mali | 12/2005 | Zambie | 06/2011 |
| Mauritanie | 12/2005 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

| Amosite amiante | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| CAS: 12172-73-5 | | | |
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Les fibres d'amiante amosite font partie de la présente annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p> | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Resolución MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent.</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes. La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon domaine</p> | | |

d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à www.hohsc.gov.au
<<http://www.hohsc.gov.au>>

Mesures législatives ou administratives:

- 1) *Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the Work Health Act 2002* (Northern Territory)
- 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995* (Queensland)
- 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)
- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988 under the Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)
- 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety Action 1985 and the Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)
- 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)
- 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)
- 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)
- 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
- 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
- 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
- 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

| | | | |
|---------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |

| | | | |
|-----------------|--|--|---------------------------------|
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :</p> <p>1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.</p> <p>2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception</p> <p>3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofillite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. Interdiction de l'importation et la vente dans l'Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique (CAP. 311). | | |
| Colombie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exhibité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.</p> | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la</p> | | |

mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).
 Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p> | | |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 Revised: 04/2013 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Autoriser l'importation que sous certaines conditions</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demand écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer a l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 december 1997, reglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en republique de guinee); - obtenir l'autorisation préalable d'importation delivree en bonne et due forme par l'autorite competente (reference: Article 5 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante amosite que les unites industrielles, les societes minières, les constructions immobilières, les centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la necessite et justifiee, etant donne que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 decembre 1997. - obligation del'importateur de soumettre les stocks du produit importe une fois arrives a une des frontieres terrestres, maritimes ou aeriennes du territoire national, a un controle physique et/ou chimique de conformite par les agents competents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de controle habilite et mandate a cet effect (reference: Article 12 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorite competente a laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prevention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministere de l'Environnement, BP 3118, Conakry, Republique de Guinee. Fax (224) 46 85 46</p> <p>Remarques: Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante amosite sont utiliser en Guinee et ntamment dans les unites</p> | | |

industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

Rapport de considération active: Aucune importation d'amiante amosite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf. Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: N'est pas autorisée | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement Remarques: Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur la Santé et la Sécurité industrielle | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est interdit depuis 1993. Une nouvelle décision du Ministère de la Santé a été établi et Publiée dans le journal officiel n° 4717 du 16/8/2005 lequel a interdit tous les usages de toutes les formes d'amiante à l'exception de l'usage de tremolite, chrysotile, anthophyllite et actinolite qui continueront à être formulées et utilisées en Jordanie jusqu'au 16/8/2006. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision sur l'interdiction No. 26/1995. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998 | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit: a. d'employer l'amiante amosite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amosite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante amosite. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6) | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004 | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction. Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174. | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établi le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'amosite et la crocidolite sont réglementées sous l'Ordre de douane concernant l'interdiction de 2005, l'Acte sur la douane et l'imposition de 1996. La fibre primaire est incluse dans l'Acte de 1996 sur les Substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques. | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011 | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement effectue toutes les tâches et les actions pour protéger l'environnement dans le pays, conformément à la loi n°30 de 2002 article 26, qui interdit l'importation ou la manipulation ou le transport de matières dangereuses, sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et de l'article 29 de la loi n° 30 de 2002 interdit l'utilisation de pesticides ou autres produits chimiques pour l'agriculture, la santé publique ou à d'autres fins. Mais après avoir pris en compte les exigences et les contrôles ou balances définis par la réglementation, pour s'assurer que les animaux, les plantes, l'eau ou d'autres composants de l'environnement, directement ou indirectement sur le sol ou dans les futurs impacts négatifs des pesticides et des produits chimiques | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du comité ministériel n°97/1/31 datée du 6/2/2000 La décision du comité ministériel a été prise par le Premier Ministre | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| République dominicaine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.</p> | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.</p> | | |
| | <p>Remarques: La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation</p> | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p> | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit: a. d'employer l'amiante amosite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amosite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante amosite.</p> | | |

(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Substances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Substances Dangereuses. Sur cette liste l'amiante a été identifié comme type 3 des substances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou détention.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Revised: 10/2008 | | |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions explicites sont : Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres.</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestosLa fabrication et l'introcution dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.</p> | | |
| | <p>Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la comercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: http://www.dinama.gub.uy/descargos/decretos/Dec154_02.pdf</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Amosite amiante

CAS: 12172-73-5

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|---|---------|
| Arabie saoudite | 12/2005 | Mongolie | 12/2005 |
| Arménie | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Niger | 06/2006 |
| Botswana | 06/2008 | Nigéria | 12/2005 |
| Burundi | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Cameroun | 12/2005 | Pakistan | 12/2005 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Paraguay | 12/2005 |
| Congo | 12/2006 | Philippines | 12/2006 |
| Costa Rica | 12/2009 | République de Corée | 12/2005 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Djibouti | 12/2005 | République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 12/2005 | Samoa | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 | Sénégal | 12/2005 |
| Gambie | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 12/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Suriname | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 12/2005 | Togo | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Tonga | 12/2010 |
| Kenya | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Lesotho | 12/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Libéria | 12/2005 | Viet Nam | 12/2007 |
| Malawi | 06/2009 | Yémen | 06/2006 |
| Maldives | 06/2007 | Zambie | 06/2011 |
| Mali | 12/2005 | | |
| Mauritanie | 12/2005 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Anthophyllite

CAS: 17068-78-9, 77536-67-5

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. L'amiante anthophyllite fait partie de la présente annexe</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite,</p> <p>qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p> | | |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent.</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, ré-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes.</p> <p>La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à www.hohsc.gov.au</p> | | |

Mesures législatives ou administratives:

- 1) *Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003* and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the *Work Health Act 2002* (Northern Territory)
- 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003* and Schedule 7 - Prohibited Substances under the *Work Health Act 1995* (Queensland)
- 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)
- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)
- 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)
- 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)
- 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)
- 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)
- 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
- 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
- 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
- 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

| | | | |
|---------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amainte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de las commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit : 1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception. 2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception 3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l' | | |

intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.

Mesures législatives ou administratives: Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contiennent. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofillite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | | |
| Colombie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.</p> | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 1 kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des</p> | | |

| | | | |
|-----------------|---|--|---------------------------------|
| | <p>Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p> | | |
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 Revised: 04/2013 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Autoriser l'importation que sous certaines conditions</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'importateur doit obtenir une autorisation provenant de l'Agence de Protection de l'Environnement de Ghana, avec l'information du contenu mais que celui-ci soit pas limité à: la quantité des produits chimiques à être importés, la source du produit chimique (pays exportateur) usage final du produit chimique au Ghana</p> <p>Rapport de considération active: Il est nécessaire d'effectuer une étude pour déterminer si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il serait postérieurement requis dans le pays et pour quel but. Le temps requis avant qu'une décision finale puisse être atteinte, est approximativement d'une année.</p> | | |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante anthophyllite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> <p>Remarques: Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante anthophyllite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de</p> | | |

certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

Rapport de considération active: Aucune importation d'amiante anthophyllite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf. Articles 1 et 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: N'est pas autorisé | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement Remarques: Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides ¹ . Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels Mesures législatives ou administratives: Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. | Publiée: 12/2009 | autorise sous conditions |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le pays importateur devra obtenir un permis du Ministère de la Santé pour importer ce produit chimique. L'importation et usage de ce produit chimique sont autorisés pour les pièces de freins et pads d'embrayages exposés à une friction et à températures, jusqu'au 16/8/2006.</p> <p>Remarques: Une proposition a été présentée par le Ministère de la santé pour considérer l'interdiction de toutes les formes d'amiante, au comité technique sur la gestion de substances dangereuses, qui est représenté par toutes les institutions concernées par le sujet de la gestion de produits chimiques et dirigé par le Ministère de l'environnement. Il a été argumenté sur le fait que la Jordanie n'est pas un producteur d'amiante, et sur la disposition des alternatives à l'amiante dans le marché mondial moins dangereuses que les produits d'amiante.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Une nouvelle décision du Ministère de la Santé a été établi et Publiée dans le journal officiel n° 4717 du 16/8/2005 lequel a interdit tous les usages de toutes les formes d'amiante à l'exception de l'usage de tremolite, chrysotile, anthophyllite et actinolite qui continueront à être formulées et utilisées en Jordanie dans les applications suivantes : produits de friction. Pièces pour freins et pads pour embrayage exposés à friction et temperature, jusqu'au 16/8/2006, après cette date toutes les formes d'amiante seront interdites dans toutes les applications.</p> | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p> | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision sur l'interdiction No. 26/1995.</p> | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998</p> | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit: a. d'employer l'anthophyllite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)</p> | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p> | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004 | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction. Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établi le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques. | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 09/02/2011 | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| Congo | Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | | |
| République dominicaine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V. | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation. | | |
| | Remarques: La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit: a. d'employer l'anthophyllite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de | | |

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| | l'anthophyllite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite. | | |
| | (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005, Annexe 1.6) | | |
| Thaïlande | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: | | |
| | Rapport de considération active: La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration. | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i> | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations. **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres. | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Les conditions explicites sont :Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestosLa fabrication et l'introduction dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR. Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la commercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Anthophyllite

CAS: 17068-78-9, 77536-67-5

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|---------------------------|---------|
| Arabie saoudite | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Arménie | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bénin | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bolivie | 12/2005 | Niger | 06/2006 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Nigéria | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Ouganda | 12/2008 |
| Burundi | 12/2005 | Pakistan | 12/2005 |
| Cameroun | 12/2005 | Paraguay | 12/2005 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Philippines | 12/2006 |
| Congo | 12/2006 | République arabe syrienne | 12/2005 |
| Costa Rica | 12/2009 | République de Corée | 12/2005 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République démocratique | 06/2011 |
| Djibouti | 12/2005 | populaire lao | |
| Dominique | 06/2006 | République populaire | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | démocratique de Corée | |
| Ethiopie | 12/2005 | Rwanda | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| Gambie | 12/2005 | Grenadines | |
| Géorgie | 06/2007 | Samoa | 12/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sénégal | 12/2005 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Soudan | 12/2005 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 12/2005 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Suriname | 12/2005 |
| Kenya | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Lesotho | 12/2008 | Togo | 12/2005 |
| Libéria | 12/2005 | Tonga | 12/2010 |
| Maldives | 06/2007 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Mali | 12/2005 | Ukraine | 12/2005 |
| Mauritanie | 12/2005 | Viet Nam | 12/2007 |
| Mongolie | 12/2005 | Yémen | 06/2006 |
| | | Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation. | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Le crocidolite fait partie de la présente annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Résolution MS, No. 845/00 publiée dans le Bulletin officiel du 17 Octobre, 2000. Elle interdit: la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'emploi des fibres Asbest, des formes Anfibooles (Crocidolites, Amosites, Actinolites, Trimolite, Antofiliya) et des produits formulés sur la base de ce produit chimique en Argentine. | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2002 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à des fins qui pourraient constituer une violation de la législation d'état, d'un territoire ou du Commonwealth. La crocidolite est strictement réglementée en Australie. Il n'y a pas d'exploitation minière et toute exploitation minière sera interdite dans le futur. L'autorité ou les autorités responsables sont différentes dans chaque état ou territoire. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels. | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1996 | n'autorise pas |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux | | |

| | | | |
|---------------------|--|--|---------------------------------|
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. Interdiction de l'importation et la vente dans l'Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique (CAP. 311). | Publiée: 01/1995 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Colombie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Croatie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel 17/06 | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées. | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |

| | | | |
|-----------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1997 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Strictement réservé à l'usage dans la construction.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie.</p> <p>Réglémentée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p> <p>Alternatives: fibres de ciment dans la construction.</p> | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiant crocidolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> | | |

Remarques: Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante crocidolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

Rapport de considération active: Aucune importation d'amiante crocidolite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notariement de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques. | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les aliments et les drogues | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur la santé et la sécurité industrielle | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |

réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Koweït | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision sur l'interdiction No. 26/1995. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liban | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998 | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit : a. d'employer l'amiante crocidolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier. L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages. Mesures législatives ou administratives: Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Decret douanier du 1967. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation Remarques: Des traces ont été trouvées dans des bâtiments et dans de pièces automobiles selon l'utilisation ci-dessus, toutefois, l'utilisation a été éliminée | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôl de Produits chimiques 2004 | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |

l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.

Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---|
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 12/1999 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Nigéria | Décision finale ref. importation Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'amosite et la crocidolite sont réglementées sous l'Ordre de douane concernant l'interdiction de 2005, l'Acte sur la douane et l'imposition de 1996. La fibre primaire est incluse dans l'Acte de 1996 sur les Substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: C'est fondé sur le droit douanier unifié du Conseil de coopération du Golfe, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdites dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |

02/09/2011

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Philippines | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 07/1996 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p> <p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p> | | |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p> | | |
| République de Corée | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: La crocidolite et ses mélanges qui contiennent 1% ou plus de la crocidolite sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère du travail. Il n'est pas clair si une demande d'homologation avait été déposée dans le passé, mais il y aurait pu avoir une demande pareille et le produit chimique avait été interdit à cause du risque potentiel important et des effets toxiques chroniques pour les humains.</p> | | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p> | | |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.</p> | | |
| République dominicaine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.</p> | | |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de</p> | | |

consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.

Remarques: La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation

| | | | |
|------------------|--|--|---------------------------------|
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| | Remarques: L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été rapportées). | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites.</p> <p>2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p> | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation de l'amiante sous forme de crocidolite et d'articles contenant cette forme d'amiante.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles, ainsi que les articles contenant ces formes d'amiante sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour leur importation, usage et vente. L'amiante sous les formes mentionnées ci-dessus et les articles contenant ces formes d'amiante ont été interdites pour l'importation pour usage local sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles d'amiante contenant le chrysotile autres que les couvertures de toit, les toboggans de détrit, les dalles de plafond, les cloisons, les barrières pour le feu, portes, peintures, ciment, carreaux de plancher et mastic depuis 1989; - amiante sous forme de chrysotile dans n'importe quel frein de véhicule ou revêtement d'embrayage non installé dans un véhicule si l'emballage du frein de véhicule ou de revêtement d'embrayage est apposé avec l'étiquette correspondante ou dans n'importe quel frein de véhicule ou le revêtement d'embrayage installé dans n'importe quel véhicule enregistré avant le 1 avril 1995. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'amiante bleu a été mis sous contrôle des provisions de l'acte de contrôle n° 1 de 1969 sur l'importation et l'exportation. Les règlements indispensables sont dans les notifications de la gazette extraordinaire N°. 452/4 publiée en 06.05.1987 | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit : a. d'employer l'amiante crocidolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de | | |

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| | <p>l'amiante crocidolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p> | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | autorise |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

| Partie¹ | Date | Partie¹ | Date |
|---------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------|
| Arabie saoudite | 06/2004 | Libéria | 06/2005 |
| Bénin | 06/2004 | Maldives | 06/2007 |
| Bolivie | 06/2004 | Mali | 06/2004 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Mauritanie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Mongolie | 06/2004 |
| Burundi | 06/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Cameroun | 06/2004 | Namibie | 12/2005 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Népal | 06/2007 |
| Congo | 12/2006 | Ouganda | 12/2008 |
| Costa Rica | 12/2009 | Pakistan | 12/2005 |
| Côte d'Ivoire | 06/2004 | Paraguay | 06/2004 |
| Djibouti | 06/2005 | République arabe syrienne | 06/2004 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 06/2004 |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 06/2004 | Sénégal | 06/2004 |
| Gabon | 06/2004 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 06/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Suriname | 06/2004 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | Togo | 12/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 | Tonga | 12/2010 |
| Iles Marshall | 06/2004 | Ukraine | 06/2004 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 06/2004 | Viet Nam | 12/2007 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Yémen | 06/2006 |
| Kenya | 06/2005 | Zambie | 06/2011 |
| Lesotho | 12/2008 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Tremolite

CAS: 77536-68-6

| | | | |
|--|--|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation. | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Le tremolite fait partie de la présente annexe | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Antigua-et-Barbuda | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000 Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Tremolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent. | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes. La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations. Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire. Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à www.hohsc.gov.au < http://www.hohsc.gov.au > | | |
| | Mesures législatives ou administratives: 1) <i>Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003</i> and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the <i>Work Health Act 2002</i> (Northern Territory) 2) <i>Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003</i> | | |

and Schedule 7 - Prohibited Substances under the *Work Health Act 1995* (Queensland)
 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)
 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)
 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)
 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)
 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)
 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)
 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

| | | | |
|---------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Remarques: Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit : 1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception. 2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception 3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique. | | |

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofilite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | | |
| Colombie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.</p> | | |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 1 kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des</p> | | |

Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.

Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.

| | | | |
|-----------------|---|--|---------------------------------|
| Equateur | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 Revised: 04/2013 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Autoriser l'importation que sous certaines conditions | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise |
| | <p>Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante tremolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> <p>Remarques: Diverses formes d'amiantes parmi lesquelles pourrait exister l'amiantes tremolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiantes pouvant contenir de l'amiantes existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiantes actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs</p> | | |

d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

Rapport de considération active: Aucune importation d'amiante tremolite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement Remarques: Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels Mesures législatives ou administratives: Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. Mesures législatives ou administratives: La sécurité dans l'industrie et la Loi sur la santé | Publiée: 12/2009 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011. Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision sur l'interdiction No. 26/1995. | | |
| Liban | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998 | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit: a. d'employer la trémolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de la trémolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de la trémolite. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6) | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôl de Produits chimiques 2004 | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction. Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174. | | |
| Nicaragua | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------|
| Norvège | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits. | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2005 | autorise |
| Oman | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques. | Publiée: 06/2008 | n'autorise pas |
| Panama | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdites dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Pérou | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011 | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V. | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation. Remarques: La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive | Publiée: 06/2005 | autorise sous conditions |

des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation

| | | | |
|---|---|--|---------------------------------|
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites.</p> <p>2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p> | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations.</p> <p>L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour :</p> <p>les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989,</p> <p>l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit:</p> <p>a. d'employer la trémolite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de la trémolite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de la trémolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p> | | |
| Thaïlande | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Rapport de considération active: La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008 | n'autorise pas |
| Pays membres: <i>Allemagne, Autriche,</i> | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les</p> | | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p><i>Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions réglementaires à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> | <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | |
| <p>Uruguay</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2006</p> | <p>autorise sous conditions</p> |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions explicites sont : Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres. Mesures législatives ou administratives: Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestosLa fabrication et l'introduction dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.</p> <p>Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la commercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: http://www.dinama.gub.uy/descargos/decretos/Dec154_02.pdf</p> | | |
| <p>Venezuela (République bolivarienne du)</p> | <p>Décision finale ref. importation</p> | <p>Publiée: 12/2007</p> | <p>n'autorise pas</p> |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Tremolite

CAS: 77536-68-6

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---|---------|--|---------|
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | 12/2010 | Mongolie | 12/2005 |
| Arabie saoudite | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Arménie | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bénin | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bolivie | 12/2005 | Niger | 06/2006 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Nigéria | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Ouganda | 12/2008 |
| Burundi | 12/2005 | Pakistan | 12/2005 |
| Cameroun | 12/2005 | Paraguay | 12/2005 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Philippines | 12/2006 |
| Congo | 12/2006 | République arabe syrienne | 12/2005 |
| Costa Rica | 12/2009 | République de Corée | 12/2005 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République démocratique populaire lao | 06/2011 |
| Djibouti | 12/2005 | République populaire démocratique de Corée | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 12/2005 |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 12/2005 | Samoa | 12/2005 |
| Gabon | 12/2005 | Sénégal | 12/2005 |
| Gambie | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 12/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Suriname | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Tchad | 12/2005 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 12/2005 | Togo | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Tonga | 12/2010 |
| Kenya | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Lesotho | 12/2008 | Ukraine | 12/2005 |
| Libéria | 12/2005 | Viet Nam | 12/2007 |
| Maldives | 06/2007 | Yémen | 06/2006 |
| Mali | 12/2005 | Zambie | 06/2011 |
| Mauritanie | 12/2005 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

| | | | |
|--|---|-------------------------|---|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Rapport de considération active: Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée :</p> <p>1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales.</p> <p>2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours</p> | | |
| Albanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectués.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipements formulés sur la base de ce produit.</p> <p>2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| Bahreïn | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| | <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays.</p> <p>Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p> | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part</p> | | |

A

| | | | |
|----------------------|---|--|---------------------------------|
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 Revised: 06/2011 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: L'utilisation de l'isomère hexabromobiphényle est interdit au Brésil, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. L'utilisation d'isomère octa- et déca demeurent autorisées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décret-loi : 204, de 2004 - approuve le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.</p> <p>Décret exécutif n° 5472 du 20 juin 2005 - promulgue le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée dans cette ville le 22 mai 2001.</p> | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.</p> | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | autorise |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.</p> | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | | |
| Colombie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exhibibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Conditions d'importation: Seules les importations sont autorisées avec l'autorisation expresse de l'Autorité nationale désignée.</p> | | |

L'importation n'est pas autorisée si le produit est destiné à être utilisé dans la production de textiles.

Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).

Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.

| | | | |
|--------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p> <p>Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.</p> | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement</p> | | |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme | | |

par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)
 - ne peuvent importer le PBBs que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.
 - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001).
 - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:
 M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46

Remarques: La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver PBBs. Ce produit qui est quasiment mal connu des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importé et utilisé dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCB, il n'est pas exclu que des fractions de PBB puissent exister dans les déchets d'huiles aux PCB se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risque et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

Rapport de considération active: Aucune importation de PBB ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques. | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Israël | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: 1- Conformément au permis sur l'importation de matériel dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006 | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les aliments et les drogues | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour le hexa - et octa-bromés, l'importation est seulement autorisée une fois la notification et l'approbation reçue, du Ministère de la Santé, Travail et bien-être social, Ministère de l'économie, commerce et industrie, et le Ministère de l'environnement. Le biphenyl et le deca-bromé ne requiert ni approbation ni notification. Remarques: Au Japon, la production commerciale et l'importation de PBB n'ont pas été mise en oeuvre sous la décision volontaire des fabricants et importateurs. Mesures législatives ou administratives: Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation de leur fabrication, etc | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'Autorisation du Ministère de la santé est nécessaire avant l'entrée du produit chimique en Jordanie. Plus de temps est nécessaire pour adopté une décision finale. L'institution responsable procédant à l'étude active d'une décision: Ministère de la santé, Environmental Health Directorate. Remarques: En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit. Pour l'instant le système de surveillance ne fonctionne pas comme il devrait et quelques fois des produits chimiques peuvent entrer sur le marché sans demander l'autorisation du Ministère de la santé. | Publiée: 06/2002 | autorise sous conditions |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Libéria | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il est incertain si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'AND du Libéria demande aux pays exportateurs d'informer l'AND sur les adresses des compagnies/agences dans le Libéria par lesquelles ce produit chimique est importé. | Publiée: 12/2001 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polybromés (PBBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polybromés (PBBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.1) | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---|
| Madagascar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act". | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation de PBB dans le cas de déchets dangereux, est soumise au contrôle d'importation conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi générale sur la prévention et la gestion des déchets et aux articles 115 et 177 du règlement de la même loi. | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 12/1999 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Nigéria | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement). Remarques: Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. Mesures législatives ou administratives: Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge). | Publiée: 07/1995 | autorise sous conditions |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées) | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |

| | | |
|---|--|---|
| Oman | Décision provisoire ref. importation Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| | Remarques: On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | |
| Panama | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2010 | autorise |
| | Mesures législatives ou administratives: Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 106 polybromobiphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif. | |
| Pérou | Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2006 | autorise |
| Qatar | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| | Remarques: Les PBBs et les mélanges qui contiennent 1% ou plus des PBBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| | Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'importation d'octa-bromobiphényles doit être accompagnée de l'autorisation du Ministère des produits chimiques industriels et du Ministère de la Santé Publique | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2004 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Il n'est pas autorisé l'importation dans des produits , la production des produits textiles ou d'autres produits qui soient en contact avec la peau. Rapport de considération active: Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties(pour les usages non-electriques). Les | |

importations seront contrôlées pendant 1 année.

| | | | |
|------------------|--|---|---------------------------------|
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| Serbie | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Conditions d'importation: Pour tous les polybromobiphényles, sauf hexabromobiphényles:</p> <p>1. Ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que vêtements, sous-vêtements et linge, destinés à entrer en contact avec la peau.</p> <p>Pour le hexabromobiphényle:</p> <p>1. Pas de consentement à l'importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Pour tous les polybromobiphényles, sauf hexabromobiphényles: strictement réglementé par le règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le Marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur l'Homme Santé et Environnement («Journal officiel RS», n° 89/10)</p> <p>Pour les hexabromobiphényles: interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n° 89/10)</p> | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| Singapour | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Conditions d'importation: Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation des polybromobiphényles</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Les polibromobiphényles sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente des PBB.</p> <p>Les PBB ont été interdits pour tout usage depuis 1980.</p> | <p>Publiée: 12/2003</p> <p>Revised: 10/2008</p> | autorise sous conditions |
| Suisse | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:</p> <p>a. biphényles polybromés (PBBs);</p> <p>b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polybromés (PBBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p> | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Tchad | <p>Décision provisoire ref. importation</p> <p>Remarques: La décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p> | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Thaïlande | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Remarques: Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Les PBB sont classifiés comme étant des substances chimiques dangereuses de type 4 dans l'industrie, l'agriculture et la santé publique, c'est pour cela que la production, l'exportation et la détention est interdite conformément à la Notification du Ministère de l'Industrie n° :4 (B.E. 2544) sous l'acte concernant les substances</p> | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |

chimiques dangereuses (B.E. 2535 of 1992)

Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | autorise |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: Dans la Communauté, la mise sur le marché et l'utilisation de PBB sont soumises au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques produits chimiques (REACH), instituant une agence européenne, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 et la directive 76 / 769/CEE du Conseil et les directives 91/155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE (JO L 396,30.12.2006, p. 1). Il est interdit dans les articles textiles comme les vêtements, le linge et les sous-vêtements, destinés à entrer en contact avec la peau.</p> <p>Les États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche (il ya une interdiction totale de PBB (Verordnung Ober das von interdiction formelle Stoffen halogenierten BGBl. 1993/210)).</p> <p>Les importations de hexabromo-1,1'-biphényle ne sont pas autorisées, car toute production, commercialisation et utilisation de ce matériel est interdite. Le produit chimique, lui même, ou dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles, a été interdit par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur les polluants organiques persistants modifiant la Directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|-------------------------------------|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Liban | 06/2007 |
| Arabie saoudite | 06/2004 | Maldives | 06/2007 |
| Bénin | 06/2004 | Mali | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 | Mauritanie | 12/2005 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Mozambique | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 | Namibie | 12/2005 |
| Burundi | 06/2005 | Népal | 06/2007 |
| Cameroun | 06/2004 | Nicaragua | 06/2009 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Ouganda | 12/2008 |
| Congo | 12/2006 | Pakistan | 12/2005 |
| Costa Rica | 12/2009 | Paraguay | 06/2004 |
| Croatie | 06/2008 | Philippines | 12/2006 |
| Djibouti | 06/2005 | République arabe syrienne | 06/2004 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 06/2004 |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 06/2004 | Sénégal | 06/2004 |
| Gabon | 06/2004 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 06/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | Suriname | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 | Togo | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 | Tonga | 12/2010 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 06/2004 | Ukraine | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Viet Nam | 12/2007 |
| Kenya | 06/2005 | Yémen | 06/2006 |
| Koweït | 12/2006 | Zambie | 06/2011 |
| Lesotho | 12/2008 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Rapport de considération active: Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée :</p> <p>1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales.</p> <p>2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours</p> | | |
| Albanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi.</p> <p>Se basant sur cette Annexe II, la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution du polychlorobiphényl (PCB) et préparations qui contiennent plus de 0.005% de cette substance (à l'exception du mono biphenyl et biphenyl bichloriné) sont prohibés.</p> | | |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit; b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p> | | |
| Argentine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipement formulés sur la base de ce produit chimique.</p> <p>2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| | <p>Conditions d'importation: L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Les états et les territoires d'Australie</p> | | |

| | | | |
|---------------------|---|--|---------------------------------|
| | appliquent en plus leur législation. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels. | | |
| Bahreïn | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| | Remarques: Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides chlorés est interdite. | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie A. | | |
| Bésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: La directive interministérielle n°019 du 29 janvier 1981 - Ministères de l'Intérieur, Industrie et Commerce et Industrie minière et de l'Énergie - interdit l'application des processus pour la production de PCB, et elle interdit également l'utilisation et le commerce des PCB. Les nouveaux équipements qui remplacent les vieux ne doivent pas contenir PCB. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2000 | autorise |
| | Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé. Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCBs sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'intérieur | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB). Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | | |
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi 1196 de 2008 En approuvant la "Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Annexe A. L'élimination. Journal officiel n°47.011 Publié le 5 Juin 2008 | | |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Congo | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Selon les résultats de l'inventaire de PCB et des équipements les contenants réalisés sans l'assistance technique du PNUE, 161 transformateurs contiennent du PCB. Les importations se sont étalées de 1948 à 1985. En ce moment, il n'y a aucune information finale pour prouver que le PCB n'est pas importé au Congo.</p> <p>Rapport de considération active: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: En vue des résultats de l'inventaire des PCB, le Congo ayant bénéficié de l'assistance du FEM sur le PNM, est en train de rediger la mise en œuvre du plan qui déterminera les mesures concrètes à prendre.</p> | | |
| Côte d'Ivoire | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Croatie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Convention de Stockholm - ratifié et adopté le 17 mai 2004</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglémentées.</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> | | |

* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.

** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.

| | | | |
|----------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision provisoire ref. importation Remarques: Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. Mesures législatives ou administratives: Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. | Publiée: 01/1997 | autorise |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer les PCBs et/ou équipements à PCB que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46 Remarques: La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver des huiles aux PCBs et/ou équipements contenant diverses formes de PCB. Ces huiles aux PCB qui sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations, seraient importées et utilisées dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCB, il n'est pas exclu que des fractions de PCB puissent exister dans les déchets d'huiles aux PCB se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |

et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

Rapport de considération active: Aucune importation de PCB ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'est pas certain que des PCB aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques. | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les substances dangereuses, 1993 | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les aliments et les drogues | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|--|-------------------------|---|
| | <p>PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.</p> | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux</p> | | |
| Koweït | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polychlorés (PCBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polychlorés (PCBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.1)</p> | | |
| Madagascar | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p> | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mali | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p> | | |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p> | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Articles 86 section I et II de la Loi générale sur la prévention et gestion intégrale des déchets</p> | | |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/1999 | la réponse ne traite pas l'importation |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.</p> | | |
| Nigéria | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1998 | autorise sous |

| | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| | <p>Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement)</p> <p>Remarques: Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays.</p> <p>Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années).</p> <p>La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p> | conditions |
| Norvège | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Publiée: 07/1995</p> <p>Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.</p> | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Publiée: 12/2004</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées)</p> | n'autorise pas |
| Oman | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Publiée: 06/2002</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Décret royal No. 46/95 publiant la "Law of Handling and Use of Chemicals". L'institution responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative est le "Ministry of Regional Municipalities, Environment and Water Resources".</p> | n'autorise pas |
| Panama | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Publiée: 12/2010</p> <p>Conditions d'importation: Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 107 polychlorobiphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.</p> | autorise sous conditions |
| Pérou | <p>Décision provisoire ref. importation</p> <p>Publiée: 06/2006</p> | autorise |
| Philippines | <p>Décision provisoire ref. importation</p> <p>Publiée: 07/1996</p> <p>Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p> <p>Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p> | autorise sous conditions |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République arabe syrienne | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Une lettre formelle envoyée par le Ministre de l'Environnement au Ministère de l'Electricité et au Ministère du Pétrole, datée du 3/2/2002 | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Les PCBs et les mélanges qui contiennent 0.005% ou plus de PCBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels. Par contre, des exceptions ont été faites pour les PCBs encore utilisés dans les transformateurs électriques et dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. Une demande d'homologation avait peut-être été déposée dans le passé et le produit chimique avait été utilisé, par exemple, dans des transformateurs électriques. Il a été interdit à cause du risque des différents effets toxiques pour les humains et l'environnement. | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du gouvernement relative à l'approbation du règlement sur les polychlorobiphényles no 81, du 02 février 2009. Cet acte a été publié au Journal officiel de la République de Moldova n° 27-29 du 10 février 2009. Il est interdit la production et la mise sur le marché du PCB, individuellement, dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles. La mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou gratuitement. Les importations en République de Moldova sont également considérées comme une mise sur le marché. | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation des produits chimiques doit être accompagnée de l'autorisation du Ministère des produits chimiques industriels et du Ministère de la Santé. | Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation des PCB n'est pas autorisée pour et dans des équipements/installations électriques Rapport de considération active: Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties (pour les usages non-electriques). Les importations seront controlées pendant 1 année. | Publiée: 06/2004 | autorise sous conditions |

| | | |
|---|---|---------------------------------|
| Samoa | Décision finale ref. importation Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| Remarques: Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments. | | |
| Sénégal | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Le Senegal est pays Partie de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants. | | |
| Serbie | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Conditions d'importation: Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation des PCB | | |
| Mesures législatives ou administratives: Les PCB sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente des PCB. | | |
| Les PCB ont été interdits pour tout usage depuis 1980. | | |
| Sri Lanka | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant la production et l'usage de certains produits chimiques les plus toxiques, y compris les PCB. La Convention a été signée le 05.09.2001 et le 22.12.2005 a été ratifiée par le Sri Lanka. Le Sri Lanka n'a demandé aucune dérogation. | | |
| Le Comité consultatif technique de la Convention de Rotterdam s'est réuni le 17/10/2008 et a également décidé de ne pas autoriser l'importation de PCB puisque le Sri Lanka doit supprimer les PCB d'ici 2025. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polychlorés (PCBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polychlorés (PCBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables. | | |
| (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Suriname | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Mesures législatives ou administratives: Decision sur la liste negative d'importations et d'exportations, 18 septembre 2003, S.B. no. (Gazette de l'Etat) | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation Publiée: 01/1995 | autorise |
| Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une | | |

| | | | |
|---|---|-------------------------|-----------------------|
| | décision définitive. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | autorise |
| | <p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2005 | n'autorise pas |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de PCB sont interdites. Les substances chimiques en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, ont été interdites par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|-------------------------------------|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Liban | 06/2007 |
| Arabie saoudite | 06/2004 | Libéria | 06/2005 |
| Bénin | 06/2004 | Maldives | 06/2007 |
| Bolivie | 06/2004 | Mauritanie | 12/2005 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Mongolie | 06/2004 |
| Botswana | 06/2008 | Mozambique | 12/2010 |
| Burundi | 06/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Cameroun | 06/2004 | Népal | 06/2007 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Nicaragua | 06/2009 |
| Costa Rica | 12/2009 | Ouganda | 12/2008 |
| Djibouti | 06/2005 | Pakistan | 12/2005 |
| Dominique | 06/2006 | Paraguay | 06/2004 |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | Rwanda | 06/2004 |
| Ethiopie | 06/2004 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Gabon | 06/2004 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 06/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Togo | 12/2004 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | Tonga | 12/2010 |
| Iles Cook | 12/2004 | Ukraine | 06/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 | Viet Nam | 12/2007 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 06/2004 | Yémen | 06/2006 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Zambie | 06/2011 |
| Kenya | 06/2005 | | |
| Lesotho | 12/2008 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

| | | | |
|--|--|--|---|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| Albanie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Se basant sur cette Annexe II, la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution du polychloroterphényl (PCT) et préparations qui contiennent plus de 0.005% de cette substance sont prohibés. | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Argentine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipement formulés sur la base de ce produit. 2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application. | Publiée: 12/2002 | n'autorise pas |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels. | Publiée: 06/2002 | autorise sous conditions |
| Bahreïn | Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn. | Publiée: 01/1995 | la réponse ne traite pas l'importation |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Brésil | Décision finale ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. | Publiée: 12/2011 Revised: 06/2011 | autorise |

| | | | |
|----------------------|---|--|---------------------------------|
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire. | Publiée: 12/2000 | autorise |
| Chine | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine. Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | Publiée: 01/1995 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Colombie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale. | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| Côte d'Ivoire | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| El Salvador | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée pour 25 grammes de Diphényles Polyhalogénés, liquides ou Terphényles polyhalogénés liquides et 25 grammes de diphényles polyhalogénés solides ou terphényles polyhalogénés solides, comme quantité limite. Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |

de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.

Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.

| | | | |
|-----------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p> | | |
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1997 | autorise |
| | <p>Remarques: Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: La réglementation de l'utilisation et des importation fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p> | | |
| Ghana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement</p> | | |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer les PCTs et/ou l'équipement à PCT que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté | | |

A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:

M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46

Remarques: La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver huiles au PCTs et/ou équipements contenant diverses formes de PCTB. Ces huiles au PCT qui sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importée et utilisée dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCT, il n'est pas exclu que des fractions de PCT puissent exister dans les déchets d'huiles au PCT se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risque et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

Rapport de considération active: Aucune importation de PCT ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---|
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance chimique n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques. | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |

| | | |
|---|--|---------------------------------|
| Israël | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: 1. Conformément au permis sur l'importation de matériau dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006</p> | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur les aliments et les drogues</p> | | |
| Japon | Décision finale ref. importation Publiée: 12/2004 | autorise sous conditions |
| <p>Conditions d'importation: Sous notification et approbation préalable du Ministère de la Santé, Travail et Bien-être, du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie et le Ministère de l'Environnement,</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc</p> | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| <p>Remarques: Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulter les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.</p> | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p> | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. des terphényles polychlorés (PCT); b. des substances et des préparations dont la teneur en des terphényles polychlorés (PCTs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p> | | |
| Madagascar | Décision finale ref. importation Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| <p>Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|---|
| Malaisie | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967. | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act". | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'importation de PBB dans le cas de déchets dangereux, est soumise au contrôle d'importation conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi générale sur la prévention et la gestion des déchets et aux articles 115 et 177 du règlement de la même loi. | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Nigéria | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) Remarques: strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés. Mesures législatives ou administratives: Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991 | Publiée: 01/1998 | autorise sous conditions |
| Norvège | Décision finale ref. importation Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite. | Publiée: 07/1995 | n'autorise pas |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées) | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Oman | Décision provisoire ref. importation Remarques: On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Panama | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 569 (PCT) polychloroterphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif. | Publiée: 12/2010 | autorise |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Pérou | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. Mesures législatives ou administratives: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). | Publiée: 07/1996 | autorise sous conditions |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Il est demandé à toute personne qui projète de produire ou d'importer les PCTs de s'adresser au Ministère de l'environnement pour une évaluation de risques avant d'importer ou de produire le produit chimique, d'après l'article 7 du Toxic Chemical Control Act (TCCA). L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. Conditions d'importation: Les PCTs sont des produits chimiques nouveaux qui n'ont jamais été produits ou importés en Corée et, donc, sont soumis à une évaluation des risques par le Ministère de l'environnement avant leur importation ou production. | Publiée: 06/2002 | autorise sous conditions |
| République de Moldova | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision du gouvernement relative à l'approbation du règlement sur les polychlorobiphényles no 81, du 02 février 2009. Cet acte a été publié au Journal officiel de la République de Moldova n ° 27-29 du 10 février 2009. Il est interdit la production et la mise sur le marché du PCT, individuellement, dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles. La mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou gratuitement. Les importations en République de Moldova sont également considérées comme une mise sur le marché | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée pour des concentrations au dessous de 50 ppm | Publiée: 12/2009 | autorise sous conditions |
| République populaire | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---------------------------------|
| démocratique de Corée | | | |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2004 | autorise sous conditions |
| | Rapport de considération active: Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques. Un dialogue sera établie entre les parties sur les usages spécifiques sur les alternatives. | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10) | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation du PCT Mesures législatives ou administratives: PCT est réglementé comme une substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente du PCT. PCT a été interdit pour tout usage depuis 1980. | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. des terphényles polychlorés (PCT); b. des substances et des préparations dont la teneur en des terphényles polychlorés (PCTs) ne se limite pas à des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1) | | |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| | Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2001 | autorise |
| | Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago. | | |

| | | | |
|---|---|------------------|----------------|
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| <p><i>Pays membres:</i> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|-------------------------------------|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Libéria | 06/2005 |
| Arabie saoudite | 06/2004 | Maldives | 06/2007 |
| Bénin | 06/2004 | Mali | 06/2004 |
| Bolivie | 06/2004 | Mauritanie | 12/2005 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Mozambique | 12/2010 |
| Botswana | 06/2008 | Namibie | 12/2005 |
| Burundi | 06/2005 | Népal | 06/2007 |
| Cameroun | 06/2004 | Nicaragua | 06/2009 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Niger | 06/2006 |
| Congo | 12/2006 | Ouganda | 12/2008 |
| Costa Rica | 12/2009 | Pakistan | 12/2005 |
| Croatie | 06/2008 | Paraguay | 06/2004 |
| Djibouti | 06/2005 | République arabe syrienne | 06/2004 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 06/2004 |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 06/2004 | Sénégal | 06/2004 |
| Gabon | 06/2004 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 06/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | Suriname | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 | Togo | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 | Tonga | 12/2010 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 06/2004 | Ukraine | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Viet Nam | 12/2007 |
| Kenya | 06/2005 | Yémen | 06/2006 |
| Koweït | 12/2006 | Zambie | 06/2011 |
| Lesotho | 12/2008 | | |
| Liban | 06/2007 | | |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Plomb tétraéthyle

CAS: 78-00-2

| | | | |
|--|---|--|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Uniquement pour l'utilisation courante dans des formulations avec des additifs de plomb pour produits de combustibles</p> <p>Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction d'additifs de plomb pour produits de combustibles ont été publiées le 4 novembre 2005 ayant pour but de finir le règlement au début de l'année 2006.</p> | | |
| Albanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite,</p> <p>qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p> | | |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>La résolution N° 54/1996 du Secrétariat d'ouvrages et Travaux Publics, techniques contenues dans les annexes I et II, pour tous les combustibles commercialisés dans le Territoire National. Telles spécifications doivent aussi être applicables aux combustibles importés commercialisés pour la consommation.</p> <p>La Disposition N° 285/1998 du Sous-Secrétariat des combustibles, a modifié l'annexe I de la Resolution SOSP n°54/1996, limitant le contenu du plomb à un maximum de 0,013 grammes par litre pour toutes les essences commercialisées dans le territoire de la République Argentine</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le produit chimique n'est pas produit ni formulé dans la République d'Arménie. L'importation d'essence sans éthylène contenant du plomb supérieur à 0.013g/l et l'essence avec éthylène contenant du plomb supérieur à 0.015g/l, est interdite dans toute la République d'Arménie selon la réglementation sur l'usage d'essence contenant du plomb, approuvée par la Décision gouvernementale n° 799 du 31 décembre 1999.</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| Belize | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Seulement comme additif dans le combustible pour l'aviation</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie B.</p> | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 Revised: 06/2011 | autorise |
| | <p>Rapport de considération active: Une étude des usages dans le pays est en</p> | | |

cours, pour permettre l'importation pour les utilisations permises uniquement ou après l'évaluation commune de la toxicologie et de l'écotoxicologie pour la santé humaine et les secteurs environnementaux respectivement.

Un programme sur le contrôle de la pollution par des véhicules qui est en cours dans le pays (PROCONVE), a pour but principal la réduction de l'émission polluante pour les véhicules, et le progrès technologique pour la supervision de l'ingénierie et de la pollution.

| | | | |
|---------------------|--|--|---------------------------------|
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi no. 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instaurant un contrôle des pesticides au Burkina Faso et la loi no 006-98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi 041/96/ADP du 08/11/96. Loi no. 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision finale ref. importation Remarques: Au Chili il existe une Norme de Qualité Primaire pour le Plomb dans l'air, Décret Suprême No. 136 de 2000, qui établit une valeur de 05 microgrammes par mètre cube normal (ug/m ³ N) comme concentration annuelle. Depuis l'année 1994 on interdit l'entrée au territoire national des nouveaux véhicules qui ne disposent pas de technologie de convertisseur catalytique, ce qui a signifié à présent que l' essence avec plomb n'est pas vendu dans tout le pays, étant donné qu'elle est incompatible avec la technologie catalytique. Dans notre pays il existe trois raffineries de pétrole qui produisent de l' essence avec des standards spécifiques pour la vente dans la Région Métropolitaine, étant la norme d'émission de gaz de combustion pour véhicules la plus stricte du pays, ce qui a signifié une haute taxe de rénovation du parc véhiculaire vers une technologie avec convertisseur catalytique, et par conséquent, les raffineries ont choisi d'éliminer l'utilisation des composés de plomb dans l' essence qu'elles produisent, en remplaçant ces antidétonants par d'autres types, comme dans les cas des oxygénés | Publiée: 12/2005 | autorise |
| Chine | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Circulaire du Bureau administratif du Conseil de l'Etat (Administrative Office of the State Council) concernant la réduction de la production, ventes et usages de la gazoline avec plomb avant la limite établie. (Etablie par le Bureau administratif du Conseil de l'Etat, le 12 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 12 septembre 1998). Loi sur la Prévention et Contrôle de la pollution de l'air (Article 34) Les coordonnées complètes de l'institution/autorité responsable de l'établissement de cette législation nationale ou des mesures administratives : Ministry of Environmental Protection of the People's Republic of China, No. 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Beijing 100035, China. • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | Publiée: 06/2008 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Colombie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Conformément à l'article 1er du décret 1530 de 2002: "Modification de l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par le décret 1697 de 1997 et le décret 2622 de 2000 en conformité avec ce qui est exposé dans la partie pertinente du présent décret, dont l'énoncé est: | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |

Article 40. Contenu de plomb et d'autres contaminants dans le carburant. Ne sera pas autorisé à l'importation, la production ou la distribution dans le pays, l'essence contenant du plomb tétraéthyle dans des quantités supérieures à celles fixées au niveau international spécifiées pour l'essence sans plomb, à l'exception du carburant pour avions à pistons. "
 «Paragraphe 2». Pour excepter la région actuellement desservie par la raffinerie en Orito - Putumayo, respect de l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente et l'utilisation de plomb de l'essence automobile dans le pays, une autorisation du Ministère de l'environnement est nécessaire pour la durée que celui ci indiquera , après avoir reçu un avis favorable du ministère des Mines et de l'énergie. "

Mesures législatives ou administratives: Régi par le décret 1530 de 2002, qui modifie l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par l'article 20 du décret 1697 de 1997 et le décret 2622 du 2000, par rapport à la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique et la protection des qualité de l'air. Publiée au Journal officiel n ° 44.883 du 30 Juillet 2002

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions mentionnées sont : Dans la demande d'Autorisation Environnementale pour l'Importation de Substances Chimiques doit être incorporée l'information pertinente qui démontre que : 1) L'importateur possède une installation avec l'Autorisation Environnementale de Fonctionnement et la substance est déclarée comme une matière première pour l'utilisation industrielle et il n'y a pas de substitut pour le processus. 2) L'importateur est enregistré pour verser ce type de substance ; 3) Les résidus et les déchets produits pendant son utilisation ne provoqueront pas de dommages à la santé et à l'environnement; 4) Il est interdit l'importation du tetraethyl de plomb et ses mélanges pour être employé comme additif de combustibles.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Description de la mesure législative ou administrative de caractère national : Journal officiel, Volume No. 367, Publié Lundi, 13 juin 2005. Accord no. 14 "Liste de Substances Régées dont l'Importation requiert l'Autorisation Environnementale du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles Accord Ministériel No. 279, division de l'Économie, du 26 mai 1995.</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 Revised: 02/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: CONGRES NATIONAL de l'ÉQUATEUR. Loi sur la réglementation de la production et la commercialisation des carburants en Equateur, Journal officiel n ° 793 du 2 Octobre 1995 Art 1. «À compter du 1er Juillet 1997, il est interdit l'utilisation de plomb tétraéthyle dans la préparation de l'essence dans le pays" Art 2. "Interdire l'importation de carburants contenant du plomb tétraéthyle NTE INEN STANDARD 935:2010 Technique équatorienne sur l'Essence. Conditions. Dispositions générales: "On ne devrait pas ajouté à l'essence des additifs d'octane contenant du fer organométallique, du manganèse et du plomb." MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution par les produits chimiques dangereux, des déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 631 de Février 1, 2012 Art 163. "Le ministère de l'Environnement assurera la coordination avec les</p> | | |

institutions chargées par la loi de réglementer les substances chimiques dangereuses, de sorte qu'il sera autorisé l'entrée au pays des substances non-restreintes ou non-interdites conformément aux listes nationales listes de substances pour obtenir de la gestion rationnelle des ces substances, pour lesquelles nous établissons des mécanismes et des outils. "
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Les listes nationales de produits chimiques dangereux, les déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 856 du 21 Décembre 2012
 Liste n ° 1: Liste des substances chimiques dangereuses interdites
 N ° CAS: 78-00-2, Description: Le plomb tétraéthyle

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Guinée | <p>Décision provisoire ref. importation</p> <p>Conditions d'importation: Ces conditions precises sont les suivantes: - adresser une demand ecrite d'obtention de l'autorisation prealable d'importer a l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 december 1997, reglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en republique de guinee); - obtenir l'autorisation prealable d'importation delivree en bonne et due forme par l'autorite competente (reference: Article 5 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante tremolite que les unites industrielles, les societes minières, les constructions immobilières, les centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations precises quand la necessite et justifiee, etant donne que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 december 1997. - obligation del'importateur de soumettre les stocks du produit importe une fois arrives a une des frontieres terrestres, maritimes ou aeriennes du territoire national, a un controle physique et/ou chimique de conformite par les agents competents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de controle habilite et mandate a cet effect (reference: Article 12 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorite competente a laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation prealable: M. le directeur national, Direction nationale de la prevention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministere de l'Environnement, BP 3118, Conakry, Republique de Guinee. Fax: (224) 46 85 46</p> <p>Remarques: Le plomb tetraethyle (PTE) n'a pour le moment fait l'objet d'aucune importations sous sa forme pure. Il est introduit dans le pays comme composant du kerosene, un carborant beaucoup consomme par l'aviation civile et militaire. en zones urbaine, periurbaine et rural, les menages utilisent largement le kerosene dan les lampes tempetes pour l'eclairage l'allumage des feux dans les cuisines. Dans l'un ou l'autre cas, les fumees et gaz de combustion du kerosene favorisent l'emission de polomb et la pollution a grand echelle de l'environnement par le plomb. l'exposition des populations au plomb emis et la contamination de la chaine alimentaire par ce produit dangereux pour la sante. or, des moyens appropries nous manguent pour evaluer correctement et regulierment les consequences sur les plans sanitaire et environnemental de l'exposition au plomb des populations en general et des couches sociales les plus vulnérables (femmes enceintes, jeunes, eleves et enfants etc.) en particulier. Face a cette situations, le gouvernement et les societes petrolieres sont en train de provouvoir l'importation et l'utilisation progressive des equipemnets a gaz butane pour l'eclairage et la cuisine domestiques.</p> <p>Rapport de considération active: Aucune importation de plomb tetraethyle ne doit avoir lieu sans autorisation prealable du service de l'environnement et notardent de l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arret A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le delai appoximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non defini.</p> | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Guinée-Bissau | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucun demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement Remarques: Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels Mesures législatives ou administratives: Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: 1. Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006 | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: A fin d'être mélangé à l'essence, l'importateur doit s'enregistrer auprès du Ministre de la Santé, Travail et Bien-être ou du gouverneur préfectoral. Mesures législatives ou administratives: Loi sur le control de sustances toxiques et délétères. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Jordanie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La entreprise d'importation doit obtenir une autorisation du ministère de la santé pour l'importation de ce produit chimique. L'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie de pétrole de la Jordanie Mesures législatives ou administratives: Une nouvelle décision du Ministère de la santé a été publié dans le bulletin officiel n° 4717 daté du 16/8/1994. Conformément à ce décret l'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie du pétrole de la Jordanie seulement. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p> <p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; http://222.bk.admin.ch)</p> | | |
| Madagascar | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Permis de la division des Services Pharmaceutiques, du Ministère de la santé et du Département de l'environnement</p> <p>Mesures législatives ou administratives: L'importation de plomb tetraethyl est contrôlé sous les réglementation de 1985 sur la Qualité de l'Environnement (Control de la concentration dans l'essence à moteur). Le plomb tetraethyl est permis pour être utilisé dans l'essence à moteur uniquement</p> | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Le plomb tetraethyl a été enregistré comme un produit chimique interdit sous l'Acte de contrôl de produits chimiques dangereux 2004. | | |
| Mexique | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Le plomb tétraéthyle est inclu est énuméré dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.</p> | | |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: L'utilisation de TEL comme composé antidétonant dans l' essence pour véhicules est interdite puisqu'il est interdit de placer sur le marché de l'essence avec plomb (ex : essence qui contient plus de 0.005g de | | |

plomb/l). Toutefois, la dérogation pour les petites quantités d'essence avec plomb qui contiennent au maximum 0.15 g de plomb/l, peut être accordé pour l'utilisation dans de vieilles voitures des collecteurs.

Mesures législatives ou administratives: La mesure législative est indiquée dans "le règlement sur la limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement et d'autres produits" 2005-05-12, nr 420, §3-16 relatif à la qualité de l'essence et le diesel pour l'utilisation dans des véhicules.

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Cette substance se trouve actuellement présent dans l'essence importée pour l'aviation et dans l'essence de haut rendement. Elle est importée pour être utilisée comme produit chimique pour le raffinement, spécialement comme composé de mélange pour les combustibles avec référence. Ce consentement restreint l'importation du TEL à ces applications uniquement.</p> <p>Remarques: Cette substance se trouve actuellement présent dans l'essence importée pour l'aviation et dans l'essence de haut rendement. Elle est importée pour être utilisée comme produit chimique pour le raffinement, spécialement comme composé de mélange pour les combustibles avec référence. Ce consentement restreint l'importation du TEL à ces applications uniquement.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Les provisions transitoires pour le plomb tetraethyl sous l'acte concernant les substances dangereuses et les nouveaux organismes de 1996 (HSNO), expirent le 1 juillet 2006, date à laquelle les réglementations 1983 sur les substances toxiques sont révoquées. A partir du 1 juillet 2006 le plomb tetraethyl sera transféré sur l'acte 1996 sur les Substances dangereuses et les Nouveaux Organismes (HSNO) comme seule substance existante dans les substances dangereuses dans la formulation mentionnée dans la section 1.3</p> <p>L'essence pour l'aviation qui contient 0.14% w/v (<0.85 g Pb/l) de plomb Tetraethyl a été approuvée par l'Acte HSNO du 1 avril 2004. Veuillez consulter la Notice 2004 de la Gazette New Zealande 26 mars 2006 - N° 35, sur le transfert des Substances Dangereuses (Matières dangereuses et Substances toxiques enregistrées.)</p> | | |
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | autorise |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise |
| Qatar | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p> | | |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p> | | |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de gasoline avec plomb inférieur à 0.02 g/Gal</p> <p>Mesures législatives ou administratives: A partir de novembre 1998, le contenu en plomb dans la gasoline a été établi selon la normative DIGENOR NORDOM 476 qui autorise une concentration maximum de 0.02 g/Gal. Depuis</p> | | |

le 1 janvier 1999 la gasoline vendue dans le pays est considéré étant libre en plomb.

| | | | |
|------------------|---|--|---------------------------------|
| Serbie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Ne doit pas être importé ou utilisé: | | |
| | <p>-en tant que substances, -en tant que constituants d'autres substances, ou, dans des mélanges, pour l'approvisionnement du public en général lorsque la concentration individuelle de la substance ou du mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donné dans la liste des substances classées («Journal officiel de la RS», le numéro 82/10).</p> <p>Les fournisseurs doivent s'assurer avant la mise sur le marché que dans l'emballage de ces substances et mélanges est apposé de façon visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs professionnels».</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p> | | |
| Singapour | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Une licence des substances dangereuse est requise pour l'importation du produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. L'utilisation locale est interdite à exception qu'elle ne soit destinée à la recherche.</p> | | |
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p> <p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comércialisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; http://222.bk.admin.ch) Remarques: Tel ou TML ne sont pas actuellement importés en Suisse, l'essence avec plomb pour combustible de l'aviation n'est pas non plus fabriquée. Actuellement, on importe en Suisse seulement l'Avgas combustible 100LL pour l'aviation (> 0.1 - < 0.5% Pb)</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est demandé un inscription pour l'importation et production ainsi que une licence d'importation Mesures législatives ou administratives: La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste le plomb tétraéthyle a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou detention.</p> | | |
| Union | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Européenne | <p>Conditions d'importation: La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdit. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l.</p> | conditions | |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Mesures législatives ou administratives: La commercialisation de l'essence plombée est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes, L350 du 28/12/1998, p.58)</p> | | |
| | <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Concernant les essences pour automobiles, la loi N° 17.775 du 31 mai 2004 établie: Article 2: Il est interdit la commercialisation sur tout le territoire national, à partir du 31 décembre 2004, des essences dont le contenu en plomb soit supérieur à 13mg/l (treize milligrammes par litre) Article 3: Il s'applique à toute importation d'essence la même limitation mentionnée dans l'article précédent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | | |
| | <p>Remarques: Le seul produit importé contenant tétraéthyle de plomb est l'essence pour l'aviation de 100 octanes. Le contenu maximum est de 1.12 g de plomb/L (1.89g de tétraéthyle de plomb/L). Il est importé par ANCAP, selon les spécifications relatives à la Norme ASTM D910. En 2004 la raffinerie ANCAP a été reformée de sorte qu'elle ne produise plus d'essence contenant d'additifs de plomb, la production d'essence avec additif de plomb a cessé et un combustible, essence premium 97 SP le MTBE, est utilisé à sa place comme additif.</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 17.775 sur la prévention de la contamination par le plomb.</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions sont les suivantes:</p> | | |
| | <p>Description de la mesure législative ou administrative à caractère nationale : Cependant le permis du Ministère de l'Energie et du pétrole est nécessaire pour l'importation de ce produit chimique. Au Venezuela, il existe une résolution du Ministère de l'énergie et du pétrole pour retirer la gasoline avec du plomb : BULLETIN OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA N° 340.979, MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE, BUREAU DU MINISTERE, Caracas, le 15 août 2006 N° 301 195° et 146°</p> | | |
| | <p>Résolution : Conformément au point 16 de l'article 156 de la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, et les articles 8 et 60 du décret ayant force de loi organique sur les hydrocarbures, selon l'article 76 de la loi organique de l'administration publique: Tenant compte que : La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, indique dans son article 127, que l'état protégera l'environnement, la biodiversité, les ressources énergétiques, les processus écologiques, parmi d'autres. Concernant la loi Organique sur les hydrocarbures, il est indiqué dans son article 8 qu' il appartient au Ministère de l'énergie et de mines (à présent Energie et pétrole) la formulation, la régulation et le suivi des politiques et de la planification, la réalisation et la fiscalisation des activités en matière des hydrocarbures, ce qui inclus le développement, la conservation, l'exploitation et le contrôle des ressources, ainsi que les études des marchés, l'analyse et la fixation de prix des hydrocarbures et de ses produits. L'article 19 de la Loi organique sur les hydrocarbures, mentionne que toutes les personnes qui mènent des activités concernées par la présente loi, devront le faire d'une manière continue et efficace, conformément aux normes applicables</p> | | |

et aux meilleures pratiques scientifiques et techniques disponibles sur la sécurité et l'hygiène environnementale, exploitation et usage rationnel des hydrocarbures.

Par conséquent, il est nécessaire de retirer du marché interne l'essence avec plomb, à fin de préserver l'environnement, remplaçant ce produit par une alternative de l'essence sans plomb (essence écologique), qui aura un avantage dans la réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde de nitrogène, produits de combustion interne.

Il a été convenu :

Article 1 - la présente résolution a pour fin d'établir les différents types des produits qui seront vendus dans les établissements autorisés à exercer une telle activité, ainsi que de fixer les prix à appliquer pour la vente au public.

Article 2 - Il ont fixés dans tout le territoire national les types des prix et les prix maximum de vente au public des essences à moteur, vendues dans des établissements autorisés pour exercer cette activité.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 91, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 87, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

Article 3 - La commercialisation des produits indiqués dans l'article précédent, sera en vigueur une fois publiée la présente résolution.

Article 4 - l'entrée en vigueur de cette résolution reste à charge de la Direction du commerce et approvisionnement et de la Direction Contrôle et Inspection de ce ministère.

Article 5 - les infractions aux dispositions de cette Résolution seront sanctionnées conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique sur les hydrocarbures et les résolutions appliquées à chaque cas.

Article 6 - les résolutions N° 203 en date du 15 juillet 1997, publiée dans la Gazette Officielle N°36.248 en date du 15 juillet 1997 et N° 36.249 en date du 16 juillet 1997, sont abolit.

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Plomb tétraéthyle

CAS: 78-00-2

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|-----------------------------|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Mauritanie | 12/2005 |
| Arabie saoudite | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Nicaragua | 06/2009 |
| Botswana | 06/2008 | Niger | 06/2006 |
| Burundi | 12/2005 | Nigéria | 12/2005 |
| Cameroun | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Pakistan | 12/2005 |
| Congo | 12/2006 | Paraguay | 12/2005 |
| Costa Rica | 12/2009 | Philippines | 12/2006 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République arabe syrienne | 12/2005 |
| Croatie | 06/2008 | République de Corée | 12/2005 |
| Djibouti | 12/2005 | République démocratique | 06/2011 |
| Dominique | 06/2006 | populaire lao | |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | République populaire | 12/2005 |
| Ethiopie | 12/2005 | démocratique de Corée | |
| Gabon | 12/2005 | République-Unie de Tanzanie | 12/2005 |
| Gambie | 12/2005 | Rwanda | 12/2005 |
| Géorgie | 06/2007 | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| Ghana | 12/2005 | Grenadines | |
| Guatemala | 12/2010 | Samoa | 12/2005 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Sénégal | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 12/2005 | Soudan | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Kenya | 12/2005 | Suriname | 12/2005 |
| Koweït | 12/2006 | Tchad | 12/2005 |
| Lesotho | 12/2008 | Togo | 12/2005 |
| Liban | 06/2007 | Tonga | 12/2010 |
| Libéria | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Maldives | 06/2007 | Ukraine | 12/2005 |
| Mali | 12/2005 | Viet Nam | 12/2007 |
| | | Yémen | 06/2006 |
| | | Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Plomb tétraméthyle

CAS: 75-74-1

| | | | |
|--|---|-------------------------|---------------------------------|
| Afrique du Sud | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Uniquement pour l'utilisation courante dans des formulations avec des additifs de plomb pour produits de combustibles.</p> <p>Rapport de considération active: Des réglementations provisoires pour l'interdiction d'additifs de plomb pour produits de combustibles ont été publiées le 4 novembre 2005 ayant pour but de finir le règlement au début de l'année 2006.</p> | | |
| Albanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite,</p> <p>qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p> | | |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: La résolution N° 54/1996 du Secrétariat d'ouvrages et Travaux Publics, établie les spécifications techniques contenues dans les annexes I et II, pour tous les combustibles commercialisés pour la consommation dans le Territoire National. Telles spécifications doivent aussi être respectées pour les combustibles importés commercialisés pour la consommation.</p> <p>La Disposition N° 285/1998 du Sous-Secrétariat des combustibles, a modifié l'annexe I de la Résolution SOSP n°54/1996, limitant le contenu du plomb à un maximum de 0,013 grammes par litre pour toutes les essences commercialisées dans le territoire de la République Argentine.</p> | | |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| | <p>Remarques: Le produit chimique n'est pas produit ni formulé dans la République d'Arménie. L'importation d'essence sans éthylène contenant du plomb supérieur à 0.013g/l et l'essence avec éthylène contenant du plomb supérieur à 0.015g/l, est interdite dans toute la République d'Arménie selon la réglementation sur l'usage d'essence contenant du plomb, approuvée par la Décision gouvernementale n° 799 du 31 décembre 1999.</p> | | |
| Australie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Une autorisation préalable est donnée par le Directeur de NICNAS</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Des réglementations ont été ajoutées aux Régulations du 1990 sur les Produits chimiques industriels (Notifications et évaluations) sous l'Acte de 1989 sur les Produits chimiques industriels (Notification et évaluation). Celles-ci ont pris force de loi le 17 novembre 2005.</p> <p>Des contrôles ont été effectués sur le plomb tétraméthyle de la gasoline pour</p> | | |

| | | | |
|---------------------|--|--|---------------------------------|
| | l'automobile et l'aviation, sous l'Acte 2000 sur Qualité standard de la gasoline (Commonwealth) et différents législations dans les états et dans le territoire d'Australie qui sont toujours en vigueur. | | |
| Belize | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2009 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie B. | | |
| Brésil | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2011 Revised: 06/2011 | autorise |
| | Rapport de considération active: Une étude des usages dans le pays est en cours, pour permettre l'importation pour les utilisations permises uniquement ou après l'évaluation commune de la toxicologie et de l'écotoxicologie pour la santé humaine et les secteurs environnementaux respectivement. | | |
| | Un programme sur le contrôle de la pollution par des véhicules qui est en cours dans le pays (PROCONVE), a pour but principal la réduction de l'émission polluante pour les véhicules, et le progrès technologique pour la supervision de l'ingénierie et de la pollution. | | |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi no. 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instaurant un contrôle des pesticides au Burkina Faso et la loi no 006-98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi 041/96/ADP du 08/11/96. Loi no. 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. | | |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Chili | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise |
| | Remarques: Au Chili il existe une Norme de Qualité Primaire pour le Plomb dans l'air, Décret Suprême No. 136 de 2000, qui établit une valeur de 05 microgrammes par mètre cube normal (ug/m ³ N) comme concentration annuelle. Depuis l'année 1994 on interdit l'entrée au territoire national des nouveaux véhicules qui ne disposent pas de technologie de convertisseur catalytique, ce qui a signifié à présent que l'essence avec plomb n'est pas vendu dans tout le pays, étant donné qu'elle est incompatible avec la technologie catalytique. Dans notre pays il existe trois raffineries de pétrole qui produisent de l'essence avec des standards spécifiques pour la vente dans la Région Métropolitaine, étant la norme d'émission de gaz de combustion pour véhicules la plus stricte du pays, ce qui a signifié une haute taxe de rénovation du parc véhiculaire vers une technologie avec convertisseur catalytique, et par conséquent, les raffineries ont choisi d'éliminer l'utilisation des composés de plomb dans l'essence qu'elles produisent, en remplaçant ces antidétonants par d'autres types, comme dans les cas des oxygénés | | |
| Chine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| | Mesures législatives ou administratives: Circulaire du Bureau administratif du Conseil de l'Etat (Administrative Office of the State Council) concernant la réduction de la production, ventes et usages de la gasoline avec plomb avant la limite établie. (Etablie par le Bureau administratif du Conseil de l'Etat, le 12 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 12 septembre 1998). Loi sur la Prévention et Contrôle de la pollution de l'air (Article 34) Les coordonnées complètes de l'institution/autorité responsable de l'établissement de cette législation nationale ou des mesures administratives : Ministry of Environmental Protection of the People's Republic of China, No. 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Beijing 100035, China. | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; | | |

Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions;
 Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du
 Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région
 Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

| | | | |
|--------------------|--|--|---------------------------------|
| Colombie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Conformément à l'article 1er du décret 1530 de 2002: "Modification de l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par le décret 1697 de 1997 et le décret 2622 de 2000 en conformité avec ce qui est exposé dans la partie pertinente du présent décret, dont l'énoncé est: Article 40. Contenu de plomb et d'autres contaminants dans le carburant. Ne sera pas autorisé à l'importation, la production ou la distribution dans le pays, l'essence contenant du plomb tétraéthyle dans des quantités supérieures à celles fixées au niveau international spécifiées pour l'essence sans plomb, à l'exception du carburant pour avions à pistons. " «Paragraphe 2». Pour excepter la région actuellement desservie par la raffinerie en Orito - Putumayo, respect de l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente et l'utilisation de plomb de l'essence automobile dans le pays, une autorisation du Ministère de l'environnement est nécessaire pour la durée que celui ci indiquera , après avoir reçu un avis avis favorable du ministère des Mines et de l'énergie. "</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Régi par le décret 1530 de 2002, qui modifie l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par l'article 20 du décret 1697 de 1997 et le décret 2622 du 2000, par rapport à la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique et la protection des qualité de l'air. Publiée au Journal officiel n ° 44.883 du 30 Juillet 2002</p> | | |
| Cuba | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).</p> | | |
| El Salvador | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions mentionnées sont : Dans la demande d'Autorisation Environnementale pour l'Importation de Substances Chimiques doit être incorporée l'information pertinente qui démontre que : 1) L'importateur possède une installation avec l'Autorisation Environnementale de Fonctionnement et la substance est déclarée comme une matière première pour l'utilisation industrielle et il n'y a pas de substitut pour le processus. 2) L' importateur est enregistré pour verser ce type de substance ; 3)Les résidus et les déchets produits pendant son utilisation ne provoqueront pas de dommages à la santé et à l'environnement; 4) Il est interdit l'importation du tetramethyl de plomb et ses mélanges pour être employé comme additif de combustibles.</p> <p>Mesures législatives ou administratives: Description de la mesure législative ou administrative de caractère national : Journal officiel, Volume No. 367, Publié Lundi, 13 juin 2005. Accord no. 14 "Liste de Substances Régérées dont l'Importation requiert l'Autorisation Environnementale du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles Accord Ministériel No. 279, division de l'Économie, du 26 mai 1995.</p> | | |
| Equateur | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2013 Revised: 02/2013 | n'autorise pas |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: NTE INEN STANDARD 935:2010 Technique équatorienne sur l'Essence. Conditions. Dispositions générales: "On ne devrait pas ajouté à l'essence des additifs d'octane contenant du fer organométallique, du manganèse et du plomb." MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution par les produits chimiques dangereux, des déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 631 de Février 1, 2012 Art 163. "Le ministère de l'Environnement assurera la coordination avec les</p> | | |

institutions chargées par la loi de réglementer les substances chimiques dangereuses, de sorte qu'il sera autorisé l'entrée au pays des substances non-restrictes ou non-interdites conformément aux listes nationales de substances pour obtenir de la gestion rationnelle des ces substances, pour lesquelles nous établissons des mécanismes et des outils. "
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Les listes nationales de produits chimiques dangereux, les déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 856 du 21 Décembre 2012
 Liste n ° 1: Liste des substances chimiques dangereuses interdites
 N ° CAS: 78-00-2, Description: Le plomb tétraéthyle

| | | | |
|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Guinée | <p>Décision provisoire ref. importation</p> <p>Conditions d'importation: Ces conditions precises sont les suivantes: - adresser une demand ecrite d'obtention de l'autorisation prealable d'importer a l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 december 1997, reglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en republique de guinee); - obtenir l'autorisation prealable d'importation delivree en bonne et due forme par l'autorite competente (reference: Article 5 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante tremolite que les unites industrielles, les societes minières, les constructions immobilières, les centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations precises quand la necessite et justifiee, etant donne que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 decembre 1997. - obligation del'importateur de soumettre les stocks du produit importe une fois arrivees a une des frontieres terrestres, maritimes ou aeriennes du territoire national, a un controle physique et/ou chimique de conformite par les agents competents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de controle habilite et mandate a cet effect (reference: Article 12 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorite competente a laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation prealable: M. le directeur national, Direction nationale de la prevention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministere de l'Environnement, BP 3118, Conakry, Republique de Guinee. Fax: (224) 46 85 46</p> <p>Remarques: Le plomb tetramethyle (PTM) n'a pour le moment fait l'objet d'aucune importations sous sa forme pure. Il est introduit dans le pays comme composant du kerosene, un carborant beaucoup consomme par l'aviation civile et militaire. en zones urbaine, periurbaine et rural, les menages utilisent largement le kerosene dan les lampes tempetes pour l'eclairage l'allumage des feux dans les cuisines. Dans l'un ou l'autre cas, les fumees et gaz de combustion du kerosene favorisent l'emission de polomb et la pollution a grand echelle de l'environnement par le plomb. l'exposition des populations au plomb emis et la contamination de la chaine alimentaire par ce produit dangereux pour la sante. or, des moyens appropries nous manguent pour evaluer correctement et regulierment les consequences sur les plans sanitaire et environnemental de l'exposition au plomb des populations en general et des couches sociales les plus vulnérables (femmes enceintes, jeunes, eleves et enfants etc.) en particulier. Face a cette situations, le gouvernement et les societes petrolières sont en train de provouvoir l'importation et l'utilisation progressive des equipemnets a gaz butane pour l'eclairage et la cuisine domestiques.</p> <p>Rapport de considération active: Aucune importation de plomb tetramethyle ne doit avoir lieu sans autorisation prealable du service de l'environnement et notardent de l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arret A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non defini.</p> | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Guinée-Bissau | <p>Décision finale ref. importation</p> <p>Mesures législatives ou administratives:</p> | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |

| | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Guyana | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucun demande de registre a été présentée pour ce produit. | | |
| Iles Cook | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Inde | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement | | |
| | Remarques: Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004. | | |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: 1. Conformément au permis sur l'importation de matériau dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006 | | |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation | | |
| Japon | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: A fin d'être mélangé à l'essence, l'importateur doit s'enregistrer auprès du Ministre de la Santé, Travail et Bien-être ou du gouverneur préfectoral. | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Loi sur le control de sustances toxiques et délétères. | | |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: La compagnie d'importation doit obtenir une autorisation du ministère de la santé pour l'importation de ce produit chimique. L'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie de pétrole de la Jordanie | | |
| | Mesures législatives ou administratives: Un nouveau décret du Ministre de la santé a été publié dans le No. 4717. du journal officiel. du 16/8/1994. Conformément à ce décret l'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie du pétrole de la Jordanie seulement. | | |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011. Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux. | | |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: En considérant que le plomb tetraethyl et | | |

tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.

Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <http://222.bk.admin.ch>)

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---------------------------------|
| Madagascar | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2011 | n'autorise pas |
| Malaisie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Permis du département de l'environnement, Malaisie Mesures législatives ou administratives: L'importation de plomb tetramethyl est contrôlé sous les réglementation de 1985 sur la Qualité de l'Environnement (Control de la concentration dans l'essence à moteur). Le plomb tetramethyl est permis pour être utilisé dans l'essence à moteur uniquement | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le plomb tetramethyl a été enregistré comme un produit chimique interdit sous l'Acte de contrôle de produits chimiques dangereux 2004. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |
| Mexique | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Le plomb tétraéthyle est inclus est énuméré dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Mesures législatives ou administratives: Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174. | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Norvège | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'utilisation de TML comme composé antidétonant dans l'essence pour véhicules est interdite puisqu'il est interdit de placer sur le marché de l'essence avec plomb (ex : essence qui contient plus de 0.005g de plomb/l). Toutefois, la dérogation pour les petites quantités d'essence avec plomb qui contiennent au maximum 0.15 g de plomb/l, peut être accordé pour l'utilisation dans de vieilles voitures des collecteurs Mesures législatives ou administratives: La mesure législative est indiquée dans "le règlement sur la limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement et d'autres produits" 2005-05-12, nr 420, §3-16 relatif à la qualité de l'essence et le diesel pour l'utilisation dans des véhicules. | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Les provisions transitoires pour le plomb tetraethyl sous l'acte concernant les substances dangereuses et les nouveaux organismes de 1996 (HSNO), expirent le 1 juillet 2006, date à laquelle les réglementations 1983 sur les substances toxiques sont révoquées. Il n'existe pas d'approbation pour le plomb tetraethyl en tant que seul composant de la substance ou comme partie du mélange sous l'Acte HSNO. | Publiée: 06/2006 | n'autorise pas |

| | | | |
|---|--|--|---------------------------------|
| Oman | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2008 | autorise |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Pérou | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République dominicaine | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de gasoline avec plomb inférieur à 0.02 g/Gal Mesures législatives ou administratives: A partir de novembre 1998, le contenu en plomb dans la gasoline a été établi selon la normative DIGENOR NORDOM 476 qui autorise une concentration maximum de 0.02 g/Gal. Depuis le 1 janvier 1999 la gasoline vendue dans le pays est considéré étant libre en plomb. | Publiée: 06/2008 | autorise sous conditions |
| Serbie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ne doit pas être importé ou utilisé: -en tant que substances, -en tant que constituants d'autres substances, ou, dans des mélanges, pour l'approvisionnement du public en général lorsque la concentration individuelle de la substance ou du mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donné dans la liste des substances classées («Journal officiel de la RS", le numéro 82/10). Les fournisseurs doivent s'assurer avant la mise sur le marché que dans l'emballage de ces substances et mélanges est apposé de façon visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs professionnels". Mesures législatives ou administratives: interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS", n ° 89/10) | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence des substances dangereuse est requise pour l'importation du produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. L'utilisation locale est interdite à exception qu'elle ne soit destinée à la recherche. | Publiée: 06/2006 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Suisse | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p> | | |
| | <p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être commercialisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; http://222.bk.admin.ch)</p> | | |
| | <p>Remarques: Tel ou TML ne sont pas actuellement importés en Suisse, l'essence avec plomb pour combustible de l'aviation n'est pas non plus fabriquée. Actuellement, on importe en Suisse seulement l'Avgas combustible 100LL pour l'aviation (> 0.1 - < 0.5% Pb)</p> | | |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Il est demandé un inscription pour l'importation et production ainsi que une licence d'importation</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste le plomb tétraéthyle a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou detention.</p> | | |
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Conditions d'importation: La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdite. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l.</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: La commercialisation de l'essence plombée destinée aux véhicules est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes, L350 du 28/12/1998, p.58)</p> | | |
| | <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | | |
| Uruguay | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Concernant les essences pour automobiles, la loi N° 17.775 du 31 mai 2004 établie:</p> | | |
| | <p>Article 2: Il est interdit la commercialisation sur tout le territoire national, à partir du 31 décembre 2004, des essences dont le contenu en plomb soit supérieur à 13mg/l (treize milligrammes par litre)</p> | | |
| | <p>Article 3: Il s'applique à toute importation d'essence la même limitation mentionnée dans l'article précédent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | | |
| | <p>Remarques: En 2004 la raffinerie ANCAP a été reformée de sorte qu'elle ne produise plus d'essence contenant d'additifs de plomb, la production d'essence avec additif de plomb a cessé et un combustible, essence premium 97 SP le MTBE, est utilisé à sa place comme additif.</p> | | |
| | <p>Mesures législatives ou administratives: Loi n° 17.775 sur la prévention de la contamination par le plomb.</p> | | |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise sous conditions |
| | <p>Conditions d'importation: Les conditions sont les suivantes:</p> | | |
| | <p>Description de la mesure législative ou administrative à caractère nationale :</p> | | |

Cependant le permis du Ministère de l'Energie et du pétrole est nécessaire pour l'importation de ce produit chimique. Au Venezuela, il existe une résolution du Ministère de l'énergie et du pétrole pour retirer la gasoline avec du plomb : BULLETIN OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA N° 340.979, MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE, BUREAU DU MINISTERE, Caracas, le 15 août 2006 N° 301 195° et 146°

Résolution :

Conformément au point 16 de l'article 156 de la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, et les articles 8 et 60 du décret ayant force de loi organique sur les hydrocarbures, selon l'article 76 de la loi organique de l'administration publique:

Tenant compte que :

La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, indique dans son article 127, que l'état protégera l'environnement, la biodiversité, les ressources énergétiques, les processus écologiques, parmi d'autres.

Concernant la loi Organique sur les hydrocarbures, il est indiqué dans son article 8 qu' il appartient au Ministère de l'énergie et de mines (à présent Energie et pétrole) la formulation, la régulation et le suivi des politiques et de la planification, la réalisation et la fiscalisation des activités en matière des hydrocarbures, ce qui inclus le développement, la conservation, l'exploitation et le contrôle des ressources, ainsi que les études des marchés, l'analyse et la fixation de prix des hydrocarbures et de ses produits.

L'article 19 de la Loi organique sur les hydrocarbures, mentionne que toutes les personnes qui mènent des activités concernées par la présente loi, devront le faire d'une manière continue et efficace, conformément aux normes applicables et aux meilleures pratiques scientifiques et techniques disponibles sur la sécurité et l'hygiène environnementale, exploitation et usage rationnel des hydrocarbures.

Par conséquent, il est nécessaire de retirer du marché interne l'essence avec plomb, à fin de préserver l'environnement, remplaçant ce produit par une alternative de l'essence sans plomb (essence écologique), qui aura un avantage dans la réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde de nitrogène, produits de combustion interne.

Il a été convenu :

Article 1 - la présente résolution a pour fin d'établir les différents types des produits qui seront vendus dans les établissements autorisés à exercer une telle activité, ainsi que de fixer les prix à appliquer pour la vente au public.

Article 2 - Il ont fixés dans tout le territoire national les types des prix et les prix maximum de vente au public des essences à moteur, vendues dans des établissements autorisés pour exercer cette activité.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 91, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 87, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

Article 3 - La commercialisation des produits indiqués dans l'article précédent, sera en vigueur une fois publiée la présente résolution.

Article 4 - l'entrée en vigueur de cette résolution reste à charge de la Direction du commerce et approvisionnement et de la Direction Contrôle et Inspection de ce ministère.

Article 5 - les infractions aux dispositions de cette Résolution seront sanctionnées conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique sur les hydrocarbures et les résolutions appliquées à chaque cas.

Article 6 les résolutions N° 203 en date du 15 juillet 1997, publiée dans la Gazette Officielle N°36.248 en date du 15 juillet 1997 et N° 36.249 en date du 16 juillet 1997, sont abolit.

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Plomb tétraméthyle

CAS: 75-74-1

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|-----------------------------|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Mauritanie | 12/2005 |
| Arabie saoudite | 12/2005 | Mozambique | 12/2010 |
| Bénin | 12/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Bolivie | 12/2005 | Népal | 06/2007 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Nicaragua | 06/2009 |
| Botswana | 06/2008 | Niger | 06/2006 |
| Burundi | 12/2005 | Nigéria | 12/2005 |
| Cameroun | 12/2005 | Ouganda | 12/2008 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Pakistan | 12/2005 |
| Congo | 12/2006 | Paraguay | 12/2005 |
| Costa Rica | 12/2009 | Philippines | 12/2006 |
| Côte d'Ivoire | 12/2005 | République arabe syrienne | 12/2005 |
| Croatie | 06/2008 | République de Corée | 12/2005 |
| Djibouti | 12/2005 | République démocratique | 06/2011 |
| Dominique | 06/2006 | populaire lao | |
| Emirats arabes unis | 12/2005 | République populaire | 12/2005 |
| Ethiopie | 12/2005 | démocratique de Corée | |
| Gabon | 12/2005 | République-Unie de Tanzanie | 12/2005 |
| Gambie | 12/2005 | Rwanda | 12/2005 |
| Géorgie | 06/2007 | Saint-Vincent-et-les- | 06/2011 |
| Ghana | 12/2005 | Grenadines | |
| Guatemala | 12/2010 | Samoa | 12/2005 |
| Guinée équatoriale | 12/2005 | Sénégal | 12/2005 |
| Iles Marshall | 12/2005 | Somalie | 12/2010 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 12/2005 | Soudan | 12/2005 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Kenya | 12/2005 | Suriname | 12/2005 |
| Koweït | 12/2006 | Tchad | 12/2005 |
| Lesotho | 12/2008 | Togo | 12/2005 |
| Liban | 06/2007 | Tonga | 12/2010 |
| Libéria | 12/2005 | Trinité-et-Tobago | 06/2010 |
| Maldives | 06/2007 | Ukraine | 12/2005 |
| Mali | 12/2005 | Viet Nam | 12/2007 |
| | | Yémen | 06/2006 |
| | | Zambie | 06/2011 |

Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

| | | | |
|--|---|--|---|
| Afrique du Sud | Décision finale ref. importation Rapport de considération active: Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée : 1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales. 2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours | Publiée: 06/2006 | autorise sous conditions |
| Albanie | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2013 | n'autorise pas |
| Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Argentine | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2002 | autorise |
| Arménie | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. | Publiée: 06/2001 | n'autorise pas |
| Australie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Sous la section 13 concernant les produits chimiques (notification et évaluation) Acte de 1989, ce produit chimique ne doit pas être importé ou fabriqué à des fins autres que la recherche et le développement. Le produit chimique est considéré comme un nouveau produit chimique industriel en vertu de la définition donnée à section 5 relative aux produits chimiques (notification et évaluation) acte de 1989 si l'utilisation proposée ne remplit pas la condition ci-dessus Mesures législatives ou administratives: Section 13 concernant les produits chimiques (notification et évaluation) Acte de 1989, | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Bahreïn | Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Belize | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A | Publiée: 12/2009 | n'autorise pas |
| Bésil | Décision finale ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. Institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision: IBAMA. | Publiée: 12/2011 Revised: 06/2011 | autorise |
| Burkina Faso | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |
| Canada | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | autorise sous |

| | | | conditions |
|----------------------|--|--|---------------------------------|
| Chili | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire. | Publiée: 12/2000 | autorise |
| Chine | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine. Mesures législatives ou administratives: <ul style="list-style-type: none"> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine. | Publiée: 01/1995 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Côte d'Ivoire | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2008 | n'autorise pas |
| Cuba | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Seules les importations sont autorisées avec l'autorisation expresse de l'Autorité nationale désignée. L'importation n'est pas autorisée si le produit est destiné à être utilisé dans la production de textiles. Mesures législatives ou administratives: La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement. | Publiée: 12/2008 | autorise sous conditions |
| El Salvador | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. Mesures législatives ou administratives: Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées. | Publiée: 06/2009 | autorise sous conditions |
| Equateur | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits". **Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación". Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national: | Publiée: 12/2006 | n'autorise pas |

* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.

** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.

| | | | |
|----------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Eritrea | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Gambie | Décision provisoire ref. importation Remarques: L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris. | Publiée: 01/1997 | n'autorise pas |
| Ghana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| Guinée | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46 Remarques: La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse et de peinture qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). Ces matières premières qui sont importées et utilisées dans les unités industrielles sous divers noms commerciaux, sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations. Dans certaines usines plastiques et de peinture de la place, existent des stocks de déchets et des cristaux résineux de couleur rougeâtre et dont les caractéristiques physiques sont assimilables à celles du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). Les travailleurs et ouvriers de ces unités industrielles sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale | Publiée: 12/2005 | autorise sous conditions |

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|---|
| | le concernant. Rapport de considération active: Aucune importation de phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini. | | |
| Guinée-Bissau | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | n'autorise pas |
| Guyana | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucun demande de registre a été présentée pour ce produit. | Publiée: 12/2007 | n'autorise pas |
| Honduras | Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Inde | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques. | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| Iran (République islamique d') | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement | Publiée: 12/2003 | n'autorise pas |
| Israël | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: 1. Conformément au permis sur l'importation de matériau dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006 | Publiée: 06/2012 | autorise sous conditions |
| Jamaïque | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les aliments et les drogues | Publiée: 06/2004 | n'autorise pas |
| Japon | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc | Publiée: 12/2004 | autorise |
| Jordanie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Kirghizistan | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| Liechtenstein | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisée, sauf si le produit est employé dans les textiles contenant du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate qui sont destinés à | Publiée: 06/2010 Revised: 06/2010 | autorise sous conditions |

être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc).

Mesures législatives ou administratives: Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.).

(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.9)

| | | | |
|-------------------------|--|-------------------------|---|
| Madagascar | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel. | | |
| Malaisie | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967. | | |
| Malawi | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Maurice | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2000 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act". | | |
| Mexique | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2007 | autorise |
| Mongolie | Décision finale ref. importation | Publiée: 06/2010 | n'autorise pas |
| Niger | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2000 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| | Remarques: Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | | |
| Nigéria | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1998 | n'autorise pas |
| | Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Mesures législatives ou administratives: Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991. | | |
| Norvège | Décision finale ref. importation | Publiée: 07/1995 | autorise sous conditions |
| | Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge). | | |
| Nouvelle-Zélande | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2004 | n'autorise pas |
| | Mesures législatives ou administratives: L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées) | | |

| | | | |
|--|---|-------------------------|---|
| Oman | Décision provisoire ref. importation Publiée: 01/1995 Remarques: On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation. | Publiée: 01/1995 | La réponse ne portait pas sur l'importation. |
| Panama | Décision finale ref. importation | Publiée: 12/2010 | autorise |
| Pérou | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2006 | autorise |
| Philippines | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO). | Publiée: 07/1996 | autorise sous conditions |
| Qatar | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002 | Publiée: 12/2005 | n'autorise pas |
| République de Corée | Décision finale ref. importation Remarques: Le tris et ses mélanges qui contiennent 0.1% ou plus de tris sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. | Publiée: 06/2002 | n'autorise pas |
| République de Moldova | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique du Congo | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC. | Publiée: 06/2012 | n'autorise pas |
| République démocratique populaire lao | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an. | Publiée: 12/1999 | n'autorise pas |
| République populaire démocratique de Corée | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2004 | autorise |
| République-Unie de Tanzanie | Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Il n'est pas importé dans les produits textiles ou pour l'usages de produits textiles, dû au contact direct avec la peau. | Publiée: 06/2004 | autorise sous conditions |
| Rapport de considération active: Des mesures administratives ont été prises | | | |

| | | | |
|--------------------------|---|--|---------------------------------|
| | à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties (pour les usages autres que textiles). Les importations seront contrôlées pendant 1 année. | | |
| Samoa | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1996 | n'autorise pas |
| Serbie | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que vêtements, sous-vêtements et linge, destinés à entrer en contact avec la peau Mesures législatives ou administratives: Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n° 89/10) | Publiée: 12/2011 | autorise sous conditions |
| Singapour | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) Mesures législatives ou administratives: Le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) est réglementé comme une substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). | Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008 | autorise sous conditions |
| Suisse | Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisée, sauf si le produit est employé dans les textiles contenant du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.) Mesures législatives ou administratives: Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.) (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.9) | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |
| Tchad | Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. | Publiée: 01/1995 | n'autorise pas |
| Thaïlande | Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Tris est classifié comme étant une substance chimique dangereuse de type 4 dans l'industrie, l'agriculture et la santé publique, c'est pour cela que la production importation, l'exportation et la détention est interdite conformément à la Notification du Ministère de l'Industrie n° :4 (B.E. 2544) sous l'acte concernant les substances chimiques dangereuses (No. 2) B.E. 2547 of 2004. | Publiée: 06/2007 | n'autorise pas |
| Trinité-et-Tobago | Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : | Publiée: 06/2001 | autorise |

promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.

Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.

En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.

| | | | |
|---|---|---|---------------------------------|
| Union Européenne | Décision finale ref. importation | Publiée: 01/1995 | autorise sous conditions |
| <p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p> | <p>Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge). Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.</p> | <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p> | |
| Uruguay | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 12/2006 | autorise |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Décision provisoire ref. importation | Publiée: 06/2010 | autorise sous conditions |

Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

| Partie ¹ | Date | Partie ¹ | Date |
|---------------------------|---------|-------------------------------------|---------|
| Antigua-et-Barbuda | 12/2010 | Liban | 06/2007 |
| Arabie saoudite | 06/2004 | Libéria | 06/2005 |
| Bénin | 06/2004 | Maldives | 06/2007 |
| Bolivie | 06/2004 | Mali | 06/2004 |
| Bosnie-Herzégovine | 12/2007 | Mauritanie | 12/2005 |
| Botswana | 06/2008 | Mozambique | 12/2010 |
| Burundi | 06/2005 | Namibie | 12/2005 |
| Cameroun | 06/2004 | Népal | 06/2007 |
| Cap-Vert | 06/2006 | Nicaragua | 06/2009 |
| Colombie | 06/2009 | Ouganda | 12/2008 |
| Congo | 12/2006 | Pakistan | 12/2005 |
| Costa Rica | 12/2009 | Paraguay | 06/2004 |
| Croatie | 06/2008 | République arabe syrienne | 06/2004 |
| Djibouti | 06/2005 | République dominicaine | 12/2006 |
| Dominique | 06/2006 | Rwanda | 06/2004 |
| Emirats arabes unis | 06/2004 | Saint-Vincent-et-les- Grenadines | 06/2011 |
| Ethiopie | 06/2004 | Sénégal | 06/2004 |
| Gabon | 06/2004 | Somalie | 12/2010 |
| Géorgie | 06/2007 | Soudan | 06/2005 |
| Guatemala | 12/2010 | Sri Lanka | 06/2006 |
| Guinée équatoriale | 06/2004 | Suriname | 06/2004 |
| Iles Cook | 12/2004 | Togo | 12/2004 |
| Iles Marshall | 06/2004 | Tonga | 12/2010 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 06/2004 | Ukraine | 06/2004 |
| Kazakhstan | 06/2008 | Viet Nam | 12/2007 |
| Kenya | 06/2005 | Yémen | 06/2006 |
| Koweït | 12/2006 | Zambie | 06/2011 |
| Lesotho | 12/2008 | | |

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS
CHIMIQUE QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III

Cette appendice est composée en deux parties :

Partie A: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne sont pas inclus à l'Annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le numéro de CAS, la Partie qui transmet la notification et la région PIC respective pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2013) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire le résumé a été publié. Pour consulter ces renseignements vous pouvez également visiter le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) où vous trouverez toutes les Circulaires PIC.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, ont été inclus dans la section « Additional information on annexe III chemicals » (actuellement disponible en anglais seulement) sur site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

Partie B: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le pays qui transmet la notification pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2013) et dont il a été vérifié qu'elle ne contient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire la synopsis a été publiée.

Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'Annexe III

PARTIE A

RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES QUI NE SONT PAS INCLUS A L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Le Secrétariat a vérifié que les suivantes notifications concernant produits chimiques non inscrits à l'annexe III contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|---|------------|--|---------------------|------------------|----------------|
| 1,1,1,2-tétrachloroéthane | 630-20-6 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 1,1,1-trichloroéthane | 71-55-6 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 1,1,2,2-tétrachloroéthane | 79-34-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 1,1,2-trichloroéthane | 79-00-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 1,1-dichloroéthylène | 75-35-4 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 1,3-Dichloropropène | 542-75-6 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |
| 2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop) | 93-72-1 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| 2,4,6-tri-tert-butylphénol | 732-26-3 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| 2,4-D | 94-75-7 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| 2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol | 3846-71-7 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXVII |
| 2-méthoxyéthanol | 109-86-4 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| 2-naphtylamine | 91-59-8 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| 2-naphtylamine | 91-59-8 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 2-naphtylamine | 91-59-8 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| 2-naphtylamine | 91-59-8 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| 2-nitrobenzaldéhyde | 552-89-6 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 4-nitrobiphényle | 92-93-3 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| 4-nitrobiphényle | 92-93-3 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| 4-nitrobiphényle | 92-93-3 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Acephate | 30560-19-1 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XVIII |
| acétate de thallium | 563-68-8 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Acide fluoroacétique | 144-49-0 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--------------------------------------|-------------|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------|
| Alcool allylique | 107-18-6 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXII |
| Aminopyralid | 150114-71-9 | Pesticide | Norvège | Europe | XXXIII |
| Amitraze | 33089-61-1 | Pesticide | Iran (République islamique d') | Asie | XXX |
| Amitraze | 33089-61-1 | Pesticide | République arabe syrienne | Proche Orient | XXXII |
| Amitraze | 33089-61-1 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXI |
| Amitrole | 61-82-5 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Antioxydant en caoutchouc de styrène | | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| Aramite | 140-57-8 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Arsenate de calcium | 7778-44-1 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Arséniate de plomb | 7784-40-9 | Pesticide | Japon | Asie | XX |
| Arséniate de plomb | 7784-40-9 | Pesticide | Pérou | Amerique Latine et Caraïbes | XXXV |
| Arsenite de sodium | 7784-46-5 | Pesticide | Pays-Bas | Europe | XIV |
| Atrazine | 1912-24-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXI |
| Azinphos éthyle | 2642-71-9 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Azinphos-méthyl | 86-50-0 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Azinphos-méthyl | 86-50-0 | Pesticide | Norvège | Europe | XXX |
| Azinphos-méthyl | 86-50-0 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Benfuracarb | 82560-54-1 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXV |
| Bentazon | 25057-89-0 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| benzène | 71-43-2 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Benzidine | 92-87-5 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Benzidine | 92-87-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Benzidine | 92-87-5 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Benzidine et ses sels | 92-87-5 | Produit à usage industriel | Inde | Asie | XX |
| Benzidine et ses sels | 92-87-5 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| Benzidine et ses sels | 92-87-5 | Produit à usage industriel | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Benzidine et ses sels | 92-87-5 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| beta-Hexachlorocyclohexane | 319-85-7 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| beta-Hexachlorocyclohexane | 319-85-7 | Pesticide | Japon | Asie | XXXIII |
| beta-Hexachlorocyclohexane | 319-85-7 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Bifentrine | 82657-04-3 | Pesticide | Pays-Bas | Europe | XIV |
| Biphényle-4-ylamine | 92-67-1 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| Biphényle-4-ylamine | 92-67-1 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|-------------|----------------------------|---------------------------|------------------|----------------|
| Biphényle-4-ylamine | 92-67-1 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Biphényle-4-ylamine | 92-67-1 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Bis(chlorométhyl)éther | 542-88-1 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XII |
| Bis(chlorométhyl)éther | 542-88-1 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| Bis(chlorométhyl)éther | 542-88-1 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Bitertanol | 55179-31-2 | Pesticide | Norvège | Europe | XXXV |
| bromoacétate de méthyle | 96-32-2 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Bromoacétate d'éthyle | 105-36-2 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| bromobenzylbromotoluène | 99688-47-8 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| bromobenzylbromotoluène | 99688-47-8 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211) | 353-59-3 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XIII |
| Bromochlorométhane | 74-97-5 | Produit à usage industriel | Thaïlande | Asie | XXIV |
| Bromuconazole | 116255-48-2 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Butraline | 33629-47-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXIII |
| Cadmium | 7440-43-9 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Cadusafos | 95465-99-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |
| Carbaryl | 63-25-2 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Carbaryl | 63-25-2 | Pesticide | République arabe syrienne | Proche Orient | XXXII |
| Carbaryl | 63-25-2 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXVI |
| Carbofuranne | 1563-66-2 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXV |
| Carbonate de plomb | 598-63-0 | Produit à usage industriel | Jordanie | Proche Orient | XXXVI |
| Carbonate de plomb | 598-63-0 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Carbosulfan | 55285-14-8 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXV |
| CFC (chlorofluorocarbone totalement halogénés) | | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XII |
| Group Members: | | | | | |
| Chlordécone | 143-50-0 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Chlordécone | 143-50-0 | Pesticide | Japon | Asie | XXXIII |
| Chlordécone | 143-50-0 | Pesticide | Suisse | Europe | XX |
| Chlordécone | 143-50-0 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Chlorfenapyr | 122453-73-0 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XVIII |
| Chlorfenvinphos | 470-90-6 | Pesticide | Norvège | Europe | XIV |
| Chlornitrofen | 1836-77-7 | Pesticide | Japon | Asie | XX |
| chloroéthylène | 75-01-4 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|------------|--|------------------|-----------------------------|----------------|
| Chloroforme | 67-66-3 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Chlorsulfuron | 64902-72-3 | Pesticide | Norvège | Europe | XIV |
| Chlorthal-diméthyl | 1861-32-1 | Pesticide | Union Européenne | Europe | N/A |
| Chlorthiophos | 60238-56-4 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium | 81741-28-8 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XIII |
| Chlozolate | 84332-86-5 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XVI |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Afrique du Sud | Afrique | XXX |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Australie | Pacifique Sud-Ouest | XIX |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Bulgarie | Europe | XXII |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Chili | Amerique Latine et Caraïbes | XV |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXX |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXV |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXI |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | Union Européenne | Europe | XIII |
| Compound de arsenic | 7440-38-2 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Créosote | 8001-58-9 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| créosote de bois | 8021-39-4 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Cycloheximide | 66-81-9 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Cyhexatin | 13121-70-5 | Pesticide | Brésil | Amerique Latine et Caraïbes | XXXVI |
| Cyhexatin | 13121-70-5 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXII |
| Cyhexatin | 13121-70-5 | Pesticide | Japon | Asie | XX |
| DBCP | 96-12-8 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXII |
| DBCP | 96-12-8 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| DDD | 72-54-8 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Demephion-O | 682-80-4 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Demeton-S-méthyl | 919-86-8 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Diazinon | 333-41-5 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXII |
| Dibromotétrafluoroéthane | 124-73-2 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XIII |
| Dichlobénil | 1194-65-6 | Pesticide | Norvège | Europe | XII |
| Dichlobénil | 1194-65-6 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|---|-------------|--|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène | 76253-60-6 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène | 76253-60-6 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Dichlorobenzyltoluène | 81161-70-8 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Dichlorophène | 97-23-4 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Dichlorure de dimercure | 10112-91-1 | Pesticide | Roumanie | Europe | XX |
| Dichlorvos | 62-73-7 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXIV |
| Dicloran | 99-30-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |
| Dicofol | 115-32-2 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXII |
| Dicofol | 115-32-2 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Dicofol | 115-32-2 | Pesticide | Japon | Asie | XXXIII |
| Dicofol | 115-32-2 | Pesticide | Pays-Bas | Europe | XXII |
| Dicofol | 115-32-2 | Pesticide | Roumanie | Europe | XX |
| Dicofol | 115-32-2 | Pesticide | Suisse | Europe | XXIV |
| Dicofol | 115-32-2 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXIII |
| Dicrotophos | 141-66-2 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Difénoconazole | 119446-68-3 | Pesticide | Norvège | Europe | XXXII |
| Diméfox | 115-26-4 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Diméfox | 115-26-4 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Diméthénamide | 87674-68-8 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXVII |
| Diniconazole-M | 83657-18-5 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXIV |
| Dinoterb | 1420-07-1 | Pesticide | Suisse | Europe | XX |
| Dinoterb | 1420-07-1 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Dinoterb | 1420-07-1 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XIV |
| Diphenyether, hexabromo derivative | 68631-49-2 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| diphenyl ether, heptabromo derivative | 689288-03- | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Diphenyl ether, tetrabromo derivative | 400884-79- | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène | 84650-04-4 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| distillats supérieurs de goudron de houille (charbon) | 65996-91-0 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Disulfoton | 298-04-4 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Bulgarie | Europe | XXII |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXII |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Guyana | Amerique Latine et Caraïbes | XXXVI |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|-------------|--|---------------------|-----------------------------|----------------|
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Pérou | Amerique Latine et Caraïbes | XIII |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide & Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Roumanie | Europe | XX |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Suisse | Europe | XX |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Uruguay | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Epoxiconazole | 106325-08-0 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| EPTC | 759-94-4 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Ether de chlorométhyle méthyle | 107-30-2 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Ethoxylates de nonylphenol | 9016-45-9 | Pesticide & Produit à usage industriel | Union Européenne | Europe | XXIII |
| Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol) | 94-96-2 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Fénarimol | 60168-88-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | N/A |
| Fénitrothion | 122-14-5 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXII |
| Fensulfothion | 115-90-2 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Fenthion | 55-38-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXII |
| Fentine hydroxyde | 76-87-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XVI |
| Fluazifop-P-butyl | 79241-46-6 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Fluazinam | 79622-59-6 | Pesticide | Norvège | Europe | XXXII |
| Fluoroacétate de sodium | 62-74-8 | Pesticide | Cuba | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Flurprimidol | 56425-91-3 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |
| Folpet | 133-07-3 | Pesticide | Malaisie | Asie | XII |
| Fonofos | 944-22-9 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Furfural | 98-01-1 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXII |
| Hexabromobiphenyl | 36355-01-8 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Hexachlorobutadiène | 87-68-3 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Hexachlorobutadiène | 87-68-3 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXII |
| Hexachlorocyclohexane, alpha isomer | 319-84-6 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Hexachlorocyclohexane, alpha isomer | 319-84-6 | Pesticide | Japon | Asie | XXXIII |
| Hexachloroéthane | 67-72-1 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Hexazinon | 51235-04-2 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| huile anthracénique | 90640-80-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| huile de créosote | 61789-28-4 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|-------------|--|---------------------------|-----------------------------|----------------|
| huile de créosote, fraction acénaphène | 90640-84-9 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| huiles acides de goudron de houille brutes | 65996-85-2 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Hydrate de chloral | 302-17-0 | Pesticide | Pays-Bas | Europe | XIV |
| Hydrazide maléique | 123-33-1 | Pesticide | Roumanie | Europe | XX |
| hydrogénoborate de dibutylétain | 75113-37-0 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| hydrogénosulfure d'ammonium | 12124-99-1 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Imazalil | 35554-44-0 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Imazapyr | 81334-34-1 | Pesticide | Norvège | Europe | XIV |
| Isodrine | 465-73-6 | Pesticide | Suisse | Europe | XX |
| Isopyrazam | 881685-58-1 | Pesticide | Norvège | Europe | N/A |
| Kélévane | 4234-79-1 | Pesticide | Suisse | Europe | XX |
| Linuron | 330-55-2 | Pesticide | Norvège | Europe | XXXVI |
| Malathion | 121-75-5 | Pesticide | République arabe syrienne | Proche Orient | XXXII |
| MCPA-thioethyl (phenothiol) | 25319-90-8 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| MCPB | 94-81-5 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Mecoprop | 7085-19-0 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Méphospholan | 950-10-7 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Mépiquat chloride | 24307-26-4 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Brésil | Amerique Latine et Caraïbes | XXXVI |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Bulgarie | Europe | XXII |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Côte d'Ivoire | Afrique | XX |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | El Salvador | Amerique Latine et Caraïbes | XX |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Nigéria | Afrique | XXI |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Panama | Amerique Latine et Caraïbes | XIX |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Union Européenne | Europe | N/A |
| Méthazole | 20354-26-1 | Pesticide | Australie | Pacifique Sud-Ouest | XII |
| Méthyl bromide | 74-83-9 | Pesticide & Produit à usage industriel | Malawi | Afrique | XXX |
| Méthyl bromide | 74-83-9 | Pesticide | Pays-Bas | Europe | XV |
| Méthyl bromide | 74-83-9 | Pesticide & Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Méthyl bromide | 74-83-9 | Pesticide & Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXI |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Brésil | Amerique Latine et Caraïbes | XX |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Bulgarie | Europe | XXII |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Côte d'Ivoire | Afrique | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|-----------------------------------|-------------|--|------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | El Salvador | Amerique Latine et Caraïbes | XX |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Gambie | Afrique | XIX |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Guyana | Amerique Latine et Caraïbes | XXVI |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Kirghizistan | Proche Orient | XIX |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Nigéria | Afrique | XXI |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Panama | Amerique Latine et Caraïbes | XIX |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | République dominicaine | Amerique Latine et Caraïbes | XXV |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XXI |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XVIII |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Uruguay | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Mevinphos | 26718-65-0 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Mevinphos | 26718-65-0 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| MGK Repellent 11 | 126-15-8 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Bulgarie | Europe | XXII |
| Mirex | 2385-85-5 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XII |
| Mirex | 2385-85-5 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Cuba | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Guyana | Amerique Latine et Caraïbes | XXVI |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide & Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Uruguay | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Monométhyl, dichlorophényl éthane | 122808-61-1 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| naphtalène, dérivés chloro | 70776-03-3 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| NCC éther | 94097-88-8 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XII |
| NCC éther | 94097-88-8 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Nickel | 7440-02-0 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|------------|--|---------------------|-----------------------------|----------------|
| Nitrate de thallium | 10102-45-1 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Nitrofen | 1836-75-5 | Pesticide | Roumanie | Europe | XX |
| Nitrofen | 1836-75-5 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XVI |
| N-Nitrosodiméthylamine | 62-75-9 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Nonylphénol | 25154-52-3 | Pesticide & Produit à usage industriel | Union Européenne | Europe | XXIII |
| Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol | 84852-15-3 | Pesticide & Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXXVI |
| Octanoate de bromoxynil | 1689-99-2 | Pesticide | Norvège | Europe | XIV |
| Octylphénols et éthoxylates de octylphénol | 140-66-9 | Pesticide & Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXXVI |
| Oxyde de bis(2-chloroéthyle) | 111-44-4 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| oxyde de diphényle, dérivé octabromé | 32536-52-0 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXXII |
| oxyde de diphényle, dérivé octabromé | 32536-52-0 | Produit à usage industriel | Norvège | Europe | XXIX |
| oxyde de diphényle, dérivé octabromé | 32536-52-0 | Produit à usage industriel | Union Européenne | Europe | XIX |
| oxyde de diphényle, dérivé pentabromé | 32534-81-9 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXXII |
| oxyde de diphényle, dérivé pentabromé | 32534-81-9 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| oxyde de diphényle, dérivé pentabromé | 32534-81-9 | Produit à usage industriel | Norvège | Europe | XXIX |
| oxyde de diphényle, dérivé pentabromé | 32534-81-9 | Produit à usage industriel | Union Européenne | Europe | XIX |
| oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine | 545-55-1 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine | 545-55-1 | Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXIII |
| Oxyde de tributylétain | 56-35-9 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXI |
| Oxydéméton-méthyl | 301-12-2 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXX |
| Parafinas cloradas de cadena corta (PCCC) | 85535-84-8 | Produit à usage industriel | Norvège | Europe | XV |
| Paraquat | 4685-14-7 | Pesticide | Sri Lanka | Asie | XXVIII |
| Paraquat | 4685-14-7 | Pesticide | Suède | Europe | XXIII |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Burkina Faso | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Cap-Vert | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Mali | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Mauritanie | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Niger | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Sénégal | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Suède | Europe | XXIII |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Tchad | Afrique | XXXV |
| Paraquat dichlorure | 1910-42-5 | Pesticide | Uruguay | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Paraquat diméthyl,bis | 2074-50-2 | Pesticide | Suède | Europe | XXIII |
| Paris green | 12002-03-8 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|-------------|--|---------------------------|-----------------------------|----------------|
| Pendimethalin | 40487-42-1 | Pesticide | Norvège | Europe | XXV |
| Pentachlorobenzène | 608-93-5 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Pentachlorobenzène | 608-93-5 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Pentachlorobenzène | 608-93-5 | Pesticide | Japon | Asie | XXXIII |
| pentachloroéthane | 76-01-7 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| pentaoxyde de diarsenic | 1303-28-2 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Perfluorooctane Sulfonate (PFOS) and its salts | 1763-23-1 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXXII |
| Perfluorooctane Sulfonate (PFOS) and its salts | 1763-23-1 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Perfluorooctane Sulfonate (PFOS) and its salts | 1763-23-1 | Produit à usage industriel | Union Européenne | Europe | XXXII |
| Perfluorooctanesulfonyl fluoride (PFOSF) | 307-35-7 | Produit à usage industriel | Japon | Asie | XXXII |
| Permetrin | 52645-53-1 | Pesticide | République arabe syrienne | Proche Orient | XXXII |
| Phorate | 298-02-2 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Phorate | 298-02-2 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Phosalone | 2310-17-0 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXVII |
| Phosphamidon | 13171-21-6 | Pesticide | Brésil | Amerique Latine et Caraïbes | XX |
| Phosphamidon | 13171-21-6 | Pesticide | Côte d'Ivoire | Afrique | XX |
| Phosphamidon | 13171-21-6 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Phosphamidon | 13171-21-6 | Pesticide | Panama | Amerique Latine et Caraïbes | XIX |
| Phosphamidon | 13171-21-6 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Phosphure d'aluminium | 20859-73-8 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Polychloroterpenes | 8001-50-1 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Procymidone | 32809-16-8 | Pesticide | Union Européenne | Europe | N/A |
| Propachlore | 1918-16-7 | Pesticide | Norvège | Europe | XXXVI |
| Propachlore | 1918-16-7 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXIII |
| Propisochlore | 86763-47-5 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |
| Propoxycarbazone de sodium | 145026-81-9 | Pesticide | Norvège | Europe | XV |
| Propylbromoacetate | 35223-80-4 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Prothoate | 2275-18-5 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Pyrazophos | 13457-18-6 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XIII |
| Pyrinuron | 53558-25-1 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Quintozone | 82-68-8 | Pesticide | Roumanie | Europe | XX |
| Quintozone | 82-68-8 | Pesticide | Suisse | Europe | XX |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|---|-------------|--|---------------------|-----------------------------|----------------|
| Quintozone | 82-68-8 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XV |
| résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température | 122384-78-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Schradane | 152-16-9 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Schradane | 152-16-9 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| Simazine | 122-34-9 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Simazine | 122-34-9 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXI |
| Sulfate de dithallium | 7446-18-6 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Sulfate de dithallium | 7446-18-6 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Sulfate de plomb | 15739-80-7 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| sulfate de plomb | 7446-14-2 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Sulfosulfurone | 141776-32-1 | Pesticide | Norvège | Europe | XV |
| Sulfotep | 3689-24-5 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XIV |
| sulfure d'ammonium ((NH ₄) ₂ (Sx)) | 9080-17-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Tecnazène | 117-18-0 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XV |
| TEPP | 107-49-3 | Pesticide & Produit à usage industriel | Japon | Asie | XX |
| Terbufos | 13071-79-9 | Pesticide | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Tetrachlorobenzene | 12408-10-5 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Tetrachlorobenzene | 634-66-2 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Tetrachlorobenzene | 634-90-2 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Tetrachlorobenzene | 95-94-3 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XXVIII |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | Pesticide & Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XII |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | Produit à usage industriel | Lettonie | Europe | XX |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | Produit à usage industriel | République de Corée | Asie | XX |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | Pesticide & Produit à usage industriel | Suisse | Europe | XXI |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Thiabendazole | 148-79-8 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Thiodicarb | 59669-26-0 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXVII |
| Tribufos | 78-48-8 | Pesticide | Australie | Pacifique Sud-Ouest | XII |
| Trichlorfon | 52-68-6 | Pesticide | Brésil | Amerique Latine et Caraïbes | XXXIV |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|----------------------------|------------|----------------------------|------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Trichlorfon | 52-68-6 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXX |
| Trichloroacétate de sodium | 650-51-1 | Pesticide | Pays-Bas | Europe | XIV |
| Trifluorobromomethane | 75-63-8 | Produit à usage industriel | Canada | Amerique du Nord | XII |
| Trifluraline | 1582-09-8 | Pesticide | Union Européenne | Europe | XXXVI |
| Vinclozolin | 50471-44-8 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Vinclozolin | 50471-44-8 | Pesticide | Norvège | Europe | XIII |
| Zinebe | 12122-67-7 | Pesticide | Equateur | Amerique Latine et Caraïbes | XX |

**Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimique qui ne sont pas inscrits a
l'Annexe III**

PARTIE B

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE
POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES NON
INCLUS DANS L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS
TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les suivants notifications de réglementation finale pour produits chimiques non inscrits à l'annexe III ne contiennent pas les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|------------|-----------|-----------------|--------------------------------|----------------|
| 1,2-dichloropropane | 78-87-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| 1,4-dichlorobenzène | 106-46-7 | Pesticide | Israël | Europe | XXXV |
| 1-Bromo-2-chloroéthane | 107-04-0 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| 2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate | 136-25-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| 2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop) | 93-72-1 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Acide diméthylarsinique | 75-60-5 | Pesticide | Israël | Europe | XXXV |
| Acroléine | 107-02-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Acrylonitrile | 107-13-1 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Amitrole | 61-82-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Arséniate basique de cuivre | 16102-92-4 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Arséniate de plomb | 7784-40-9 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Azinphos éthyle | 2642-71-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Azinphos-méthyl | 86-50-0 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Bendiocarbe | 22781-23-3 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Benomyl | 17804-35-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Bromadiolone | 28772-56-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Bromofos-ethyl | 4824-78-6 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Cadmium | 7440-43-9 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Captane | 133-06-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Carbaryl | 63-25-2 | Pesticide | El Salvador | Amerique Latine et Caraïbes | XXVII |
| Carbofuranne | 1563-66-2 | Pesticide | Jordanie | Proche Orient | XVIII |
| Chloranile | 118-75-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Chloranile | 118-75-2 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|---------------------------------|------------|----------------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------------|
| Chlordécone | 143-50-0 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Chlordécone | 143-50-0 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Chlormephos | 24934-91-6 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Chloropicrin | 76-06-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Chlorothalonil | 1897-45-6 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Chlorpyrifos | 2921-88-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Chlorthiophos | 60238-56-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Chlorure éthylmercurique | 107-27-7 | Pesticide | Arménie | Europe | XII |
| Chrysotile (amiante chrysotile) | 12001-29-5 | Produit à usage industriel | El Salvador | Amerique Latine et Caraïbes | XXVII |
| Cyanophos | 2636-26-2 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Cyanure de calcium | 592-01-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Cyanure d'hydrogène | 74-90-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Cycloheximide | 66-81-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Cyhexatin | 13121-70-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Daminozide | 1596-84-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| DBCP | 96-12-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| DBCP | 96-12-8 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| DDD | 72-54-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Demeton-S-methyl | 919-86-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Dialifos | 10311-84-9 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Dichlorvos | 62-73-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Diclofop-methyl | 51338-27-3 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Dicrotophos | 141-66-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Diméfox | 115-26-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Diméthylarsinate de sodium | 124-65-2 | Pesticide | Israël | Europe | XXXV |
| Dinitramine | 29091-05-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Dinitramine | 29091-05-2 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Disulfoton | 298-04-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|---------------------------|------------|-----------|-----------------|-----------------------------|----------------|
| Endrine | 72-20-8 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| EPN | 2104-64-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Erbon | 136-25-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Erbon | 136-25-4 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Ethéphon | 16672-87-0 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Ethoprophos | 13194-48-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Ethylan | 72-56-0 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Fensulfothion | 115-90-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Fluorine | 7782-41-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Fluoroacétate de sodium | 62-74-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Fluoroacétate de sodium | 62-74-8 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Folpet | 133-07-3 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Fonofos | 944-22-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Formothion | 2540-82-1 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Fosthiétan | 21548-32-3 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Granosan M | 2235-25-8 | Pesticide | Arménie | Europe | XII |
| Hexaethyl tetra phosphate | 757-58-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Leptophos | 21609-90-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Mancozeb | 8018-01-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Méphospholan | 950-10-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Metham sodium | 137-42-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Methamidophos | 10265-92-6 | Pesticide | Paraguay | Amerique Latine et Caraïbes | XXX |
| Methomyl | 16752-77-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Methoxychlore | 72-43-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Méthyle parathion | 298-00-0 | Pesticide | Cameroun | Afrique | XVIII |
| Mévinphos | 7786-34-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | El Salvador | Amerique Latine et Caraïbes | XXVII |
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |

| Produit chimique | CAS | Catégorie | Pays | Région | Circulaire PIC |
|--|------------|-----------|-----------------|-----------------------------|----------------|
| Mirex | 2385-85-5 | Pesticide | Pérou | Amerique Latine et Caraïbes | XXXVI |
| Monuron | 150-68-5 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Nitrofen | 1836-75-5 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Oxydéméton-méthyl | 301-12-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Paraquat | 4685-14-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Phénomiphos | 22224-92-6 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Phenylmercury acetate | 62-38-4 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Phorate | 298-02-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Phosfolan | 947-02-4 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Phosphoniques diamide, p-(5-amino-3-phényl-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl | 1031-47-6 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Polychloroterpenes | 8001-50-1 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Propargite | 2312-35-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Propoxur | 114-26-1 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Prothoate | 2275-18-5 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Quintozène | 82-68-8 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Quintozène | 82-68-8 | Pesticide | Japon | Asie | XX |
| Safrole | 94-59-7 | Pesticide | Thaïlande | Asie | XX |
| Schradane | 152-16-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Schradane | 152-16-9 | Pesticide | Mexique | Amerique Latine et Caraïbes | XXVIII |
| Simazine | 122-34-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Sodium cyanide | 143-33-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Sulfate de dithallium | 7446-18-6 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| TEPP | 107-49-3 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Terbufos | 13071-79-9 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Tetradifon | 116-29-0 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |
| Thionazin | 297-97-2 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXVII |
| Zinebe | 12122-67-7 | Pesticide | Arabie saoudite | Proche Orient | XXXII |

APPENDICE VI**ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION**

L'appendice VI a été développé afin de promouvoir l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

L'appendice VI fournit une référence aux informations transmises au Secrétariat par les Parties conformément à les décisions RC.3/3, RC.4/4 et RC.6/8 de la Conférence des Parties et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie 1** fait référence aux informations fournies par les Parties au Secrétariat sur les décisions nationales concernant la gestion des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L. Le tableau contient un résumé des renseignements fournis par les Parties sur ces produits chimiques comprenant le nom chimique, le nom de la Partie, la Circulaire PIC dans laquelle les renseignements ont été publiés pour la première fois et un lien sur le site web de la Convention de Rotterdam d'où vous pouvez télécharger les renseignements détaillés.

La **partie 2** est une liste des décisions concernant l'importation future des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Dans site web de la Convention de Rotterdam, dans la section « Produits chimiques recommandé pour inscription, » sont disponibles des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des Documents d'Orientation des Décisions.

PARTIE 1

INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS NATIONALES CONCERNANT LA GESTION D'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L

AMIANTE CHRYSOTILE

| Amiante chrysotile (numéro CAS: 12001-29-5) | | |
|--|------------------------------------|---|
| PARTIE | CIRCULAIRE PIC | LIEN |
| Union Européenne | Circulaire PIC XXVII, juin 2008 | http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx |
| Suisse | Circulaire PIC XXVI, décembre 2007 | http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx |

PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L

| Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L | | |
|--|-----------------------|-------------|
| PARTIE | CIRCULAIRE PIC | LIEN |
| | | |

PARTIE 2

**INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS CONCERNANT
L'IMPORTATION POUR L'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS LIQUIDES
(CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU
DICHLORE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276
g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU
SUPERIEURES A 200 g/L**

AMIANTE CHRYSOTILE

| Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5) | | |
|--|--|--------------------------|
| PARTIE | DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION | DATE DE RECEPTION |
| Union Européenne | <p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p. 7).</p> | 06-10-2009 |

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET
CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE
PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A
276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS
PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

| Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L | | |
|--|--|--------------------------|
| PARTIE | DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION | DATE DE RECEPTION |
| | | |